image
not
available

LES DOUANES

ET

LA CONTREBANDE

PAR

M. VILLERMÉ FILS.

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Ce,
Éditeurs du Dictionnaire de l'Économie politique, de la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, etc.
RUE RICHELIEU, 14.
1851

LES DOUANES

ET

LA CONTREBANDE.

Imprimerie de Hennuyer et Cᵉ, rue Lemercier, 24.
Batignolles.

LES DOUANES

ET

LA CONTREBANDE

PAR

M. VILLERMÉ FILS.

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Ce,
Éditeurs du Dictionnaire de l'Économie politique, de la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, etc.
RUE RICHELIEU, 14.
1851

INTRODUCTION.

Quand on veut apprécier d'une manière exacte le régime économique auquel est soumise la France, et les rapports qu'elle entretient avec les nations voisines, on ne doit pas se borner à consulter des documents officiels.

Les chiffres statistiques et les notes publiés par l'administration, malgré le prestige dont ils jouissent aux yeux de certaines personnes, sont en effet d'une importance très-variable, suivant le mérite des hommes qui dirigent ces travaux, suivant le zèle ou l'intelligence des commis qui les exécutent, et quelquefois même suivant l'habileté à intervenir des intérêts particuliers mis en question. Voilà pourquoi tels volumes émanant de tels ministères jouissent d'une autorité incontestable, tandis que tels autres ne sont ni ne seront

jamais cités, du moins comme preuves concluantes, par aucun écrivain sérieux [1].

A ces nombreuses causes de différences de valeur scientifique il faut encore ajouter les grandes difficultés, et souvent aussi les impossibilités réelles que l'administration éprouve, quelles que soient ses exigences inquisitoriales, à constater toujours ce qu'elle se propose. Le *Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères* par exemple [2], quoique dressé avec une irréprochable précision, ne tient pas et ne peut pas tenir compte de toutes les marchandises qui, soit par la contrebande, soit à l'aide de déclarations mensongères ou involontairement erronées, parviennent à échapper au contrôle de la Douane.

Cependant on n'aurait du commerce de la France qu'une idée imparfaite si l'on ne comblait pas cette lacune et si, par des recherches individuelles, on ne cherchait pas à connaître comment opère la contrebande, dans quelle proportion elle agit, et quelle influence elle exerce sur les populations qui s'y livrent.

Les études de ce genre que je livre au public sont, objectera-t-on peut-être, exclusivement relatives à notre frontière suisse. J'avoue avoir recueilli sur cette frontière la plupart des renseignements dont je fais usage; mais ce que j'ai vu là

me semble éclairer suffisamment déjà la question. Les choses d'ailleurs se passent à peu près de même partout; et, si je le trouvais utile, je poursuivrais plus tard mes recherches sur nos autres lignes de douanes.

Qu'il me soit permis d'ajouter que mon travail, puissamment aidé par la bienveillance de M. le ministre de l'agriculture et du commerce ([3]) et de M. le directeur général des douanes ([4]), a du moins, s'il n'a pas d'autres mérites, celui d'avoir été conçu sans aucun esprit de parti. Indépendant par mon caractère, comme désintéressé par ma position, dans la rude guerre que se livrent la *protection* et le *libre échange*, je rapporte ce que j'ai vu, je raconte ce que j'ai entendu; et, quand je me laisse aller à conclure en faveur de l'une des deux causes, ce n'est, on le reconnaîtra, que parce que le droit et l'expérience donnent évidemment raison à l'une d'elles.

J'évite avec un soin extrême dans toutes les pages qui suivent de citer aucun nom propre, et quelquefois même de préciser dans quelles villes m'ont été fournis les renseignements dont je fais usage. On comprendra que ce silence m'est imposé par la nature délicate de mon livre. Je n'aurais pu agir autrement sans compromettre des contrebandiers qui, comptant sur ma réserve, ont bien voulu me parler avec un peu de fran-

chise, et, je le craindrais du moins, des officiers ou employés des douanes qui, dans leurs entretiens, ont peut-être été au delà de ce qu'aurait souhaité l'administration.

La prudence que j'observe à l'égard de ces derniers m'a été suggérée par la vive susceptibilité de l'un d'eux. Celui-ci croyant, je suppose, avoir affaire à un entrepreneur de contrebande, et trouvant ma curiosité fort indiscrète, refusa de causer avec moi. Les scrupules de l'officier supérieur dont je parle m'ont toujours semblé excessifs; car ses confrères ont, non-seulement répondu volontiers à mes questions, mais aussi eu souvent la complaisance de me dire dans leurs réponses des choses très-curieuses que je n'aurais certes pas osé leur demander. Dès lors, cependant, je regardai comme un devoir de ne livrer aucun nom; et tout le monde, sans doute, observerait ma réserve en semblable circonstance.

Faut-il rappeler que le mot de *contrebande* ne devrait s'appliquer qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises dont le commerce est prohibé avec les autres peuples, et que le mot de *fraude* devrait se réserver pour le transport, par moyen occulte et sans payer les taxes, des marchandises soumises à un droit quelconque d'entrée, de circulation ou de sortie? Mais, dans le langage usuel, on confond presque aujourd'hui les

deux termes ; et, sur toutes nos frontières, j'ai entendu donner indistinctement le nom de contrebande à la fraude ou à la véritable contrebande. Profitant donc de l'usage établi, j'ai cru pouvoir écrire partout indifféremment les deux mots, et ne me préoccuper dans leur emploi que de ce qui m'était le plus commode, sans m'astreindre à ce qui eût été le plus régulier.

Il me reste encore à faire une observation avant d'entrer en matière.

Ordinairement on ne s'occupe pas des notes d'un livre : c'est à peine si quelques hommes studieux, si quelques lecteurs consciencieux les parcourent plus ou moins vite. Cependant je demande une exception en faveur de certaines qui importent très-fort au but même de mon travail.

Les notes que je prie surtout de lire sont les suivantes :

Notes 1 et 2. — Statistiques officielles.
— 19. — Visites domiciliaires, échappatoire recommandé aux douaniers.
— 29. — Criminalité respective de nos divers départements.
— 43. — Primes d'assurance et de transport.
— 46. — Sexe et âge des individus accusés de contrebande.
— 53. — Acquittements et condamnations.
— 69.—Participation des industriels à la contrebande.

LES DOUANES

ET

LA CONTREBANDE.

I.

LA CONTREBANDE.

« Au point de vue du régime douanier », écrivait dernièrement un ancien directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce ([5]), « l'Europe peut se diviser en trois « groupes : groupe libéral, groupe modéré, groupe « prohibitionniste ou fortement protecteur.

« Dans le premier groupe figurent neuf pays : « l'Angleterre, les Pays-Bas, les villes Anséati- « ques, l'Association hanovrienne-oldenbour- « geoise, le Mecklembourg, la Suisse, la Toscane, « la Grèce, la Turquie.

« Dans le second, sept pays : la Norwège, le « Danemarck, la Belgique, le Zollverein, les Etats

« Sardes, les Etats Romains, les Deux-Siciles. La « Belgique et le Zollverein tendaient vis-à-vis de « nous, en février 1848, vers une protection plus « forte, par représailles; les autres pays allaient « de plus en plus au libéralisme.

« Troisième groupe, six pays : la France, la « Suède, la Russie, l'Autriche, l'Espagne, le Por- « tugal. Mais la Suède, la Russie, l'Autriche et « l'Espagne inclinaient fortement vers la modé- « ration. La France restait, avec le Portugal, « comme vouée aux rigueurs douanières.

« Aux Etats-Unis, le tarif suit les oscillations de « la politique et devient plus ou moins fiscal ou « si l'on veut protecteur, ou libéral, suivant que « les whigs ou les *locofocos* sont au pouvoir. Il « n'y a, du reste, en ce pays comme en Angle- « terre, que de rares prohibitions, et seulement « dans l'intérêt de la santé et de l'ordre public.

« ...... La France républicaine reste, quant au « régime économique, sur la ligne prohibition- « niste extrême du Portugal. »

On conçoit facilement, dès lors, que la contrebande joue un rôle commercial important sur les divers points de notre frontière où elle est possible, puisque le système prohibitif ou fortement protecteur a pour but, et toujours un peu pour résultat, de faire renchérir à l'intérieur les marchandises nationales protégées, en délivrant leurs

producteurs de la concurrence au moins patente des producteurs étrangers.

Que les industriels ainsi favorisés aiment et cherchent à maintenir un pareil régime, cela ne doit pas surprendre. En créant leurs usines ils ont voulu gagner de l'argent; et il est tout naturel qu'ils se trouvent satisfaits d'une combinaison qui, si elle est onéreuse pour les consommateurs, leur promet ou semble leur promettre de plus gros bénéfices (*). Mais comme, à ce point de vue de vendeurs, leurs intérêts sont entièrement contraires aux intérêts du public, lequel reste acheteur de leurs marchandises, il est aussi très-simple que celui-ci s'inquiète de se procurer à meilleur marché, quand il le peut, les choses dont il a besoin, et dont le prix de vente a été exagéré par suite des prohibitions ou des droits de douane excessifs qui repoussent les produits étrangers similaires.

Or, c'est ce que tente le public, ordinairement plus curieux de son propre avantage que de celui des fabricants protégés. En un mot, il fait le plus possible de contrebande, et il ne manque aucune occasion de profiter de celle qu'on fait pour lui.

Est-ce mal agir que de faire et de favoriser la contrebande? Le public, sur la frontière suisse, comme sur les autres frontières, ne s'en préoccupe pas beaucoup, ou mieux, ne s'en préoccupe

pas du tout. Certains consultent, pour résoudre la question à leur profit, le droit naturel (donc imprescriptible en tant que son exercice ne nuit aux droits légitimes de personne) qu'a tout homme de se procurer aux conditions les plus favorables ce qui lui est nécessaire; aujourd'hui, sous l'empire de la charte qui nous régit, plusieurs invoqueront la liberté du travail et de l'industrie, inscrite au profit de tous les citoyens dans le texte de notre Constitution; chacun suppute ses intérêts propres; nul, j'ose presque le dire, ne se rappelle que l'Etat, qui rend des services et auquel il faut de l'argent pour les rendre, a bien le droit de prélever un péage sur les marchandises qui viennent circuler sous sa protection et sur ses routes. Il est vrai que la Douane, qui représente l'Etat dans cette circonstance, au lieu d'une petite somme en demande très-souvent une grosse, souvent une très-grosse, et que parfois même elle ne veut laisser introduire à aucune condition les articles qu'on lui présente, quoiqu'ils ne menacent en rien la morale, la santé ou la sécurité publiques.

Aussi, bien peu d'individus se font-ils scrupule de frauder en semblable matière : les uns parce qu'ils ne voient dans notre système douanier qu'un abus énorme, et qu'un abus ne peut jamais revêtir un caractère moralement obligatoire; les au-

tres parce qu'ils ont pris la déplorable habitude de croire que *voler l'Etat ce n'est voler personne*, alors que c'est voler tout le monde, puisque tous les contribuables auront, en solde définitif du budget, à payer sous forme d'autres impôts les sommes que les fraudeurs devaient, eux, verser à l'Etat. Mais, quelque excuse qu'ils invoquent, ceux-ci comme ceux-là n'en agissent pas moins vis-à-vis de la Douane sans aucune réserve; de sorte qu'il arrive que l'Etat ne perçoit rien, dans un grand nombre de cas, pour avoir voulu trop percevoir, et qu'en outre il habitue les citoyens à violer ses lois, ce qui pervertit toujours leur moralité politique, et ce qui finit même par détruire, chez beaucoup, toute notion précise du bien et du mal.

Comment opère la contrebande? C'est ce que nous allons examiner dans ce travail.

Quand on étudie avec attention ce qui se passe sur les frontières, on ne tarde pas à reconnaître que la contrebande peut être divisée en trois espèces parfaitement distinctes que j'appellerais volontiers : contrebande personnelle, contrebande revendeuse et contrebande commissionnaire.

Dans la contrebande personnelle, l'introducteur et le consommateur se confondent en un seul et même individu; dans la contrebande revendeuse,

l'introducteur qui revend se distingue du consommateur qui achète ; dans la contrebande commissionnaire, on compte au moins trois personnes : le spéculateur qui expédie de l'étranger ou qui recèle en France, le porteur qui fait la fraude, enfin le consommateur qui achète et qui peut être de bonne foi.

Ces différences, très-notables quant à la nature, à l'organisation économique des diverses espèces de contrebande qui sont pratiquées, en entraînent d'autres, non moins grandes, quant à leurs habitudes et à leurs allures.

Ce qu'elles ont de commun toutes les trois, c'est de se livrer plus particulièrement, presque exclusivement, aux importations, le nombre des prohibitions de sortie étant insignifiant, et les droits sur les exportations étant en général très-tolérables.

En effet, certains hommes, qui ont eu le tort de croire encore aux avantages de la *balance du commerce* ou de mettre leur influence et leur vote législatif au service de leurs intérêts personnels, sont parvenus à faire revivre sous la Restauration, et à maintenir assez intact depuis, un régime douanier qui a ruiné l'Espagne plus que toutes ses autres fautes, que Colbert n'avait voulu établir en France que comme mesure transitoire, dont Turgot et tous les économistes ont prouvé les désas-

treuses conséquences, que Napoléon n'avait décrété contre l'Angleterre que comme arme politique, et que sir Robert Peel, de noble mémoire, a détruit chez nos concurrents d'outre-Manche (7), pour le plus grand bien de sa patrie : savoir un véritable blocus commercial qui aboutit à rendre le pays entier tributaire de quelques producteurs, et qui tend à repousser toutes les marchandises étrangères en cherchant néanmoins à envoyer à l'étranger le plus possible de marchandises françaises.

II.

LES DOUANES
ET LA CONTREBANDE PERSONNELLE.

La contrebande personnelle est celle que font, pour leur propre usage, tous les individus qui, soit à leur retour d'un voyage à l'étranger, soit grâce à leur proximité des frontières, veulent introduire en France un article prohibé, ou ne pas acquitter les droits auxquels cette introduction est soumise.

On peut dire qu'il n'y a plus de prohibition véritable pour les voyageurs qui veulent rapporter des pays étrangers quelque souvenir ou quelques objets de consommation. Une décision administrative assez récente ([8]) enjoint en effet aux chefs des bureaux principaux « d'admettre d'office, au « droit de 30 pour 100, les objets prohibés, évi- « demment hors de commerce, que les voyageurs « déclarent apporter pour leur usage particulier,

« pourvu qu'il ne s'agisse pas de tissus en pièces. » Le tabac lui-même, quoique marchandise de monopole pour l'Etat, peut également être importé (9), pourvu que l'introducteur consente à payer un droit spécial de 10 et 15 fr. par kilogramme et de 90 fr. par mille cigares, et qu'il obtienne une autorisation du ministre des finances si la provision qu'il rapporte avec lui dépasse cinq cents cigares ou un kilog. de tabac fabriqué.

Mais ce droit de 30 pour 100 semble exagéré à beaucoup, désagréable à tous; et le plus grand nombre produit des factures dont le montant est libellé par le marchand à une somme inférieure au prix réel de vente, ou même ne déclare rien, et par conséquent ne paye aucun droit.

Pour éviter cette nouvelle dépense proportionnelle, et tous les ennuis ou retards qu'entraînent inévitablement les formalités de vérification, d'appréciation, de payement, la plupart des voyageurs cachent avec soin les divers objets qu'ils importent. Ceux-ci les enveloppent dans les bagages qu'ils ont avec eux, et la Douane ne découvre guère la fraude, parce qu'elle n'a pas le temps de fouiller tous les sacs, toutes les boîtes, tous les paquets que renferme une malle. Tantôt encore deux personnes placées dans la même diligence se partagent les rôles : l'une, qui n'a dans sa caisse aucun article de contrebande, en refuse pendant quel-

ques minutes l'ouverture ; on agit envers elle sans égards et on visite minutieusement ses bagages : la seconde, qui importe des marchandises prohibées, ne fait pas la moindre résistance et offre sa clef au milieu des colloques soulevés par son complice ; tout occupés du récalcitrant, les visiteurs ne fouillent qu'à peine les boîtes du coupable, qui, la ligne franchie, remercie son compagnon et se moque des préposés. Ceux-là, quand il s'agit de broderies, de dentelles ou d'articles semblables, les cousent dans une doublure d'habit ou dans un corsage de robe, les fourrent sous une coiffe de chapeau, etc., et cette ruse est presque impossible à constater quand on y a recours d'une manière habile, parce que les douaniers ne peuvent pas, sans une certitude d'avance acquise, s'astreindre à découdre tous les habits d'un voyageur et à les lui faire recoudre ensuite. D'autres, qui veulent introduire certains tissus prohibés ou soumis à des taxes trop lourdes, s'en font confectionner des vêtements tant bien que mal, parfois même d'une façon provisoire ; et, avec la précaution de porter deux ou trois jours ces nouveaux habits pour les froisser quelque peu, ou d'en salir artificiellement les doublures pour paraître en avoir fait usage, ils sont certains de réussir dans leur fraude, puisque « les vêtements « des voyageurs sont exemptés de tous droits

« quand ils ont déjà été portés, qu'ils sont dans « une même malle avec d'autres effets, qu'ils « n'excèdent pas le nombre nécessaire, et que « leur nature ou valeur est relative à la position « sociale des importateurs ([10]). »

Or, comme « on entend par vêtement tout ce « qui sert, sous quelque dénomination que ce soit, « à vêtir les personnes des deux sexes, souliers, « bas, chapeaux, gants, manteaux, châles, « etc. ([11]) » ; comme ces règles sont aussi applicables aux malles qui n'accompagnent pas les voyageurs, ce qui peut permettre l'introduction de plusieurs caisses par des bureaux différents ([12]) ; et comme il n'est presque personne qui ne rapporte d'un voyage divers objets pour son propre usage ou pour ses amis, en cadeau ou en commission, il ne faut pas croire que le chiffre total de ces *filtrations*, c'est le terme habituel en style de douane, soit tout à fait insignifiant, quoiqu'il reste assez nul si on le compare au chiffre des introductions faites par la contrebande revendeuse ou par la contrebande commissionnaire.

« Tout le monde agit envers nous sans scru- « pule, me confessait un inspecteur des douanes ; « et même une femme d'ambassadeur n'hésite « pas à introduire, en fraudant les droits, deux ca- « chemires des Indes pour elle et un troisième pour « une de ses amies. » J'ignore si cet exemple est

historique ou s'il m'était cité à la légère; mais un pareil aveu n'en laisse pas moins à penser, dans tous les cas, combien souvent nos droits de douanes sont éludés par les voyageurs qui passent la frontière.

D'ailleurs, il devient maintenant de plus en plus facile de ne pas acquitter les taxes, depuis que les convois de chemins de fer, et surtout les trains de plaisir, versent à la même minute plusieurs centaines d'individus devant un bureau de douanes où parfois se trouvent seulement quelques préposés. Ces derniers ne peuvent, ni observer tous les arrivants, ni visiter en détail tous les bagages, et la contrebande personnelle profite de ce relâchement obligé dans la surveillance.

Quoique la Douane ait le droit de procéder à des visites corporelles [13], le moyen de fraude le plus simple et le plus souvent usité par les voyageurs est encore de porter dans leurs poches ou sous leurs vêtements les objets qu'ils veulent soustraire au contrôle des employés. Il est enjoint aux agents de l'administration de ne procéder qu'avec la plus extrême réserve [14] à ces visites humiliantes contre lesquelles proteste la délicatesse de nos mœurs : aussi, pourvu que l'existence du paquet que l'on porte ne soit pas trahie par une tournure insolite, peut-on espérer n'avoir à rendre compte de rien. Puis, en pa-

reille circonstance, on trouve presque toujours autour de soi une aide obligeante; et telle provision de bonneterie ou de cigares, qui n'aurait pas été facilement dissimulée par un seul voyageur, évite toutes les rigueurs du tarif en se divisant sur plusieurs.

Il ne faut pas croire que, de la part du public, le désir d'économiser quelques francs soit la seule cause de ces ruses sans cesse renaissantes.

On a vu faire la contrebande pour sauver à certaines marchandises qui se fatiguent facilement les détériorations qu'eût amenées leur remaniement par les douaniers.

Souvent aussi le fraudeur n'a pour but que d'échapper à tous les retards, à toutes les formalités, à tous les ennuis auxquels l'astreindrait la franchise de ses déclarations; j'en connais, dans le genre de fraude qui nous occupe, un exemple frappant que je dois raconter. Un des employés supérieurs du canton de Neuchâtel, c'est lui-même qui me l'a dit, se rendait en France : encore occupé d'affaires industrielles au moment où il effectuait ce voyage, il avait été chargé par un des amis et correspondants qu'il venait voir d'apporter à ce dernier une belle montre suisse. L'un et l'autre auraient volontiers, pour régulariser cette importation, payé les droits établis : mais alors il eût fallu, en entrant sur notre territoire,

prendre un acquit à caution, faire plomber la montre, la laisser expédier à l'un des sept bureaux de garantie qui seuls peuvent poinçonner les montres étrangères ([15]), etc., etc. Afin d'échapper à ces tracas et de n'avoir pas à attendre que la montre fût plombée, expédiée, essayée, poinçonnée et rendue, le Neuchâtelois l'introduisit sans la déclarer.

Il serait en effet difficile d'imaginer un service plus minutieux et plus vexatoire dans ses mille détails que ne l'est celui des douanes françaises, surtout si on compare ce qui a lieu chez nous à ce qui se passe chez beaucoup d'autres peuples.

Soixante-trois pages grand in-4° d'observations préliminaires; soixante-dix-sept pages de classification et de taxation des marchandises; cent soixante-sept pages de notes explicatives en petit texte; soixante-dix prohibitions dont quelques-unes s'appliquent après d'assez courts détails (produits chimiques), ou même après deux spécifications seulement (tabletterie), à tous les autres articles non dénommés du même genre ([16]); droits élevés pour beaucoup d'objets à une proportion presque prohibitive, et tous accrus du décime qui, temporaire lors de son origine ([17]), a fini cependant par s'éterniser; réserve exclusive au profit de notre marine de plusieurs transports; limitation restreinte des bureaux par lesquels peuvent

entrer ou sortir certains articles; tel est, sans compter quarante pages de supplément éditées en juin 1845 et toutes les modifications ultérieures, tel est, dis-je, notre dernier tarif de 1844, plus libéral au reste que les précédents!

Mille trois cent soixante-deux articles, dont plusieurs comprennent une longue série d'alinéa et nécessitent les commentaires d'une multitude de notes; tel est le *Code des douanes* que vient de publier en deux gros volumes in-8°, avec l'assentiment officiel du directeur général, et pour compléter les instructions insuffisantes du tarif, un chef de bureau de l'administration, M. Bourgat [18]!

Double complication, de *drawbacks* qui sont un aveu de droits excessifs, et de primes ou d'indemnités qui dégénèrent souvent en une source nouvelle de fraude et d'abus; tel est le surplus de faveurs offert en outre à nos fabricants pour leur permettre de lutter avec avantage sur les marchés étrangers contre les industriels des autres pays!

On peut juger par là combien d'ennuis doit créer au public un pareil régime; combien d'aigreur doivent exciter cette fiscalité âpre, cette inquisition opiniâtre qui va jusqu'aux visites domiciliaires [19], toutes ces mesures vexatoires; combien de contraventions et de sérieux embarras peut faire naître l'ignorance ou l'omission in-

volontaire de ces innombrables formalités; — car notre régime protecteur est sanctionné par une pénalité si sévère, que la loi ([20]) interdit expressément aux juges d'excuser les contrevenants sur leur intention ou de modérer les confiscations et amendes encourues, et que la Cour de cassation ([21]) repousse la bonne foi, donc l'ignorance, comme excuse des commissionnaires, aubergistes et voituriers détenteurs de tissus saisis, lorsqu'ils ne mettent pas l'administration des douanes à même de poursuivre l'expéditeur ou le propriétaire, lequel cependant peut leur être inconnu ou les avoir trompés à l'aide d'un faux nom et d'une adresse inexacte.

Quant à moi, dès mon retour en France, en quittant la Suisse où l'on s'était contenté d'une déclaration verbale parce que je n'avais avec moi que mes bagages et point de caisses de marchandises, quand j'ai vu, non pas les préposés, mais de simples garçons de magasin, chiffonner avec leurs mains sales et grasses les robes de soie, le linge blanc, et tous les objets contenus dans les malles pour rechercher assez vite et assez brutalement s'ils ne trouveraient pas quelques saisies à faire, saisies dont leur droit de partage comme capteurs rend surtout avides les employés inférieurs de l'administration ([22]); quand j'ai eu ensuite à remettre en ordre tous mes vêtements

froissés, dérangés; et que je me suis encore, un peu plus loin à la seconde ligne, trouvé exposé aux mêmes tracas, j'ai compris, je l'avoue, que les voyageurs qu'on tourmente ainsi, les commerçants qui ont tant de ballots à recevoir de toutes provenances ou à expédier dans toutes les directions, les habitants de la frontière qui sont, eux, dans un rayon de deux myriamètres et demi [23], soumis à des prescriptions exceptionnelles, ne puissent guère se défendre contre la douane et les douaniers d'un certain mauvais vouloir.

La seconde des visites dont je parle n'a pas toujours lieu, je le sais : on peut l'éviter en faisant plomber ses malles; mais les frais de plombage restent à la charge du voyageur et au profit des douaniers [24], au lieu d'être supportés comme ils devraient l'être, ce me semble, par l'administration. D'ailleurs, le plombage ne dispensant pas des contre-vérifications si des soupçons de fraude surgissent dans l'esprit des préposés [25], et la somme d'ennuis n'étant pas beaucoup plus considérable une fois que les premiers ont été subis, il ne résulte pas moins de tout cela que les voyageurs, tracassés en France plus qu'ils ne le sont dans certains pays, se montrent, par suite de leur mauvaise humeur, assez peu disposés à déclarer ce qu'ils importent, et souvent, au contraire, tentés de frauder les droits.

Faute de documents, nul ne saurait apprécier avec exactitude, ni même d'une manière approximative, à quel chiffre s'élève cette filtration continuelle. Je ne pense pas exagérer les choses en estimant que, sur cinq voyageurs qui entrent en France, trois certainement et peut-être quatre importent, ceux-ci en plus grandes, ceux-là en moindres quantités, divers objets pour lesquels ils ne payent rien, ou tout au plus qu'une très-faible partie des droits.

Cette sorte de contrebande reste, il faut le reconnaître, particulière aux individus qui font des voyages à l'étranger, c'est-à-dire à un nombre restreint d'individus. Mais aussi les articles que cachent ces fraudeurs-là sont souvent d'une valeur assez forte : ce sont des dentelles quand on revient de Belgique; des rasoirs, des aiguilles, des foulards quand on revient d'Angleterre; des montres et des broderies quand on revient de Suisse; des cristaux de Bohême, de beaux tissus, etc., etc., enfin du tabac partout. Or, les provisions introduites sont quelquefois considérables : ainsi, je connais un sarde qui a pu importer en fraude une malle pleine de cigares, et une famille française qui, en quittant Baden où elle avait été prendre les eaux, dissimula au milieu de ses bagages treize ou quatorze douzaines de paires de bas fins, et six services de table complets, deux

en beau linge damassé, quatre en belle toile ouvrée (26).

Puis, il ne faut pas croire que la contrebande personnelle ne soit faite que par les voyageurs et pour les divers objets qu'ils apportent. Il en est encore une autre beaucoup plus active et beaucoup plus sérieuse en somme, quoique chacune de ses opérations ne s'applique isolément qu'à des valeurs bien inférieures; c'est celle pratiquée par les habitants de nos frontières sur les objets de consommation dont ils ont besoin, et qu'ils peuvent avoir à meilleur marché en allant les acheter dans une ville étrangère. Ici ce sont des vêtements; là des articles de luxe; sur toutes les lignes du tabac et des denrées coloniales. On persuaderait très-difficilement, en effet, à cette population-là qu'elle outrepasse son droit naturel, et qu'elle se livre à un acte immoral, quand elle profite du voisinage d'un magasin belge, allemand, suisse, italien ou espagnol pour se procurer en les payant moins cher les marchandises dont elle fait usage.

Cette contrebande, réellement plus excusable que les autres, parce qu'en général elle n'est pas faite par des individus aisés, comme la contrebande personnelle des voyageurs, ni dans un but de spéculation, comme la contrebande commissionnaire et la contrebande revendeuse, est com-

mise, on peut le dire sans crainte d'exagération, par tous les habitants des campagnes et par presque tous les ouvriers des villes qui sont à proximité de la frontière.

Le jour aux heures de repas, le soir après le travail, le dimanche dans les promenades, les jours de marché par les femmes, dans la semaine par les enfants, il se fait en fraude une filtration continuelle de marchandises : un, deux ou trois hectogrammes de sucre, de café, de tabac, une livre au plus chaque fois que la provision est à renouveler, un peu de bonneterie, un coupon d'étoffe, un outil, autrefois aussi du sel, alors que la taxe sur cet article n'avait pas été singulièrement réduite.

On nomme pacotilleurs les pauvres gens qui opèrent cette introduction illégale. Le petit paquet qu'ils portent est mis dans leur poche ou soigneusement caché sous leurs vêtements : quand leur passage est motivé d'une manière suffisante par le lieu de leurs travaux ou par tout autre prétexte, ils restent souvent sur la grande route et circulent sous les yeux de la Douane sans l'éviter : quand rien ne peut expliquer la direction qu'ils suivent, ils prennent des chemins de traverse, et, lorsqu'ils sont aperçus par des préposés et poursuivis sans pouvoir échapper, ils font disparaître en temps utile le corps de délit; c'est-à-dire qu'ils

jettent pendant la course leur petit paquet, dût-il être perdu pour eux, mais néanmoins avec l'espoir de venir bientôt le rechercher s'ils reconnaissent la place et si les circonstances le permettent.

Un inspecteur des écoles primaires dans le département du Haut-Rhin me disait que, à une de ses tournées, il avait trouvé vides, entièrement vides, plusieurs des écoles dans lesquelles il se présentait : « Où sont donc vos enfants? » demandait-il à l'instituteur. — « Monsieur, ils sont « aux provisions »; telle était la réponse inévitable.

J'avoue que, sur quelques points, on signale une amélioration réelle dans l'assortiment ordinaire des marchands, et l'ouverture de nouveaux magasins d'épicerie assez près de la frontière ; ce qui semblerait indiquer à certaines personnes que la contrebande locale, loin d'y augmenter en importance, y diminue plutôt. Mais on ne doit pas, je le crois, trop conclure de ces faibles progrès. Ils sont facilement explicables par d'autres causes; et, quand on songe à l'augmentation incessante de la population et à l'extension constante dans toutes les classes des besoins de confortable, je dirais volontiers de luxe, car tout est relatif, même le luxe, on ne peut être surpris, ni de voir établir des boutiques nouvelles, ni de voir mieux assor-

tir les marchandises de celles qui existaient déjà.

Je n'admettrai guère non plus ce que me disait à ce propos un officier supérieur des douanes, d'ailleurs fort instruit. Il supposait, parce qu'on vend aujourd'hui beaucoup plus de mélasse qu'autrefois dans les villes qu'il surveille, qu'on y allait abandonner la contrebande des sucres. Spécieuse peut-être à toute autre époque, cette raison ne me paraît pas valable le lendemain d'une crise pareille à celle dont nous venons d'être les témoins; et je crois que le fait signalé prouve uniquement que les populations sont appauvries par nos bouleversements politiques, non pas qu'elles sont devenues plus scrupuleuses en matière de contrebande. En un mot, c'est, selon moi, parce que nos paysans et nos ouvriers manquaient d'argent qu'ils se sont mis à consommer de la mélasse; mais, dès que l'état de leur bourse le leur permettra, ils retourneront comme autrefois acheter du sucre chez les marchands étrangers. Et ce qui me le prouve, c'est que la contrebande du tabac n'a pas, elle, diminué dans les villes et les villages dont on me parlait; or, s'il y avait un amendement véritable aux habitudes des masses, la fraude des tabacs et toutes les autres seraient abandonnées en même temps et dans la même proportion que celle des sucres.

Pour peu qu'on connaisse la nature humaine,

on sait bien qu'elle ne résiste pas facilement à une tentation, surtout à une tentation de ce genre; et quand on songe que la plupart des habitants de nos frontières, gagnant leur vie à la sueur de leur front, sont obligés d'être économes et souvent de se préoccuper d'une différence de quelques centimes dans leurs acquisitions, on ne s'expliquerait point comment ces pauvres gens, par respect religieux de nos lois douanières, consentiraient à ne pas profiter du voisinage d'une ville, d'un hameau où ils trouvent à meilleur compte ce qui est nécessaire à l'entretien de leur ménage. Aussi, sur une ligne d'observation située vis-à-vis de la frontière suisse, et dont le développement ne peut être estimé qu'au sixième ou au septième du développement total de cette même frontière, des personnes bien informées estimaient-elles à plus de 6,400 le nombre des passages de pacotilleurs opérés pendant l'année 1849. Ajoutons, et nous sommes modérés, 1,600 pour les pacotilleurs plus adroits échappés à toute appréciation, et multiplions ces chiffres par 6 1/2 pour savoir ce qui a lieu sur la frontière suisse dans toute sa longueur : nous arrivons à 52,000.

On ne taxera pas ce calcul d'exagération, car il n'accuse que 142 passages quotidiens opérés en retour de la Suisse à la France par les habitants de nos frontières, ce qui est sans doute beaucoup

au-dessous de la vérité; et cependant le résultat vaut déjà la peine d'être pris en considération.

Je déclare, du reste, quoique ces chiffres m'aient été fournis par une personne bien informée, que je n'ose me porter en aucune manière garant de leur précision, pas même de leur degré d'approximation. Le plus ou le moins d'adresse des gens qui font la contrebande, le plus ou le moins d'expérience des hommes qui la combattent, le plus ou le moins de prospérité du commerce, le plus ou le moins de misère des populations, les modifications faites au tarif, l'état de l'atmosphère qui tantôt protége les fraudeurs et tantôt favorise les douaniers, mille causes naturelles, politiques, commerciales, économiques, tendent sans cesse à modifier l'activité des filtrations en question et la valeur des documents que l'on peut recueillir. Comment, enfin, calculer mathématiquement quand il s'agit, non pas d'un seul article, mais de toutes les marchandises imaginables et de leur introduction frauduleuse, c'est-à-dire d'un acte illégal qui se commet dans l'ombre, en cachette, qui ne s'avoue guère, qui a pour première condition de tromper sur son existence, sur ses moyens et sur ses allures? Il est impossible de réunir des notes complètes à propos du commerce régulier que font entre elles les diverses villes de France : comment pourrait-on produire des chiffres qui

exprimassent avec une suffisante probabilité d'exactitude les développements pris par la contrebande?

Est-il utile d'ajouter que, dans les jours de crises industrielles ou de révolutions, alors que le travail manque aux ouvriers, que la misère les pousse, que la surveillance ordinaire est compromise par les événements politiques, le genre de contrebande personnelle qui nous occupe devient beaucoup plus commun encore? L'on estimait à 30,000 le nombre de passages effectués en 1848 sur la ligne dont j'ai parlé plus haut, ce qui donnerait un chiffre de 200,000 à peu près pour toute la frontière suisse. Il est vrai qu'à cette époque des villages entiers, m'a-t-on aussi affirmé sur d'autres points, venaient de l'intérieur faire en Suisse leurs provisions nécessaires. C'étaient des bandes de cent individus à la fois, forts de leur nombre, des diminutions opérées par économie dans le cadre des préposés, et de l'hésitation que causaient à la Douane, dans certains endroits, les craintes qu'elle avait de n'être pas soutenue par les autorités révolutionnaires qui s'étaient emparées du pouvoir. Depuis lors, le rétablissement de l'ordre et le retour d'un travail régulier ont peu à peu ramené ce délit à sa proportion habituelle ([27]).

Il paraît, d'ailleurs, que les choses ont été les

mêmes partout. Ainsi je trouve dans « *l'Enquête sur la question du travail agricole et industriel dans le canton de Charleville* », publiée par M. le docteur Masson, les lignes suivantes (28) :

« Alors tous les feux de forge étaient éteints, et « pas un seul atelier n'était resté ouvert ; ce qui « n'était jamais arrivé auparavant, même à la « connaissance des ouvriers les plus âgés. La dé- « tresse par conséquent était extrême, et les tra- « vailleurs, au désespoir, en étaient réduits pour « vivre à recourir aux derniers expédients. Les « uns, profitant des circonstances qui rendaient la « Douane moins surveillante et moins sévère, « cherchaient des moyens de subsistance dans « la contrebande, et introduisaient de la Belgique « en France du sucre, du café, du tabac, ou d'au- « tres marchandises prohibées, dont ils approvi- « sionnaient, au détriment du Trésor, tous les « lieux voisins de la frontière ; les autres, préfé- « rant une ressource plus conforme à leurs goûts, « mettaient à profit l'inaction forcée des gardes fo- « restiers, et parcourant les bois, y recueillaient des « branches et des souches moitié sèches, moitié « vives, qu'ils venaient vendre pour quelque ar- « gent dans nos deux villes (29). »

En tout temps et en tout lieu les hommes se ressemblent ; et il est bien rare qu'une émeute ait lieu dans une ville, je l'ai vu à Paris et à Cler-

mont-Ferrand, sans qu'aussitôt on procède au bris des barrières pour éviter le payement des droits d'octroi, et à une prodigieuse introduction de vin et de liqueurs. Cela est souvent même le but unique de certains émeutiers.

Il est enfin une dernière circonstance à l'aide de laquelle les habitants de nos frontières font de la contrebande personnelle, et quelquefois aussi de la contrebande revendeuse, voire de la contrebande commissionnaire. Les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières, et réciproquement les Français propriétaires de biens fonds situés sur le territoire étranger jouissent, sous la réserve de précautions administratives rendues indispensables par une pareille latitude, de la liberté d'exporter ou d'importer en franchise les récoltes provenant desdites terres, et encore de quelques autres faveurs ([30]). Or, il paraît que ces immunités-là servent parfois de prétexte ou de voile à la fraude; et, si je ne me trompe, c'est pour réduire les abus de ce genre, qui tendaient à s'accroître, qu'une décision ministérielle ([31]) a exclu du bénéfice précité les terres acquises postérieurement à l'époque où les nouvelles délimitations entre la France et l'étranger ont été arrêtées de fait. Dès lors cette contrebande ne peut pas avoir assez d'importance pour que nous nous en occupions.

III.

LA CONTREBANDE REVENDEUSE.

Dans les départements qui touchent, et surtout dans ceux qui ne font qu'avoisiner nos frontières, beaucoup d'habitants demeurent encore un peu trop loin du territoire étranger pour aller y acheter eux-mêmes, toutes les fois que leur provision est épuisée, les marchandises dont ils auraient cependant avantage à se fournir en fraude. Et, parmi les individus auxquels la distance pourrait permettre de telles courses, quelques-uns n'en ont pas le temps, à cause de leurs travaux, tandis que plusieurs ne se soucient pas d'affronter les dangers de saisie, d'amende, ou de prison dans bien des cas, qui menacent toujours une importation illégale.

C'est alors qu'intervient la contrebande revendeuse. Elle agit à ses frais, risques et périls; et se charge, après en avoir opéré l'introduction par

paquets d'un certain poids, de débiter en détail à tous consommateurs les divers objets dont ils ont besoin. Son prix de vente se compose d'abord de la somme dépensée en achat hors frontière, puis du salaire que le fraudeur, comme un autre ouvrier, demande pour sa peine à quiconque emploie ses services. Or, le second de ces deux éléments, quoiqu'en général plus variable que le premier parce qu'il se règle sur les dangers courus, les distances traversées, etc., etc., doit néanmoins être toujours inférieur à la taxe perçue par la douane; sans quoi la contrebande, ne vendant pas meilleur marché que le commerce régulier, ne trouverait pas d'acheteur : il doit même rester de beaucoup inférieur à cette taxe, parce que la contrebande revendeuse, n'opérant chaque fois que sur des quantités assez faibles, a des frais de transport plus lourds et des conditions d'achat moins favorables à supporter.

En France notre tarif a longtemps laissé une large marge aux fraudeurs; mais le développement successif de la concurrence que ceux-ci se font entre eux, et les quelques adoucissements apportés par l'administration depuis un certain nombre d'années à nos rigueurs douanières, obligent aujourd'hui les contrebandiers à se contenter d'un gain moindre, et, en définitive, à rapprocher leurs exigences du taux moyen atteint

par les salaires dans les localités où ils entreprennent leur industrie : je dis seulement à rapprocher, car les risques inhérents à la contrebande maintiennent toujours ses salaires au-dessus de la moyenne générale.

Quant aux bénéfices que, comme capitalistes, à raison de leurs avances de fonds, les frandeurs peuvent réaliser, ils sont également soumis à la loi commune qui proportionne les profits du capital, d'une part aux chances particulières de perte à prévoir, d'autre part au taux moyen de l'intérêt.

Les individus qui se livrent à la contrebande revendeuse peuvent se diviser en deux classes : celle des entrepreneurs qui n'exercent pas d'autre profession, et celle des gens qui, tout en s'occupant d'un autre métier, profitent d'une circonstance favorable pour accroître leurs ressources habituelles.

Les premiers ont ordinairement des acheteurs fidèles, de véritables clients, auxquels ils apportent les articles introduits ; les seconds, quand ils ont réussi dans leur fraude, toujours plus importante parce qu'ils ne se sont laissé séduire que par l'espoir d'un bénéfice sérieux, ont à chercher à qui vendre.

Les conducteurs de voitures publiques, comme agents ou comme complices, commettent souvent

des délits de ce genre ; et, si un des inspecteurs des douanes que j'ai vu croyait avoir à se louer de la complaisance des administrations qui, disait-il, se montraient fort sévères à l'égard des conducteurs pris en contravention, j'en ai entendu un autre me déclarer que les propriétaires des messageries, ne se préoccupant guère que de leurs intérêts particuliers, ne songeaient pas beaucoup à punir les conducteurs signalés, pourvu toutefois que ceux-ci ne fissent pas la fraude de façon à compromettre leur service ou à entraîner la saisie des voitures.

Cette intervention des conducteurs dans la contrebande revendeuse ne m'a nullement surpris. Dans les diverses villes qu'ils desservent, ils ne se font pas davantage scrupule de tromper les receveurs d'octroi ; et je sais de la manière la plus positive que leur moralité, compromise peut-être par les habitudes nomades de leur profession et par les rapports officieux qu'ils sont forcés d'entretenir avec toutes sortes de voyageurs, vaut infiniment moins que la fidélité dont ils donnent assez de preuves dans les affaires d'argent. Aussi se prêtent-ils volontiers à toutes les commissions possibles, pour en tirer profit, voire à celles que nécessitent de département à département les échanges de sujets que font quelquefois entre elles les maisons de prostitution (32).

C'est encore dans la même catégorie que nous

pouvons ranger les nombreux actes de fraude que parviennent à effectuer ou à favoriser, malgré les minutieuses mesures de précaution prises par la Douane, quelques-uns des colporteurs et marchands ambulants qui se rapprochent de la frontière ou qui la passent ostensiblement pour se rendre aux foires des pays voisins.

La plus grande partie des articles importés par la contrebande qui nous occupe est aussitôt et directement, je l'ai déjà dit, revendue aux consommateurs.

Cependant quand il s'agit, non pas d'une chose demandée d'avance par quelqu'un, ni d'une denrée d'usage général et quotidien, mais d'un objet de valeur plus forte introduit sans certitude de vente, le contrebandier, faute de trouver assez vite à s'en défaire, s'adresse parfois soit à des commerçants, soit à des juifs qui se réservent alors un beau bénéfice sur cette sorte de trafic.

Chacun sait que très-souvent on offre au public, en les décorant du titre d'étrangères et en prétendant qu'elles proviennent de filtrations frauduleuses, mille choses, et je ne parle pas de celles qui proviennent de vol, dont plusieurs sont de fabrique française, ou pour lesquelles on a très-loyalement acquitté les droits à l'entrée en France. Ce mensonge sert à vendre plus cher, aux gens qui ne s'y connaissent pas, des marchandises dont

on n'aurait dû leur demander qu'un prix minime, ou, par l'appât d'une occasion prétendue, à les déterminer à une acquisition qu'ils n'avaient pas envie de faire. Nous ne devons pas nous occuper ici d'un pareil méfait, mais j'ai voulu le rappeler, parce que le facile débit qu'on trouve sous un tel prétexte prouve combien volontiers s'acceptent les articles de contrebande, et explique pourquoi la contrebande revendeuse, comme les deux autres au surplus, dure et durera toujours tant que notre régime douanier restera ce qu'il est aujourd'hui.

On concevra sans peine que les denrées coloniales et le tabac soient principalement l'objet des importations illégales dont traite ce paragraphe. Il en est fait usage par tout le monde, même par les plus pauvres; d'ailleurs la différence qui, à cause des impôts et des droits dont ils sont grevés chez nous, existe entre leur prix à l'intérieur et leur prix en Suisse, est trop considérable pour ne pas en assurer la vente. Ces marchandises-là étant toujours d'un placement probable, j'allais dire certain, sont donc toujours introduites de préférence.

Au premier rang figure le tabac, parce que son extrême bon marché hors frontière rend la spéculation accessible à plus de bourses; et tel qui n'aurait pu acheter des étoffes, quelques livres de

café ou une charge de sucre, peut revenir avec une provision suffisante de cigares ou de tabac à fumer.

Malheureusement, je ne saurais fixer d'une manière assez précise pour aventurer des chiffres l'importance de la contrebande revendeuse, et j'en ai déjà donné les raisons. Tout ce que je sais, c'est qu'elle se pratique avec une constante activité sur toutes nos frontières; qu'elle pénètre partout jusqu'à une certaine profondeur, très-souvent même au delà de la dernière ligne des douanes; qu'en s'avançant davantage elle perd progressivement son intensité, en raison directe des distances parcourues, ce qui s'explique de soi; que les grandes villes de l'intérieur jusqu'auxquelles elle parvient ne lui demandent en quantités notables que du tabac, des tissus et quelques objets de luxe, les autres articles se prêtant moins au transport et offrant moins de certitude de bénéfices; enfin, qu'entre ces points extrêmes et la frontière il existe une véritable *solution*, c'est-à-dire que la contrebande revendeuse, tout en s'acheminant vers eux, cesse à un certain endroit d'alimenter les populations qu'elle traverse. Cette particularité, qui étonnera peut-être, tient à une double cause : d'abord, à ce que les provisions introduites en fraude, n'ayant plus à craindre la même surveillance dès que les dernières lignes de

douanes sont franchies, s'expédient (d'entrepreneur à complice) par les voitures publiques à partir d'une certaine zone; puis, à ce que les conducteurs, qui sont parfois les principaux agents de la contrebande dans nos grandes villes de l'intérieur, n'ont pas le temps de débiter sur la route qu'ils parcourent les marchandises qu'ils importent pour leur propre compte.

Les contrebandiers de circonstance opèrent en général par moyens cachés, et font pénétrer beaucoup plus loin, jusqu'aux lieux qu'ils habitent ou dans lesquels ils se rendent, les articles qu'ils dérobent au contrôle de la Douane : les revendeurs de métier se bornent presque exclusivement au contraire au rayon qui avoisine la frontière, et ils passent eux-mêmes leurs marchandises sur leur dos, comme les porteurs de la contrebande commissionnaire.

Nous allons revenir bientôt sur ce mode de fraude dont les allures, en définitive, ne sont pas changées parce que l'introducteur, au lieu d'opérer en spéculateur pour son propre compte, agit en commissionnaire pour le compte d'un autre individu. Au point de vue économique, afin que mon analyse fût complète, il m'a fallu distinguer les *revendeurs* des fraudeurs salariés ; mais comme les uns et les autres procèdent de même et ne diffèrent qu'en ce que les premiers spéculent sur

leur petit capital, tandis que les seconds restent de simples portefaix, des ouvriers qui louent leur dos et leurs jambes, je puis renvoyer, pour tout ce qui concerne encore la contrebande revendeuse, à ce que je dirai de la contrebande commissionnaire dont il sera question dans le prochain paragraphe.

Cependant les *revendeurs* ne cherchent pas seuls à éluder les droits dus à la Douane sur les objets qu'ils introduisent pour les détailler ensuite. Les négociants, lors même qu'ils se font adresser de l'étranger par voie régulière les articles dont ils assortissent leurs magasins, les fabricants, lorsqu'ils font venir en France les matières premières dont ils ont besoin, ne négligent non plus aucune occasion d'éviter, au moins en partie, les taxes dont sont grevées les marchandises qu'ils importent. Je dois donc parler aussi des fausses déclarations que ces derniers peuvent quelquefois faire dans le but d'alléger leurs frais d'importation, puisque de pareils mensonges constituent bien une fraude vis-à-vis de la Douane; et il me semble que j'en dois parler ici, puisque le déclarant, dans cette circonstance, se propose une *revente* ultérieure.

Tous les droits établis ne sont pas d'une quotité fixe. Plusieurs articles, dont le cours varie essentiellement et grandement à diverses époques, ont

été soumis de préférence à des droits également mobiles, proportionnels à leur valeur, *ad valorem* dit la Douane en latin. S'ils coûtent davantage le chiffre de la taxe s'accroît avec leur valeur, pour diminuer ensuite lorsque leur cours s'abaisse. D'où il résulte qu'en déclarant un prix inférieur au prix réel, l'importateur se voit réclamer un droit moindre ([33]).

Si aucune mesure de précaution n'eût été prise à cet égard, les fraudes les plus graves, on le comprend, se seraient produites sans cesse. Dans le but d'assurer les recettes, et de punir les mensonges que beaucoup de personnes devaient être tentées de faire toutes les fois que la taxe à payer se prélève *ad valorem*, la loi mit donc aux mains de la Douane l'arme de la préemption.

Préempter, c'est acheter à l'importateur les marchandises présentées par lui, en les lui payant 10 pour 100 en sus du prix qu'il déclare ([34]).

Mais bientôt d'autres dangers apparurent. Ici c'étaient des employés cupides qui, par leur empressement, entraînaient l'administration dans des opérations mauvaises. Là c'étaient des négociants de bonne foi qui, n'étant pas maîtres de leurs marchandises pendant le trop long délai accordé à la Douane pour se prononcer, se plaignaient de voir les douaniers courir partout en divulguant leurs affaires aux individus qu'on sol-

licitait à devenir acquéreurs une fois que la préemption serait prononcée, et dont on cherchait par conséquent à se procurer le concours.

Afin de remédier à d'aussi déplorables abus, la loi réduisit le délai de préemption sur les laines (c'est sur elles que l'on préempte davantage) de huit jours à trois ([35]) ; le tarif stipula que, cette seule marchandise exceptée, la déclaration relative à tous autres articles devait être faite immédiatement, c'est-à-dire le jour même où leur vérification a eu lieu ([36]) ; et l'on imposa aux employés une très-grande réserve en même temps qu'on restreignit la faculté qu'ils avaient d'opérer aux frais et risques du Trésor, pour les laisser dans plus de cas responsables de leurs opérations ([37]).

Du reste, il faut reconnaître qu'en préemptant beaucoup moins aujourd'hui la Douane ne se montre guère généreuse. Presque tous les négociants avaient fini par s'entendre, et l'on ne trouvait plus d'acheteurs honorables aux articles offerts par l'administration, qui n'avait alors d'autre ressource que des juifs ([38]) ou d'autres résultats que des mécomptes.

Toutefois la préemption laisse encore aux importateurs une marge de 15 pour 100 dont ils n'oublient pas, je suppose, de profiter. Cette marge se décompose ainsi : 10 pour 100 fixés par la loi en sus du prix déclaré, 5 pour 100 pour couvrir

la Douane de ses frais de vente, risques et soins. Du moins, m'a dit un préposé, les employés de l'administration ne préemptent jamais quand l'inexactitude dans les affirmations de valeurs reste au-dessous de ces chiffres.

Chacun voit par là combien de difficultés présentent les tarifs qui renferment des droits *ad valorem;* puisque, outre les chances possibles d'erreur qu'entraîne le contrôle des déclarations faites, ils occasionnent aussi toutes celles de la préemption. Or, cette dernière mesure est inévitable avec des taxes ainsi établies, car on ne peut laisser la Douane sans arme contre le mensonge, ni les importateurs loyaux sans protection contre l'injuste concurrence de négociants moins scrupuleux.

Mais, ce n'est pas seulement en refusant le concours de ses achats que le commerce se venge des vexations de la Douane. Quelquefois la guerre présente des épisodes plus étranges. En voici un, dont l'employé qui me raconta le fait a lui-même été témoin dans sa carrière administrative.

Un fabricant étranger, belge, si je ne me trompe, expédiait en France des bouilloires de cuivre étamé [39]. On les préempta. Cependant sa déclaration avait été à peu près exacte [40]; il réclama donc, mais en vain; et la Douane vendit. Pour se venger, ou bien pour compenser le dom-

mage qu'on lui faisait subir en l'empêchant d'être fidèle à ses engagements vis-à-vis de son destinataire, cet homme fit aussitôt fabriquer, mais en zinc cette fois, une égale quantité de bouilloires absolument semblables quant aux apparences, et les représenta au même bureau sous une déclaration identique avec la première. Alléchés par leur précédente saisie, les préposés ne poussèrent pas l'examen assez loin. Ils firent donc une nouvelle préemption qui couvrit l'importateur de la perte essuyée d'abord, ses bouilloires de zinc lui ayant été payées comme si elles eussent été de cuivre.

A ce premier exemple je puis en ajouter encore un, non moins curieux peut-être quoique déjà connu, et quoique l'acte dont il s'agit soit à mes yeux, je me hâte de le dire, un véritable vol. Des négociants français s'entendirent avec un commissionnaire étranger qui présenta le même jour, à deux bureaux éloignés l'un de l'autre, deux caisses renfermant des marchandises valant d'ordinaire X, soit 2 francs le paquet, la pièce, la livre ou la paire, peu importe [11]. On ne les déclara que pour un franc. La Douane crut en conséquence pouvoir préempter, et paya un franc dix centimes : puis elle offrit à vendre. Mais l'emballage avait été fait de telle manière que l'une des caisses seule ne valait absolument rien ; elle ne

contenait que des moitiés d'articles, chacun d'eux ayant été partagé entre les deux caisses. Les complices de ce crime firent aussitôt remarquer qu'on ne leur offrait pas des choses complètes; en conséquence ils achetèrent à vil prix, à 30 cent. par exemple; puis ils réunirent les deux caisses, recomplétèrent les objets et bénéficièrent sur la douane de 1 fr. 10 cent. payés par elle, moins 30 cent. payés par eux, soit de 80 cent. net.

Si les déclarations de valeur sont presque toutes inexactes, celles de quantité et les descriptions sont généralement au contraire scrupuleuses. En effet, pour peu que le nombre, le poids ou le contenu des colis ne soit pas, en cas d'examen, trouvé conforme au dire du négociant, celui-ci supporte, outre les différences pénales de droit perçues, tous les ennuis, retards, frais et risques de dégât résultant de la vérification minutieuse de ses ballots et de la mise à nu de ses marchandises ([12]). Or, comme la douane ne s'en rapporte pas à ce qu'on lui affirme, mais vérifie plus ou moins attentivement ce qu'on lui présente, les fausses déclarations de quantité ne sont pas des moyens de fraude assez sûrs pour qu'on les emploie beaucoup.

Les fausses déclarations de quantité ne présentant pas des chances suffisantes de succès, les fausses déclarations de valeur exposant à la pré-

emption, nos commerçants sont donc presque toujours, quand ils veulent frustrer la Douane, obligés de recourir à la contrebande commissionnaire, qu'on peut appeler la grande contrebande parce qu'elle est la plus importante, et dont je vais actuellement m'occuper.

IV.

LES DOUANES
ET LA CONTREBANDE COMMISSIONNAIRE.

J'appelle commissionnaire la contrebande entreprise, moyennant un prix convenu, pour le compte de tiers qui font pénétrer illégalement en France certaines marchandises sans prendre une part directe à leur introduction.

A bien dire cette contrebande-là peut être définie : une industrie de transport occulte, exercée par des hommes dont le métier consiste à tromper la surveillance des préposés, et à procurer au public, mais surtout aux négociants, tout ce qu'on veut soustraire aux visites, aux refus ou aux taxes de la Douane.

La contrebande commissionnaire n'est donc pas faite en vue de la consommation ou de l'usage particulier de l'introducteur, comme la contrebande personnelle ; pour son propre compte,

et pour lui fournir les divers articles qu'il doit revendre aussitôt, comme la contrebande revendeuse; elle opère à la façon d'un simple roulage sur les marchandises de toute nature qu'on lui donne à importer ou à exporter, en ne réservant pour elle que le salaire dû à ce déplacement frauduleux.

Les personnes qui veulent utiliser les services de la contrebande commissionnaire ont à se mettre en rapport avec des entrepreneurs spéciaux.

Ces entrepreneurs, nommés souvent aussi *assureurs*, sont ordinairement établis sur le territoire étranger, mais tout près de notre frontière. Ils se livrent à deux sortes d'opérations très-distinctes, suivant les circonstances.

Tantôt ils restent simples commissionnaires et se chargent, moyennant une somme déterminée à l'avance, d'expédier en fraude les objets qu'on dépose entre leurs mains. En cas de capture, l'expédition n'est pas moins payée par le destinataire. Mais ils ont, eux, à lui tenir compte d'une indemnité, également convenue d'avance, et qui se modifie d'après la valeur des articles. D'où il résulte qu'ils perçoivent, à bien dire, deux rétributions : l'une pour frais de transport, l'autre pour assurance du paquet remis à leurs soins (13).

Tantôt ces industriels agissent tout à la fois et comme commissionnaires et comme négociants.

Ils offrent et vendent des marchandises livrables au domicile des acquéreurs, lesquels paraissent alors ignorer les habitudes frauduleuses de leurs vendeurs, et courent moins de risques que dans l'autre combinaison, puisqu'ils n'ont à payer que ce qui leur parvient. Ce dernier mode est peut-être aussi fréquent que le premier, surtout quand il s'agit d'expéditions à une assez petite distance et d'affaires entamées, soit avec un particulier, soit avec un marchand en demi-gros ou en détail; parce que la plupart des entrepreneurs de contrebande, tenant déjà boutique ouverte dans le pays qu'ils habitent, trouvent conséquemment dans leurs spéculations et leurs relations quotidiennes une tendance naturelle et plus de facilités à étendre en France, par moyens illégaux, le négoce qu'ils font déjà régulièrement ailleurs. Ainsi c'étaient les fabricants d'horlogerie de Genève, du Locle et de la Chaux-de-Fonds qui, d'accord avec nos horlogers, faisaient autrefois la contrebande des montres; tout comme aujourd'hui ce sont des marchands de nouveautés établis près de nos frontières qui font celle des foulards et des cachemires.

Il importe fort d'observer, à mon avis, que la conduite de ces entrepreneurs est plus ou moins blâmable, suivant leur nationalité; et que l'acte accompli par eux, quoique toujours le même, n'est pas toujours également répréhensible. Si ce

sont des français (or cela n'est pas rare) qui sont venus se fixer à l'étranger pour nouer ensuite avec leur propre patrie un commerce illégal, la faute est grave; si, au contraire, ces hommes sont des belges, des suisses, des allemands, etc., on devrait apprécier avant d'en médire jusqu'à quel point ils peuvent être assujettis en conscience aux lois de douane d'un pays autre que le leur. Mais, un tel examen ne rentrant guère dans le cadre de mon travail, je renvoie la question aux moralistes et me borne, quant à moi, aux observations qui précèdent.

Qu'ils soient français ou non, les spéculateurs dont je m'occupe opèrent tous de la même manière.

Ils séduisent des esprits crédules en leur promettant une large part dans des bénéfices qu'on assure devoir atteindre une somme énorme.

Ou bien ils font faire la fraude par moyens cachés à des gens de la simplicité desquels on abuse, en leur persuadant qu'ils ne commettent pas un grand mal, qu'ils ne s'exposent à aucune condamnation sérieuse, et que, du reste, on les tirera d'embarras s'ils sont découverts.

Ou bien encore, quand ils connaissent un homme qui, par sa position, par son caractère, doit écarter tous soupçons, ils lui confient ou font confier un paquet dont on lui déguise le contenu

et qu'on le charge, à titre officieux, de tenir à la disposition d'un complice. C'est ainsi que mon père, chargé alors d'une mission scientifique dans les départements du Nord, introduisit, de Bruxelles où il s'était rendu, à Lille où il étudiait les ouvriers de l'industrie cotonnière, un paquet de dentelles qu'un belge fort honorable lui avait remis comme papiers de famille et que vint réclamer le lendemain un riche négociant qu'il connaissait déjà, et de la bouche duquel il apprit qu'il venait de faire la contrebande sans le savoir (14).

D'habitude, c'est avec l'aide rétribuée des *chefs de bande,* véritables contre-maîtres qui servent d'intermédiaire entre le simple contrebandier et l'expéditeur, que les assureurs font parvenir leurs marchandises en France.

Les chefs de bande sont des hommes depuis longtemps habitués au métier, connaissant parfaitement le terrain qu'ils doivent traverser, habiles et hardis à franchir les obstacles, non moins que circonspects dans leurs mesures de précaution. Ils ont, pour les cas de poursuite, des refuges ménagés d'avance, ici chez un ami ou un camarade, là dans un cabaret, ailleurs dans un trou, derrière des buissons, sous du foin ou du fumier, et ils savent de cette sorte mettre à l'abri du danger leurs personnes et leurs ballots.

Le traité qui intervient entre ces hommes et les

expéditeurs peut être de deux espèces. Tantôt le chef de bande, employé comme contre-maître, n'a que le soin, tout en portant lui-même son paquet, de conduire et de surveiller ses camarades, et alors il est mieux payé que ceux-ci ; tantôt il agit comme marchandeur, comme tâcheron, se chargeant du transport moyennant un prix fixe, et alors l'introduction s'effectue à ses compte, risques et périls (15).

Quelles que soient les conditions conclues, ce dernier se procure les porteurs nécessaires. Comme il a toujours sous la main un noyau d'individus qui attendent l'occasion de s'engager, la chose n'est pas difficile. Souvent ce sont ses neveux, ses frères ou ses propres enfants, quelquefois, mais plus rarement, sa femme qu'il emmène avec lui pour concourir à son expédition (16).

S'il est sûr de ses porteurs, s'il en a obtenu quelque garantie, ou s'il ose les laisser à la conduite d'un sous-chef qui lui inspire toute confiance, on pourra voir le chef de bande se rendre isolément et sans paquets au lieu du rendez-vous, y recevoir les marchandises introduites, et ainsi éviter de se compromettre personnellement : néanmoins cette combinaison est la plus rare, et de beaucoup. Ordinairement il accompagne ses hommes, de peur que ceux-ci ne volent les ballots ou ne s'acquittent pas avec assez de soin de

leur commission; et, afin de ne pas s'exposer à être trahi par quelqu'un d'entre eux, il ne prévient aucun du chemin qui doit être parcouru.

En Espagne, sous l'empire des lois ruineuses qui la régissaient autrefois, les contrebandiers avaient su s'organiser d'une manière plus complète encore que chez nous; et, m'a-t-on dit, sur un pied presque militaire, qui disparaîtra bientôt sans doute, grâce aux progrès de tout genre accomplis depuis plusieurs années au delà des Pyrénées. On trouvait dans ce singulier corps des hommes d'une valeur sérieuse, qui étaient si fiers de leur profession que certains officiers supérieurs de l'armée espagnole, investis aujourd'hui de hauts commandements, s'enorgueillissaient naguère, devant un membre de l'Institut, duquel je tiens ce détail, d'avoir fait leurs premières armes dans le « *noble corps des contrebandiers.* »

En France, le métier ne compte pas des illustrations aussi grandes. En s'habituant à la fraude, les contrebandiers y finissent plutôt par perdre toute notion exacte du bien et du mal. Cependant, quoique d'une moralité trop peu solide lorsqu'il s'agit de manquer à la vérité ou aux lois de leur patrie, peut-être même aux lois de la délicatesse, les chefs de bande ont une sorte de *probité contrebandière*, qu'un employé des

douanes m'avouait être chez la plupart à toute épreuve. Ils ne trahiront, ni l'expéditeur qu'ils servent, ni le destinataire auquel ils portent les marchandises; et, s'ils sont poursuivis, ils n'abandonneront leurs paquets qu'à la dernière extrémité, non pas seulement parce qu'ils sont intéressés par un cautionnement à leur conservation, mais aussi par amour-propre et par désir de bien accomplir les conventions faites.

Je viens de parler de cautionnement : ces hommes doivent souvent, en effet, comme font les agents comptables des administrations publiques et de plusieurs sociétés industrielles, fournir à l'assureur qui les emploie un gage qui sert à les intéresser au succès de l'entreprise, et à les prémunir contre l'envie de s'approprier les marchandises qu'on leur commet.

Parfois c'est une somme d'argent, presque toujours c'est une lettre de change libellée sous un prétexte plausible, ou une autre garantie semblable, que le chef de bande dépose entre les mains de son expéditeur. Si l'on n'exigeait rien de lui quand il travaille depuis longtemps pour les mêmes maisons et qu'on le croit honnête, on pourrait craindre qu'il ne succombât un jour ou l'autre à une tentation de vol. Ainsi, en 1848, *probablement* par interprétation libre des étranges doctrines qui tendaient à se produire sur la pro-

priété, plusieurs chefs de bande, dont les cautionnements n'étaient pas assez forts ou qui n'en avaient point fourni, vendirent, à leur profit, ce qu'on leur avait livré pour en opérer le transport.

Quant aux craintes de dénonciation à la Douane, elles ne seraient pas, en général, fondées de la part des expéditeurs : et l'appât du tiers du produit offert au dénonciateur ne ferait pas oublier à beaucoup des individus dont je parle que la Douane est leur plus cruelle ennemie. On a vu, je le sais, un chef de bande vendre le secret du chemin qu'il devait parcourir, en recommandant qu'on eût bien soin de tuer son cheval dès le commencement de l'attaque, afin que ses camarades ne pussent pas le soupçonner. Outre celui-là, on en a vu bien d'autres trahir également leurs complices, quoique avec des épisodes moins dramatiques; mais de semblables exemples sont aujourd'hui très-rares, et j'en signalerai plus loin la cause, car il ne faut pas attribuer cette réserve uniquement à la fidélité des contrebandiers.

Pour achever ce qui concerne la contrebande commissionnaire, il nous reste maintenant à nous occuper des porteurs qu'emploient les chefs de bande dans leurs expéditions.

A vrai dire, ces porteurs ne font guère que l'office de bêtes de somme, moins bruyantes dans leur marche, et plus intelligentes en cas de poursuite

que des chevaux ou des mules. Dans nos départements de l'Est, les fraudeurs sont presque tous des français qui habitent depuis longues années déjà la frontière et qui connaissent parfaitement tous les détours et tous les accidents qu'ils auront à franchir. Les suisses qui habitent les villages les plus rapprochés de la France, et qui doivent à ce voisinage de connaître également bien le pays à parcourir, figurent pour un chiffre beaucoup plus restreint parmi les porteurs. Enfin, quelques fugitifs de la Savoie ou de l'Allemagne, chassés de leur ville natale par la misère ou par la vindicte publique, complètent le personnel. Ces derniers, on le comprend, ne s'aventurent jamais, jusqu'à ce qu'ils aient appris tous les chemins praticables et tous les refuges ouverts, que dans les troupes où se trouvent des compagnons plus habiles qu'eux ou des guides expérimentés.

Toutes sortes d'individus prennent part aux expéditions. Cependant les véritables paysans, les hommes qui travaillent chaque jour la terre, en font très-rarement partie. Ces courses irrégulières, leur agitation et leurs dangers ne conviennent pas au caractère paisible des cultivateurs. Les bûcherons, les ouvriers de l'industrie manufacturière aux époques de chômage, tous les paresseux ou les mauvais sujets du pays, telle est, en dernière analyse, l'armée de la contrebande.

Les soldats qui sortent du service et qui ont autrefois vécu de la fraude reprennent volontiers, dès qu'ils rentrent dans leurs foyers, leurs anciennes habitudes.

Mais il n'y a pas, parmi les porteurs qui font la guerre à nos douanes, seulement des contrebandiers de profession. Plusieurs s'enrôlent par circonstance, pour une ou deux courses. Les militaires en congé, les conscrits avant de rejoindre leur corps, les jeunes gens des villages à l'approche des fêtes ne s'engagent souvent dans une expédition qu'afin de gagner vite un peu d'argent qui sera dépensé, par les uns en route ou avec leurs camarades de garnison, par les autres à la fête où ils veulent s'amuser. C'est ainsi que, dans les villes, les monts-de-piété reçoivent beaucoup plus d'engagements la veille des jours consacrés au désordre par un trop grand nombre de nos ouvriers.

Le salaire d'une expédition de contrebande doit paraître, en effet, assez beau pour séduire. Six francs ne sont pas un prix rare lorsqu'il s'agit de franchir toute une ligne de douanes; on peut même recevoir jusqu'à 20 fr., ou quelquefois davantage, dès qu'on est adroit, qu'on offre quelque garantie, et que la marchandise à transporter est de valeur notable. Or, avant de gagner autrement pareille somme, il faut donner bien des coups de

bêche, bien des coups de rabot, lancer bien des fois la navette; mais, il est vrai, sans courir les risques auxquels s'expose le fraudeur.

Plusieurs ne voient dans les courses de contrebande qu'une partie de plaisir, qu'une *débauche* pour employer le terme populaire. Comme les porteurs sont nourris et abreuvés pendant le voyage aux dépens de l'expéditeur, quand des gens de cette espèce ont été enrôlés et qu'ils arrivent au rendez-vous pris avec le chef de bande, ordinairement dans un cabaret, leur premier acte est de s'asseoir autour d'une table. Pour peu que le vin soit bon, ils ne se décident pas facilement ensuite à se mettre en route dès qu'on le leur demande. Tantôt c'est un prétexte, tantôt un autre qu'ils invoquent, afin de prolonger les libations. Si les éclaireurs reviennent sans nouvelles certaines des postes occupés par la Douane, nos buveurs simulent la crainte d'une attaque : si les avis reçus sont favorables, alors ils trouvent la nuit trop claire : on en a vu, du moins, rester deux jours à table, leur charge sur le dos ou près d'eux, sans vouloir partir. Toutes ces dépenses coûtent cher à l'expéditeur ou au chef de bande qui a eu le tort d'engager de pareils ivrognes; et un assureur avec lequel j'ai beaucoup causé reprochait à ses hommes de boire quelquefois ainsi tous les bénéfices d'une course.

Est-il besoin d'ajouter que je n'ai nulle part entendu parler qu'en mal de la population des porteurs? On se méfie trop d'eux pour leur avouer ce qu'ils introduisent, quand leur ballot renferme des objets d'un certain prix : on ne les prévient jamais d'avance du but de l'expédition, de peur qu'ils n'aillent le trahir : on ne les paye, autant que possible, qu'à leur arrivée à l'endroit où ils doivent se rendre : enfin, pendant toute la course, leur chef ne les quitte pas, afin de les surveiller et de les stimuler sans cesse. Cela est la règle ordinaire : et les vols commis, surtout en 1848, au préjudice des spéculateurs qui s'en servent, prouvent qu'on ne saurait trop se précautionner contre la plupart d'entre eux.

« Ce sont hommes à tout faire, me disait un « cocher qui me ramenait en France d'une des « villes de Suisse où il se fait le plus de contre- « bande, et beaucoup n'hésitent pas à compro- « mettre leur vie, encore moins celle des autres. »

Si jamais des jacqueries socialistes éclataient sur la frontière, on serait certain de rencontrer au premier rang, parmi les plus pillards et les plus acharnés, bon nombre des vauriens qui exercent pour la contrebande le métier de porteurs; car ces gens-là sont mille fois plus mauvais que les pauvres diables qui ne s'enrôlent qu'accidentellement, et même que les petits revendeurs de

sucre et de tabac, lesquels cependant ne valent déjà pas grand' chose.

Parmi les porteurs, on rencontre très-rarement des juifs : néanmoins ceux-ci sont nombreux sur plusieurs points de la frontière suisse et ils s'y livrent assez volontiers aux opérations de contrebande. Mais, plus timides et en même temps plus adroits que les autres, les juifs ne font là que ce qu'ils font partout : servir de recéleurs, acheter à vil prix la marchandise introduite, et, quand ils ont des avances suffisantes pour tenter fortune par de sérieuses entreprises, exploiter la contrebande comme expéditeurs et comme assureurs. La plupart des français qui vont se fixer en Suisse pour y exercer cette dernière profession, à l'abri des poursuites immédiates de l'administration, appartiennent au judaïsme. Ces habitudes d'âpres et souvent déloyales spéculations, si naturelles et comme spéciales aux juifs pourrait-on dire, ont établi sur la frontière, entre eux et le reste de la population, des rapports qui sont loin d'être toujours bienveillants. Personne n'a perdu le souvenir des soulèvements opérés contre eux en Alsace, en 1848. A Delle et ailleurs, grâce aux désordres de cette époque, les masses, ameutées par plusieurs révolutionnaires qui étaient débiteurs des juifs et qui espéraient peut-être se libérer de la

sorte, brûlèrent les maisons de ces derniers et les chassèrent du pays. Or, ce n'était pas parce que ces hommes faisaient de la contrebande que les masses les poursuivaient : se livrer à la fraude n'était pas le crime qu'on leur reprochait; car, sur la frontière, nul n'a jamais songé à s'établir le vengeur de la Douane, que presque tout le monde déteste. Ce qui avait exaspéré, c'était leur commerce usuraire et parfois indélicat avec quiconque s'adressait à eux. Nous ne devons donc pas être surpris de voir le rôle de recéleurs, d'acheteurs au rabais et, à l'occasion, d'assureurs, qu'ils jouent dans la contrebande. Lorsqu'il s'agit de semblables affaires, on est sûr de rencontrer des juifs pour les entreprendre.

Comme tous les malfaiteurs, les contrebandiers ne s'aventurent pas à la légère et sans s'entourer de précautions excessives. La nuit étant plus favorable que le jour à leurs expéditions, parce qu'elle cache leur marche et leur fuite en cas d'attaque, ils sortent la nuit plutôt que le jour, mais non pas toutes les nuits : et, quand le clair de la lune les exposerait trop à la surveillance des préposés, ou bien quand l'humidité de la terre ou la neige tombée pourrait trahir la route qu'ils ont prise, en laissant voir la trace de leurs pas, ils ne se hasardent guère. Les nuits sombres, surtout lorsque tombe un orage ou une pluie continuelle

qui couvre le bruit de leurs pas et en délaye l'empreinte, sont celles que préfèrent les contrebandiers pour leurs courses et celles où, malgré la plus grande vigilance de la Douane, ils tentent plutôt fortune.

On sera peut-être surpris d'apprendre que les yeux des préposés leur servent moins que leurs oreilles à découvrir les expéditions des fraudeurs; cela est cependant vrai. Couchés en embuscade contre terre, à la belle étoile s'ils n'ont pu trouver ou improviser un abri quelconque, entortillés dans les sacs de peau et dans les couvertures dont ils se précautionnent pour se garantir de la pluie, de la neige, du froid, les douaniers entendent la marche d'une bande de plus loin qu'ils n'en peuvent découvrir les porteurs.

Pour obvier à cet inconvénient, les contrebandiers se servent habituellement dans leurs courses de chaussons assez doux, qui leur permettent tout à la fois et de moins troubler le silence des nuits et de courir plus vite qu'avec des sabots ou de gros souliers; ou bien, si les semelles de leurs chaussures sont fortes et armées de clous, ils les recouvrent, ils les arrangent de manière à en amortir le bruit, et ils suivent, autant que possible, les sentiers que rend sourds une couche d'herbe ou un lit de poussière.

Le poids de la charge que les porteurs pren-

nent sur leur dos varie, selon la marchandise qu'ils doivent introduire.

Quand les ballots se composent de tabac, ils pèsent quelquefois jusqu'à 20 kilogrammes et même au delà, parce que les concessions faites par l'administration sur ses prix de vente dans les zones frontières obligent les contrebandiers à pénétrer plus profondément dans l'intérieur, afin de pouvoir y vendre plus cher leur tabac : or, la course étant plus longue et plus dispendieuse, l'opération, pour en valoir la peine, doit être faite sur une assez forte quantité de marchandises.

S'il s'agit de denrées coloniales destinées à être revendues dans les villes ou les villages voisins, la charge ne dépasse guère 14 ou 16 kilogrammes : un pain de sucre à droite, et un second à gauche, pour équilibrer.

On nomme *pacotilleurs* les individus qui importent moins de 5 kilogrammes de sucre ou de tabac.

Mais, quand la fraude s'exerce sur des tissus de prix, foulards, cachemires ou autres, la charge est toujours légère, parce qu'il faut pouvoir échapper par une course rapide à la poursuite des préposés. Habituellement cette contrebande-là se réserve aux jeunes gens les plus agiles; et un officier supérieur des douanes me racontait, à propos de tissus introduits par voie illégale, que

ses hommes faisaient quelquefois, et inutilement, des courses de deux ou trois lieues sans atteindre les coupables qui, afin de ménager leurs forces, s'arrêtaient de temps en temps lorsqu'ils avaient pris déjà une avance suffisante, se reposaient une ou deux minutes, riaient au nez des douaniers essoufflés, repartaient ensuite à toutes jambes, et finissaient par disparaître tout à fait.

Quelquefois les fraudeurs se mettent seuls en route; mais souvent ils marchent par bandes plus ou moins fortes, et alors leur nombre, s'il s'agit de marchandises prohibées, peut, aux termes de la loi, aggraver la peine ([47]) à laquelle ils s'exposent. Ces bandes sont d'une force toujours très-variable. En effet, si les unes sont préméditées d'avance entre des contrebandiers ou des pacotilleurs qui se connaissent, et si plusieurs sont expédiées par des assureurs qui n'organisent de courses qu'après avoir réuni une suffisante quantité de ballots et trouvé une occasion favorable; il arrive fréquemment aussi que des individus, se rencontrant accidentellement dans une ville étrangère où ils sont venus chacun de leur côté pour acheter ce qu'ils veulent introduire en France, partent ensemble afin de se tenir compagnie, afin, au besoin, de se prêter mutuel secours. Dans les circonstances ordinaires, ces bandes comptent de trois à cinq hommes, rarement davantage;

peut-être parce que les peines encourues en cas de saisie sont plus sévères quand le rassemblement des fraudeurs se compose de plus de six hommes à pied.

Quand ils franchissent par troupe les lignes de nos douanes, les contrebandiers ont l'habitude de prendre avec eux des éclaireurs, dont le nombre s'élève avec la valeur des paquets qu'on transporte, et la quantité d'hommes dont on protége la marche. Ces éclaireurs sont presque toujours des enfants, moins souvent des femmes, parfois des hommes si le voyage doit être long et fatigant : ils se tiennent en avant de la troupe et sur ses côtés, battent le terrain, épient tous les signes auxquels ils pourraient reconnaître la présence des douaniers; et, dès qu'ils aperçoivent une embuscade, au moyen de chants, de sifflets ou de cris convenus, ils avertissent les porteurs de s'arrêter ou de fuir ([48]). En un mot les fraudeurs prennent, pour assurer leurs expéditions, toutes les mesures que suggère la prudence, et leurs ruses, sans cesse renaissantes, rappellent volontiers la stratégie militaire.

Ici, des hommes marchant exprès de manière à se faire découvrir, engagent une rixe avec des douaniers; puis, quand les préposés embusqués dans le voisinage ont quitté leurs retraites et se sont rendus au secours de leurs camarades, une

bande de porteurs, qui attendait ce moment, introduit sans danger de riches et lourds ballots. Là c'est un garçon adroit, chargé de foulards, de tissus, de cachemires, qui prend avec lui un seul complice, sur le dos duquel il ne met que peu de chose : quand les douaniers surviennent, ce dernier protége la fuite de son camarade, au besoin il se laisse saisir, discute, parlemente, retient quelques minutes les préposés, et, pendant ce délai, l'homme aux tissus précieux gagne de l'avance et échappe.

Du reste, le succès d'un voyage dépend beaucoup du pays qu'il faut parcourir.

Dans les bois, nombreux sur quelques points de notre frontière, les bandes sont moins faciles à découvrir, leurs refuges plus rapprochés, leurs empreintes moins distinctes, leur fuite moins trahie.

En plaine tout l'espace est praticable, la fuite possible de tous côtés, et quand, en outre, comme dans les vallées de l'Ill, de la Larg et de Hundsbach, qui se trouvent entre Delle et Mulhouse, on rencontre près les uns des autres une multitude de villages où des refuges sont ouverts, la fraude devient encore plus facile.

Ce sont ces mêmes conditions, et aussi la complicité de tous les habitants, qui ont permis à la contrebande de prendre un développement considérable sur notre frontière belge.

Mais, contrairement à l'opinion commune, les introductions en contrebande sont un peu moins aisées, donc un peu moins fréquentes, à travers les montagnes que partout ailleurs; je parle de montagnes escarpées, parce qu'un petit nombre de chemins y étant praticables, la Douane n'a qu'à les garder pour être sûre de toute la ligne. Quant aux montagnes que les paysans traversent sans peine dans tous les sens, leurs accidents servent plutôt les fraudeurs. Ces derniers ne s'arrêtent pas devant des obstacles aussi peu sérieux que ceux qu'on rencontre entre la France et la Suisse. Sur la ligne de Nantua, par exemple, qui est certes une des plus montagneuses, les contrebandiers traversent des précipices profonds, à l'aide d'une corde qu'un complice vient leur tendre, et ils escaladent des rochers à pic en se servant d'arbres en guise d'échelles. Dans de semblables pays, lorsqu'on est énergique et adroit, on a peut-être plus de chances de tromper la Douane et de passer; mais ces difficultés rebutent toujours quelques habitants, donc diminuent d'autant le chiffre des fraudeurs.

Malgré toutes leurs ruses et leurs précautions, les contrebandiers sont cependant quelquefois surpris par les préposés. Dans ce cas, la conduite qu'ils tiennent varie avec les circonstances et suivant l'esprit des populations qui fournissent le

personnel des porteurs. S'ils sont peu nombreux et d'un caractère doux, plutôt que de livrer bataille, ils cherchent à échapper : pour courir plus vite et pour retarder les douaniers, en leur jetant quelque saisie à ramasser, je n'oserais pas dire quelque curée, ils abandonnent des ballots quand ils sont sur le point d'être atteints. Grâce à cette extrême ressource, et pendant que les préposés ramassent le butin ou bien regardent où il tombe pour revenir ensuite le prendre, les contrebandiers allégés réussissent assez souvent à sauver leurs personnes (49), et même à conserver une partie des marchandises. Mais aussi il arrive, quand les populations sont d'un caractère brutal, quand les fraudeurs ont un intérêt personnel à défendre leurs ballots, ou quand ils sont beaucoup plus nombreux que les douaniers agresseurs, qu'un combat véritable s'engage. De gros bâtons noueux, qui servent en même temps de cannes, beaucoup plus rarement des serpettes ou des couteaux, telles sont presque toujours les armes auxquelles ont recours les contrebandiers, en cherchant néanmoins plutôt à blesser qu'à donner la mort. Les douaniers, eux, se servent du bois de leur lance, de la crosse de leur fusil, et, avant que de tirer sur leurs ennemis, ce qu'ils ne doivent faire qu'en cas de danger (50), ils demandent du secours par un coup de feu aux embuscades voi-

sines. Il n'est malheureusement pas d'années où des victimes, toujours trop nombreuses, ne soient à déplorer dans les deux camps : sans doute, chaque brigade des douanes n'a pas à regretter des hommes tués, blessés ou assassinés ; mais je ne crois pas qu'il en soit une seule dont tel ou tel préposé n'ait reçu dans un engagement quelque contusion ou quelques coups de bâton ; aussi, notre budget des dépenses présente-t-il constamment au chapitre des douanes, outre l'article ordinaire des indemnités et gratifications, deux articles spéciaux intitulés, l'un : *Indemnités aux employés blessés*, et l'autre : *Secours aux veuves et orphelins*.

Cette rébellion des fraudeurs contre les préposés des douanes agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, est qualifiée par le Code, selon les circonstances, crime ou délit [51], et par conséquent justiciable des tribunaux correctionnels comme délit, ou des cours d'assises quand elle revêt les caractères du crime. Dans l'un et dans l'autre cas, les rébellionnaires sont passibles de l'emprisonnement : mais d'autres actes de contrebande entraînent encore la peine de la prison, savoir : toute importation d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit est de 20 francs par quintal métrique et au-dessus, toute importation prohibée ou frauduleuse faite à

cheval par trois hommes et plus, ou à pied par plus de six hommes; enfin, toute importation frauduleuse de marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits (52). Puis, en supposant que les juges, et surtout le jury, qui n'est guère disposé à la sévérité en matière de contrebande, même quand des rixes et des blessures s'en sont suivies, se soient montrés un peu trop indulgents, l'administration peut recourir, comme dernière arme, à la contrainte par corps. Un acte de fraude entraîne toujours une condamnation à l'amende; or, celle-ci n'étant souvent pas acquittée à cause de la mauvaise volonté ou de la pauvreté du délinquant, il reste permis à la Douane d'user contre ses débiteurs de la contrainte par corps, et elle emploie ce moyen quand elle espère se faire payer par ceux qui ont des ressources personnelles, lorsqu'elle veut corriger ceux qui ne sont pas trop pervertis, ou punir les récidivistes incorrigibles (53).

Les bandes de fraudeurs qui portent des marchandises destinées à l'intérieur des terres se bornent quelquefois à franchir la première ligne des douanes, une autre bande se chargeant ensuite de l'expédition à travers la seconde ligne; mais, le plus souvent, ou mieux presque toujours, ce sont les mêmes hommes qui, en une nuit autant que possible, en deux s'ils ne peuvent

faire autrement, introduisent les ballots à travers les deux lignes. La seconde passée, et s'ils n'ont pas été vus la franchir [54], ils n'ont plus à craindre que les dénonciations; aussi, les correspondants auxquels les porteurs remettent les paquets confient-ils tout simplement alors ces marchandises aux diligences, et les expédient-ils de la sorte à leur destination dernière. Que si, comme à Paris, des craintes sont suggérées par un service spécial des douanes ou par les octrois, on a recours à un nouvel intermédiaire, qui reçoit les ballots hors des portes de la ville, et se charge de les introduire en fraude quelques jours après.

Sur la frontière belge, où le terrain est plat, la contrebande se fait également à cheval; sur la frontière suisse, où le sol est plus accidenté, elle ne se fait qu'à pied. Sur celle-ci, comme sur l'autre, l'on emploie des chiens à frauder la Douane; mais en nombre beaucoup moindre dans nos départements de l'Est que dans nos départements du Nord. La méthode y est, du reste, la même. « C'est en France que ces chiens sont élevés et « dressés à la fraude. Conduits à l'étranger, on « les y maltraite, afin de les inciter à revenir avec « les objets de contrebande dont on les a char- « gés [55]. » Leur faix varie ordinairement entre 2 et 4 kilogrammes; et, pour les rendre plus attentifs à éviter les bureaux de douanes, les hommes

qui les battent à l'étranger se déguisent souvent en douaniers. Grâce à cet expédient de leurs maîtres, les pauvres bêtes fuient avec le plus grand soin tous les habits verts qu'elles rencontrent. Si la taxe sur les chiens eût été admise par l'Assemblée nationale, le nombre de ceux qui servent à la contrebande serait certainement bien moins considérable. Cependant, je le répète, ce mode de contrebande n'est pas, en somme, très-usité sur la frontière suisse. Dans celle des lignes que j'ai visitées où l'on recourait le plus à ce moyen, il n'y avait guère qu'une vingtaine de familles qui nourrissaient des chiens pour la fraude. Soit à l'aide de filets qu'ils tendent, soit à coups de fusil, les douaniers cherchent à se délivrer de ces ennemis-là. Mais j'ai entendu dire que les préposés, auxquels une décision administrative (56) accorde 3 francs de prime par chien abattu, étaient un peu trop enclins à soupçonner tous ceux qu'ils voyaient de faire la contrebande, ce qui laisserait presque croire que la qualité de douanier ne prémunit pas toujours contre les illusions de l'intérêt personnel.

S'il m'est permis de commenter sa réponse, cette opinion serait aussi celle d'un inspecteur que j'ai consulté sur l'importance de la fraude dont je parle. Après avoir compulsé ses notes et lu combien de chiens on avait tués sur ses lignes

en 1849, il m'ajouta : « ... du moins tous n'étaient « pas chargés ou en compagnie de bandes qui « s'en servaient comme d'éclaireurs; plusieurs « sortaient de France par les champs, et *l'on a dû « supposer* qu'ils allaient chercher du tabac à l'é- « tranger. »

Quelquefois les chiens sont encore employés par les fraudeurs à éclairer leur marche ou à les défendre contre les attaques des préposés, mais cela n'a que rarement lieu dans nos départements de l'Est.

La contrebande de Suisse en France ne se fait pas exclusivement par la frontière de terre : le Rhin sépare de nous un petit coin du canton de Bâle, et ce fleuve est utilisé par les fraudeurs. A travers le Rhin sur les rivages suisses, de ses nombreuses îles sur la côte badoise, l'on peut facilement surveiller notre frontière et apercevoir un signal. Or, quand le moment opportun est venu et que les douaniers sont loin, de petites barques cinglent parfois vers la France, remettent à des complices qui attendent, ou bien jettent dans des maisons riveraines les marchandises qu'elles apportent, et fuient ensuite sans qu'il reste aucune trace de leur expédition.

C'est ce même voisinage de nos côtes qui rend la contrebande assez active, m'a dit un employé supérieur de l'administration des douanes, entre

le département de la Manche et Jersey et Guernesey. Les gros navires n'osent pas la faire, de peur de saisie s'ils apportent des articles prohibés : Jersey et Guernesey leur servent d'entrepôts où ils déposent ce qui doit ensuite s'introduire chez nous par voie frauduleuse. Tantôt nos marins, tantôt les habitants de ces îles jouent le rôle d'intermédiaires; et, en abordant à une heure favorable un point non surveillé, ils importent ce que la Douane repousse ou grève de taxes trop lourdes. Comme ils partent de près, ils peuvent choisir le moment propice; comme ils montent des chaloupes, ils peuvent toucher terre là où n'aborderait pas un navire; puis, en cas de saisie, la perte est infiniment moindre, et tout cela explique pourquoi les forts bâtiments ne viennent pas d'outre-mer nous apporter de la contrebande, tandis que de Jersey, de Guernesey et des îles du Rhin, beaucoup de petites barques nous en approvisionnent.

Mais, ce que la Douane redoute surtout, ce qui, de l'aveu de ses propres officiers, la préoccupe et souvent la trompe davantage, c'est l'emploi des *moyens cachés*, c'est-à-dire de ces innombrables subterfuges qui permettent d'introduire des articles prohibés en les déguisant, en les cachant avec soin. Je me rappelle encore les appréhensions que me laissa voir à ce propos un employé

avec lequel j'ai eu l'occasion de causer. On opérait moins de captures depuis quelque temps sur les lignes où il se trouvait, et cependant sa raison, peut-être aussi les renseignements qu'il réussissait à se procurer lui indiquaient qu'il n'y passait pas moins de contrebande. Comment s'effectuait la filtration ? il l'ignorait. Arrêter, explorer, fouiller plus que de coutume toutes les voitures et toutes les marchandises qui traversaient la frontière, c'eût été occasionner au commerce des retards préjudiciables ; donner l'éveil aux contrebandiers qui, alors, auraient suspendu leurs envois ; et, sans même avoir le temps de tout sonder, de tout ouvrir, soulever dans le pays une véritable révolution. Quelles mesures prendre, ou mieux que deviner ? J'avoue que le problème était embarrassant. En effet, si l'on consulte un petit livre rédigé par un employé de la direction de La Rochelle, et qu'imprima M. Egron en 1816 sous le titre de : *Recueil raisonné de tous les moyens de fraude et de contrebande déjoués par l'administration des douanes*, on verra que, en s'y prenant avec prudence et adresse, l'on peut faire à la Douane une guerre singulièrement difficile à réprimer.

Quelques exemples, choisis à la hâte dans le livre dont je parle, le prouveront d'une manière incontestable.

Des arbres, des pierres même, ont été creusés

pour recevoir de la contrebande, sans que rien à l'extérieur laissât découvrir la fraude.

Dans le corps de gros poissons apportés au marché, l'on a introduit des boîtes en fer-blanc construites exprès, et qui renfermaient des marchandises prohibées : on en a caché d'autres au milieu de caisses de poix fondue.

Pour exporter des drilles (vieux chiffons), on les a présentées et fait sortir comme toiles de lin, en les ficelant en forme de pièces de toile, et en ajoutant à chaque extrémité du rouleau une longueur de deux ou trois pouces de toile roulée.

Des moutons ont été tondus et recouverts d'une toison fausse, sous laquelle se trouvaient des tissus.

On a enveloppé du café dans de la pâte de farine, puis on a fait cuire cette pâte au four à une chaleur qui n'altérait pas les grains renfermés dans l'intérieur, et l'on a importé ces prétendus pains, qui étaient réellement des sacs de café d'une nouvelle espèce.

Tout cela, certes, est fort adroit; cependant quelque chose l'est peut-être davantage : c'est qu'en temps de guerre des Français aient pu s'entendre pour faire la contrebande avec des négociants du pays ennemi. Ceux-ci chargeaient un navire des marchandises qu'on leur demandait, et l'envoyaient à jour fixe à un rendez-vous con-

venu. Les Français allaient au-devant sur un bâtiment armé en corsaire, et, après quelques coups de canon et de fusil tirés à poudre ou pointés dans les voiles et dans les mâts, ils abordaient, sans éprouver de résistance, l'autre vaisseau qu'ils ramenaient comme prise, et dont ils avaient alors le droit de vendre la cargaison.

Une pareille combinaison n'est, je l'avoue, possible qu'en temps de guerre; mais le document officiel et récent que je vais citer, quoique relatif à des marchandises taxées et non pas à des articles prohibés, me confirme que le génie de la fraude n'est pas aujourd'hui à bout de ressources :

« Le ministère des finances vient d'appeler de « nouveau l'attention de mon département sur « une manœuvre frauduleuse dont l'objet est « d'éluder l'application en France de la surtaxe « de navigation. Voici comment elle se pratique ; « des grains importés sous pavillon étranger sont « retirés des entrepôts et réexportés par navires « français, à la destination simulée d'un port « étranger ; là, sans que le plus souvent la car- « gaison ait été mise à terre, le capitaine obtient « de nouvelles expéditions et des visa ou certi- « ficats consulaires constatant que les grains pro- « viennent de ce port, et à l'aide desquels ils « jouissent à leur retour en France de la modé- « ration de droits que nos tarifs réservent aux

« importations directes sous pavillon national.

« Cette fraude ne s'exerce pas, au surplus, uni-
« quement sur les céréales; elle s'étend aussi à
« d'autres produits qui, comme les graines oléa-
« gineuses, les huiles, les bois de teinture, le
« plomb, constituent, par leur nature encom-
« brante ou par leur poids, un fret avantageux
« pour notre pavillon, et dont vous aurez, par con-
« séquent, à surveiller également les expédi-
« tions ([57]). »

Le journal la *Patrie*, dans son numéro du lundi 16 décembre 1850, raconte un procédé de contrebande qui a quelque rapport avec les doubles voyages dont on vient de parler et que je crois, à cause de cette similitude, ne pas devoir passer sous silence.

« Nous trouvons dans le *Courrier du Havre*, dit
« la *Patrie*, quelques renseignements assez cu-
« rieux sur la manière dont on élude, dans l'île
« de la Réunion, la prohibition des bœufs de Ma-
« dagascar :

« Tout récemment la reine des Ovas, avec la-
« quelle nous sommes en état de guerre sans hos-
« tilités actuelles, a concédé à deux négociants
« français le droit de commercer avec ses Etats
« pendant un certain temps, moyennant une re-
« devance fixe. C'est là une sorte de monopole
« temporaire et moyennant finances.

« Le gouverneur de l'île de la Réunion a consi-
« déré cet arrangement comme contraire à la di-
« gnité du pavillon français, et a interdit l'entrée
« dans l'île des produits de ce trafic.

« Or, voici comment les prescriptions du gou-
« verneur de la Réunion sont éludées. Nous co-
« pions le rapport du capitaine Hardi, comman-
« dant de la *Jeanne-d'Arc*, qui a fait deux voyages
« à Tamatave pour y prendre des bœufs :

« Si le gouverneur, dit-il, persiste dans son
« arrêté, la *Jeanne-d'Arc* ira porter ses animaux
« à Maurice, et les rembarquera ensuite, après
« une vente simulée, pour les introduire comme
« provenance anglaise.

« Voilà donc le produit net de la mesure admi-
« nistrative du gouverneur. L'intercourse entre
« la Réunion et la partie de Madagascar soumise
« à la reine des Ovas ne sera pas supprimé, ainsi
« que le voulait le gouverneur ; seulement il
« prendra un détour. En passant par Maurice, les
« provenances de Madagascar se seront dépouil-
« lées, moyennant finances, à la charge du com-
« merce français et au profit de la caisse colo-
« niale anglaise, de leur vice originel, et elles
« entreront dans la consommation des colons
« français, surchargées des frais qu'elles auront
« subis dans l'entreposage fictif de Maurice.

« Nous ne savons pas qui gagnera, à la Réunion,

« à ce circuit; mais nous savons bien que c'est la « marine française, que ce sont les consomma- « teurs de la colonie qui payeront la surtaxe im- « posée sur les bœufs de Madagascar. »

Combien de temps ces diverses ruses, en supposant qu'on ne les pratique plus, ont-elles réussi avant que la Douane parvînt à les connaître et à les déjouer? Je l'ignore, et ne m'en occupe pas, parce que je tiens uniquement à constater ici qu'en présence des difficultés douanières l'esprit des contrebandiers s'exalte et ne se trouve jamais à court. D'ailleurs, l'histoire de M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, faisant lui-même sans s'en douter la contrebande au profit d'un habile assureur de Genève, ne me permet pas de croire que nos préposés deviennent tellement *perspicaces* qu'ils ne puissent plus être trompés. Aussi M. Blanqui a-t-il eu raison de dire: « La contrebande est devenue de nos jours une « véritable puissance, moitié commerciale, moitié « militaire, qui a ses stations principales et ses « tarifs officiels, des soldats aguerris et des chefs « expérimentés. Elle est aussi exacte dans ses « livraisons que le négociant le plus scrupuleux; « elle brave les saisons et les lignes de douanes « les mieux surveillées... Les ruses et la straté- « gie des contrebandiers ne connaissent plus de « bornes, et l'on ferait un musée fort curieux, si

« déjà ce musée n'existe, des instruments et du « matériel employés à leurs opérations ([58]). »

Pour s'opposer à la fraude, l'administration a pris mille précautions :

— Elle confisque, non pas seulement les marchandises, mais même les moyens de transport, toutes les fois qu'il s'agit d'articles prohibés absolument ou localement ([59]), et d'articles tarifés dont le droit est de 20 francs par quintal métrique et au-dessus ([60]). Cette mesure n'est pas sans résultat, parce qu'elle fait hésiter, avant de consacrer à la fraude des navires, des voitures, des chevaux, des moyens de transport en un mot, qui ont quelque valeur.

— Elle exige que les fils et tissus français, dont les similaires étrangers sont prohibés et peuvent être recherchés et saisis dans toute l'étendue du territoire ([61]), portent une marque, une étiquette, un numéro de fabrication qui servent de premier indice au jury chargé d'examiner l'origine des marchandises saisies ([62]). Mais l'application de ces marques est, sinon tombée tout à fait en désuétude, du moins souvent assez peu conforme au texte de la loi : puis, n'a-t-on jamais, dans les fabriques françaises, appliqué des marques à des tissus étrangers apportés en contrebande dans l'usine avant d'être blanchis, et qu'on en faisait ensuite sortir comme s'ils y avaient été manufac-

turés? N'a-t-on pas ([63]) tissé, à l'étranger, des draps qui portaient le nom de fabricants français, lesquels se faisaient ensuite expédier ces draps par contrebande? Enfin, le jury institué par la loi de 1816 est-il toujours infaillible? Je ne le crois pas, et je puis invoquer, à l'appui de mon doute, le fait suivant que M. Sédillot, dont on connaît la grande expérience, raconta dans l'enquête de 1834 :

« Des mousselines, imitation suisse, provenant « d'un de nos premiers fabricants de Tarare « (M. Etienne Matagrin), furent saisies; jugement « s'ensuivit et condamnation avec amende. Des « réclamations furent adressées à M. le directeur « des douanes, avec justification des livres de fa- « brique; une demande en révision eut lieu; le « jury n'en confirma pas moins sa première dé- « claration : il fallut passer condamnation et payer « les frais; heureusement que M. le ministre des « finances fit remise de l'amende ([64]). »

— Elle soumet la circulation de toutes les marchandises, dans un rayon frontière de deux myriamètres et demi, à un régime tout à fait exceptionnel et singulièrement minutieux qui va, dans plusieurs circonstances, jusqu'à exiger, outre les certificats d'origine ou d'acquit des droits, un certificat de besoin de la part du destinataire ([65]).

— Elle oblige tous les marchands dont les ma-

gasins sont situés dans le rayon extrême de deux kilomètres et demi, à déclarer en détail tous les objets (de la nature de ceux prohibés, assujettis à un droit de 20 francs par quintal, ou taxés à 10 pour 100 de la valeur) qu'ils ont et font entrer dans leurs magasins ([66]). En un mot, elle livre à l'inquisition, peut-être quelquefois à l'indiscrétion de ses agents, leurs boutiques et leurs affaires : ce qui n'empêche pas que ce soit dans le rayon frontière qu'il se vende à peu près le plus de marchandises de contrebande, eu égard au chiffre de la population.

— Enfin, elle interdit formellement dans le rayon frontière, à l'exception des lieux dont la population est au moins de deux mille âmes, tout magasin ou entrepôt de marchandises prohibées à l'entrée, dont le droit d'entrée est fixé à plus de 20 francs par cent kilogrammes, et dont la sortie est, soit prohibée, soit assujettie à des droits ([67]); et elle n'autorise l'érection, dans ce même rayon de deux myriamètres et demi, à l'exception des villes, d'aucune fabrique ni d'aucun moulin, sans des avis et rapports préalables, et sans se réserver à leur égard tout droit de déplacement ou de fermeture ([68]), etc., etc., etc.

J'avoue qu'avec les principes protectionnistes qui ont dicté notre tarif, beaucoup des mesures sévères que la loi a prises sont réellement indis-

pensables; je crois même que plusieurs seraient seulement à modifier, et non pas à abolir, avec un régime plus libéral; mais ce que je sais aussi, c'est que toutes ces précautions, toutes celles que je n'ai pas rapportées, toutes celles qu'on s'ingénierait encore à prendre, et toute l'activité que déploie la Douane ne peuvent et ne pourront jamais entièrement suffire, ni réussir autant que le ferait une sage réforme du tarif. La contrebande a longtemps été en Espagne un crime capital, et cependant c'était là qu'il s'en faisait alors davantage, parce qu'il s'en fait et s'en fera toujours là où l'on a intérêt à la faire.

Si l'Administration lutte contre d'adroits et opiniâtres coupables, elle ne manque, elle non plus, ni d'adresse ni d'énergie; et le zèle qu'elle consacre à réprimer la fraude est d'autant plus méritoire de sa part, que son expérience même lui a bien appris tous les inconvénients des tarifs prohibitionnistes ou fortement protecteurs. On sait que, dans les discussions de nos lois de douanes, le gouvernement a presque toujours, depuis longues années, montré des intentions libérales, et qu'il n'a fait que céder aux puissantes exigences ou aux votes obligatoires des intéressés. Les comptes-rendus de nos anciennes Chambres renferment, à ce sujet, de curieux documents : et l'*Enquête de* 1834, *relative à diverses prohibitions*, contient

de très-édifiantes observations de M. Letourneur, receveur principal des douanes à Lille, sur la bonne foi de certains protégés (69). Quant à moi, j'ai trouvé unanimes sur ce point les employés supérieurs auxquels j'en ai parlé. Tous se plaignaient des réclamations inintelligentes, et quelquefois même peu franches de nos producteurs : tous critiquaient amèrement les droits excessifs imposés par le tarif qu'ils avaient à appliquer, et l'un d'eux n'a pas craint de me répéter, en d'autres termes, une partie de la déposition de M. Letourneur.

Il semblera sans doute étrange à bien des personnes que la Douane connaisse parfaitement les individus qui, en France ou hors de la frontière, s'occupent de contrebande. Cela est pourtant vrai : expéditeurs, recéleurs, chefs, porteurs, assureurs, destinataires ordinaires, grâce à la surveillance qu'elle exerce et aux renseignements qu'elle se procure, elle les connaît presque tous de nom ou de figure ; parfois même, elle sait d'avance quand doivent s'opérer des passages, car il arrive aux porteurs de ne pas toujours se cacher lorsqu'ils franchissent la frontière pour aller chercher leurs ballots. Mais à quelle heure et par où rentreront-ils? Sera-ce aujourd'hui ou demain? Et, si l'on saisit les paquets, à qui sont-ils expédiés et de quels magasins sortent-ils?

Les mêmes objets franchissent, d'habitude, les mêmes lignes; tout comme ce sont les mêmes individus qui, du moins dans le rôle de chefs ou d'expéditeurs, se livrent à la contrebande des mêmes articles. C'est surtout vis-à-vis des lieux de fabrique, pour les déguiser sous une marque ou une apparence française, et vers les lieux de consommation pour les y écouler aussitôt ou les livrer aux marchands, que s'établissent les courants contrebandiers, si l'on peut parler ainsi.

Les besoins de placement, les relations commerciales entretenues, les habitudes prises, la confiance inspirée par les assureurs et les chefs de bande, etc., expliquent les règles générales qui précèdent et à l'aide desquelles les préposés des douanes se guident dans leur service. Mais, encore une fois, il reste toujours à surprendre le fraudeur en flagrant délit ou à se procurer des pièces écrites de conviction, et rien de cela n'est facile : surtout de saisir des pièces écrites, car les ballots ne portent ni le nom de l'expéditeur, ni celui du destinataire; aucune adresse qui puisse compromettre n'est jointe aux marchandises, et souvent la correspondance privée dissimule même les choses sous des phrases ou des mots convenus entre les complices.

Il est curieux d'étudier les ruses auxquelles on a recours dans les deux camps.

La contrebande, pour faire dégarnir certains points, donne de faux avis. La Douane, tout en gardant les passages indiqués, n'en conserve pas moins, autant qu'elle le peut, des postes dans les autres directions.

Les porteurs se font précéder d'éclaireurs. Les douaniers quand, de leur embuscade, ils aperçoivent ceux-ci sans être vus par eux, les laissent circuler paisiblement et attendent pour commencer l'attaque que, trompés par cette inaction, les éclaireurs aient fait avancer toute la bande.

C'est la nuit que les fraudeurs se mettent en route. Chaque matin, à la pointe du jour, un ou deux préposés de l'administration des douanes suivent la frontière, examinent avec soin toutes choses, comme feraient des chasseurs qui cherchent une piste, en un mot font des rabats véritables; *piste, rebats* (rebat n'est pas français; l'administration emploie évidemment ce mot au lieu et place de rabat, car elle lui donne le sens de ce dernier dans une circulaire que j'ai sous les yeux), sont même les termes techniques admis par l'administration et usités dans ses actes officiels ([70]). Des empreintes de pas dans les champs, des branches froissées, des pierres dérangées, tout sert d'indice aux douaniers; et ils se mettent avec ardeur à la poursuite des bandes dont ils ont ainsi découvert le passage, jusqu'à

ce qu'ils arrivent à découvrir leur lieu de destination, ou jusqu'à ce qu'ils soient *dépistés*. On dirait alors plus qu'une chasse : une guerre de Mohicans. A la profondeur des empreintes, un préposé habile estime quel poids, donc quelles marchandises portaient les fraudeurs; à la forme du pas, il reconnaît quels contrebandiers ont marché, il les nomme souvent, et quand les traces viennent à manquer il suppute, d'après leurs habitudes et leur charge, quelle route a été suivie par eux.

Ici, c'est le bruit public, ou bien un mot entendu par hasard qui indique à l'inspecteur quelle conduite il doit tenir. Là, c'est un brigadier qui, en examinant la feuille d'un conducteur de diligence, remarque que celui-ci transporte une caisse de foulards des Indes, expédiée en transit d'un entrepôt de l'intérieur à destination d'un pauvre village étranger situé sur la frontière. Evidemment une semblable expédition n'avait d'autre but que la contrebande. On avait évité de payer un droit d'importation, en déposant ces foulards à l'entrepôt lors de leur débarquement, et en les réexportant à l'étranger dans le délai voulu : il s'agissait ensuite de les faire rentrer en fraude. Le préposé savait que ce genre de filtrations était la spécialité de tels et tels hommes du voisinage. On épie donc ceux-ci. Peu de jours après, ils se

rendent dans un bois situé sur la frontière, comme pour y ramasser des branches mortes. On les surveille, on les suit sans qu'ils s'en doutent. Après avoir ramassé quelques branches, ils courent chercher les foulards, les cachent au milieu des fagots, et reprennent tranquillement le chemin de leurs chaumières; mais, en route, on les arrête et on saisit leurs marchandises.

Je dois ajouter qu'il est souvent facile aux douaniers de savoir à fond comment opère la contrebande. Plusieurs, qui sortent de l'armée ([71]), ont autrefois fait eux-mêmes de la fraude : ils n'ont donc qu'à se souvenir. Dans ce cas, ils ne se vantent guère, le fait est digne de remarque, de leurs vieilles expéditions; ils aiment mieux profiter seuls de leur expérience, et ne pas diminuer leurs chances de part dans les captures en divulguant tous les secrets qu'ils peuvent savoir. Telle est du moins l'opinion que s'en est formée un de leurs chefs les plus habiles, à l'obligeance duquel je dois beaucoup de notes intéressantes et, entre autres, celle-là.

Quant à la séduction, elle n'est pas aisément praticable comme moyen de contrebande, parce que le recrutement des préposés ne se fait qu'avec prudence. Les habitudes militaires prises par les uns au régiment, le souvenir des services honorables de leurs pères chez les autres ([72]), la crainte

des peines sévères portées par la loi contre les employés coupables ([73]), le sentiment du devoir, tout cela maintient fidèle le personnel de la Douane. Puis, le simple préposé ne sait jamais d'avance ni où, ni avec quel camarade il sera de faction : le brigadier seul pourrait utilement prévenir les fraudeurs.

Il n'y avait pas longtemps qu'un brigadier venait d'être convaincu de corruption sur une des lignes que j'ai parcourues. En partant pour son poste, il déposait dans un trou copie de ses ordres de service; et un complice qui servait d'estafette allait, après avoir ramassé le papier, prévenir les fraudeurs du chemin qu'ils devaient suivre pour éviter les embuscades. Non loin de là, on en soupçonnait encore un autre; mais ces tristes et exceptionnels exemples sont trop rares pour infirmer la proposition que j'ai émise : en général, les employés de nos douanes sont fidèles, et cela contraste fort avec ce qui se passe dans un pays voisin, l'Italie, où la vénalité des douaniers, par suite de l'insuffisance de leur solde, est devenue scandaleuse.

Il n'en a cependant peut-être pas été toujours de même chez nous. On a conservé en Suisse, dans un dicton populaire, le souvenir et le nom d'un de nos employés supérieurs qui fut ensuite condamné : et n'avons-nous pas, lors de l'enquête

de 1834, vu signaler dans le Nord un exemple semblable auquel, malgré les dénégations de l'honorable M. Gréterin, me fait croire la similitude des dépositions de plusieurs industriels du pays? Quel est le corps un peu nombreux, et surtout comptant autant d'agents inférieurs que la Douane, qui n'a pas eu ses indignes? D'ailleurs, M. Gréterin n'a-t-il pas fini par avouer que « des faits isolés de prévarication sont possibles », et que « l'expérience en dépose? » C'est ce que je me borne aussi à constater (74).

Ce qui est certain, et j'en tiens l'aveu d'un entrepreneur de contrebande, c'est qu'aujourd'hui il est excessivement rare de pouvoir séduire les préposés de la Douane, « qui n'ont pas toujours été aussi incorruptibles », me disait le même assureur.

Il est remarquable que, si le douanier reste fidèle à sa consigne, le contrebandier reste presque également fidèle à son secret.

L'appât d'une part offerte par l'Administration (75) dans le bénéfice des saisies n'en détermine pas beaucoup à trahir leurs camarades ou leurs expéditeurs. Autrefois, le nombre des indicateurs était bien plus grand : souvent un délateur figurait dans chaque prise, lors du partage. Mais cela tenait à un mensonge commis par quelques personnes qui, pour s'attribuer des bénéfices plus

considérables, faisaient inscrire un délateur fictif sur les tableaux de répartition, quand il n'y en avait réellement aucun. Afin d'obvier à cet abus, on exige aujourd'hui que l'indicateur, pour être admis au partage des produits, se mette immédiatement après la saisie en rapport avec le directeur ou l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'inspecteur ([76]); et on le fait émarger sur les états de répartition pour la part lui revenant. Or, ces états passent entre plusieurs mains; ils divulguent donc le nom du dénonciateur, et cette publicité effraye beaucoup d'individus. Aussi ne trouve-t-on plus autant d'indicateurs, et faut-il, pour déterminer à le devenir, une affaire importante.

La colère des contrebandiers est en effet à craindre : entre eux, ils assomment le traître, et, s'ils ont été dénoncés par un paysan, ils mettent le feu à sa grange, ou bien ils tuent ses bestiaux s'ils ne se vengent pas sur sa personne même. Je puis donner une preuve de leur brutalité en pareilles circonstances. Dans les environs de Delle, une vieille et pauvre femme avait fait surprendre en flagrant délit des fraudeurs : on tua cette femme, on assomma son mari, septuagénaire, qui mourut le lendemain des suites de ses blessures; enfin, on mit le feu à deux endroits différents. Je crois que la justice a pu, après de

très-longues recherches, saisir le coupable qui avait d'abord échappé; mais sa condamnation rassurera-t-elle les populations contre d'autres vengeances semblables?

Les paysans, quoique leurs champs, leurs récoltes et leurs enclos souffrent souvent des passages des bandes, sont retenus par la crainte du feu; les cabaretiers chez lesquels s'arrêtent les fraudeurs ne veulent pas perdre leurs pratiques; les porteurs qui, sans être prévenus de la route qu'ils auront à suivre, savent vite la deviner, quand ils ont un peu d'expérience, d'après le lieu de leur départ et le chef qui les guide, redoutent leurs camarades. Tout cela tend fort à diminuer le nombre des délateurs.

Et puis, il faut se rappeler que les contrebandiers mettent un certain point d'honneur à ne pas trahir les hommes qui les emploient, et à faire leur service aussi fidèlement que leurs ennemis, les douaniers. Ajoutez enfin que, si l'on méprise, à cause de leurs vices, les porteurs de profession, tout le monde aux frontières a la Douane en horreur, profite quelque peu de temps à autre de la contrebande, et considère la fraude comme une faute très-légère. Ces causes-là expliquent encore, chacune pour sa part, le peu d'indications qui sont fournies aux préposés, comparativement à ce qu'ils en recevaient au-

trefois, alors que l'aviseur était sûr du secret : non pas qu'autrefois les motifs que je viens de donner fussent moins valables, mais ils étaient souvent combattus et dominés par l'intérêt personnel.

Il ne faudrait pas croire, ai-je dit plus haut, que la contrebande soit en général estimée un crime ou même une faute grave par nos populations.

La première raison que j'en puisse donner, c'est qu'en France nous avons le tort de ne pas assez aimer, de ne pas assez respecter l'autorité, et que la Douane en est une, et une singulièrement lourde, pour tous ceux qui sont soumis à ses inquisitions ; puis, la contrebande ne saurait être condamnée par le droit naturel; pour l'incriminer il faut recourir au droit de police sociale que possède l'État, et peu d'esprits sont capables de ces distinctions métaphysiques ; enfin on voit souvent des hommes haut placés se mêler d'opérations frauduleuses, et ces exemples-là contribuent peut-être plus que tout le reste à élargir la conscience des masses en matière de contrebande.

Est-il nécessaire de citer ?

Dans nos départements de l'Est, personne n'a oublié la brillante fortune politique et pécuniaire d'un industriel, qui joignait à sa profession ostensible celle non moins lucrative de frauder la Douane. « C'était un fameux contrebandier », me disait, en parlant de lui, un des inspecteurs que j'ai vus.

Dans les environs de Pontarlier, on a dû révoquer un maire pour actes de complicité avec des fraudeurs.

Dans une autre ville du département du Doubs, une association de gens considérables se livre en grand aux affaires d'assurance; et, afin d'éviter des écritures compromettantes, elle règle ses comptes de vive voix, tous les mois, chez un notaire dont l'étude est située près de Besançon, sans qu'on ait pu jamais saisir la moindre trace matérielle du délit.

A Montbelliard, un pauvre ouvrier sans travail sollicite les membres du cercle dont fait partie l'Inspecteur des douanes, ce qui rend l'histoire plus curieuse, de lui permettre de faire dans leur salon une collecte avec le produit de laquelle il déclare se proposer d'entreprendre la contrebande; la collecte a lieu, et cet homme voit, pour ainsi dire, *patronner* sa nouvelle industrie par la cotisation de tous ses bienfaiteurs.

Partout ailleurs, les choses se passent de même. Les deux exemples qui suivent, et que j'ai soin d'emprunter à des localités extrêmes, en fourniront la preuve.

A Toulon, un fonctionnaire public (je puis en parler, parce qu'il est mort et qu'il avait raconté lui-même ce fait à un de mes parents) n'hésita pas, malgré le caractère officiel dont il était re-

vêtu, à faire apporter dans son appartement, sans acquitter les droits inscrits au tarif ([77]), et cela par des forçats mis à sa disposition, de magnifiques tapis que lui avait achetés en Orient un capitaine de ses amis.

A Paris, c'est un riche industriel, dont l'un des associés figure ou figurait parmi les membres du jury chargé de l'examen des marchandises saisies dans l'intérieur comme soustraites aux douanes, et dont les usines sont fortement protégées par le tarif actuel, qui, trouvant mauvaise la fraude dont il souffre et bonne celle dont il profite, reçoit de Belgique, tous les mois, une caisse de cigares de contrebande. Un inconnu dépose chez lui, à jours presque réguliers, cette caisse soigneusement enveloppée; et, la livraison faite, l'expéditeur tire un mandat que notre destinataire paye non moins exactement.

Un procureur du roi qui, depuis longtemps, faisait la fraude dans sa voiture de voyage, n'a-t-il même pas été saisi?

Enfin, n'a-t-on pas eu quelquefois aussi à sévir contre des ecclésiastiques, qui cherchaient à éluder les taxes dues à la Douane sur les articles qu'ils rapportaient en France ([78])?

Que prouve donc tout cela? Que la contrebande n'est pas, ainsi que je le disais plus haut, estimée par nos mœurs une faute bien sérieuse; et que

les pauvres gens qui la commettent pour économiser quelques sous, ou, comme métier, pour vivre, sont d'autant moins coupables qu'on doit tenir compte, en jugeant leur conduite, du mauvais exemple donné par les hommes qui occupent dans la société une position plus haute.

Du reste, si je n'avais pas su déjà combien peu populaires sont nos douanes, je l'aurais vite appris dans le voyage que je viens de faire. En effet, tandis que, partout, je voyais les gendarmes causer avec leurs voisins et venir s'asseoir amicalement à côté des personnes qui se tenaient devant les portes des maisons, je voyais toujours les préposés des douanes seuls, ou réunis exclusivement entre eux, vivre en dehors pour ainsi dire des populations au milieu desquelles ils se trouvaient. Les employés supérieurs de l'administration ne sont exposés, ni dans la classe sociale qu'ils fréquentent, ni dans leurs rapports avec le public, aux mêmes éloignements, parce qu'ils n'opèrent pas immédiatement de leurs propres mains les visites et les arrestations; mais les simples préposés ne font-ils, en s'isolant, qu'obéir à la consigne qui leur recommande peu d'intimité avec les habitants du pays qu'ils surveillent? Ou bien ne subissent-ils pas aussi quelque peu les conséquences de leur état, qui les met en hostilité perpétuelle avec la masse des citoyens?

V.

DIMINUTION ACTUELLE DE LA CONTREBANDE. SES CAUSES.

Les *comptes généraux de l'administration de la justice criminelle* accusent dans le département du Nord des délits de contrebande toujours plus nombreux. Dans le département des Basses-Pyrénées, les délits de ce genre sembleraient tendre aussi, quoique moins rapidement, à augmenter en nombre. Mais, partout ailleurs on remarque plutôt une tendance contraire.

D'accord avec les indications fournies par les *comptes généraux de l'administration de la justice criminelle*, les documents obtenus par moi pendant mon voyage me prouvent qu'il se fait aujourd'hui dans nos départements de l'Est moins de contrebande qu'autrefois.

L'accroissement successif des recettes de la Douane ([79]), et la disparition sur la frontière suisse, comme sur toutes nos autres frontières,

des grandes bandes composées de vingt à quarante fraudeurs ou de quelques cavaliers demandant à la force brutale le salut de leurs marchandises, sont deux phénomènes économiques qui indiquent évidemment la diminution de la fraude depuis déjà un certain nombre d'années. La moindre quantité de saisies faites et de traces reconnues sont deux autres témoignages que l'expérience des préposés reconnaît conformes aux divers renseignements qu'ils parviennent à se procurer. Un des employés des douanes que j'ai eu le plaisir de voir ajouta même à toutes ces preuves incontestables un nouvel indice, que je rapporte ici comme m'ayant été traduit par un homme pratique, mais que je déclare n'avoir entendu répéter par aucune autre personne et n'avoir pas pu retrouver dans l'analyse des comptes officiels que publie l'administration.

Cette nouvelle probabilité résulterait du payement sans cesse plus exact des droits imposés sur les objets de même espèce qui entrent et qui sortent continuellement, par exemple les œufs, les chevaux, les fromages, pour aller s'offrir dans les villes étrangères voisines ou venir se vendre en France aux jours de marché. « On sera peut-« être surpris, me disait l'employé dont je parle, « de voir les mêmes articles passer la frontière en « sens inverse, et payer presque aussi souvent

« dans plusieurs bureaux des droits d'entrée et des « droits de sortie. Cette singularité apparente s'ex- « plique par les habitudes et les goûts des popu- « lations. Nous achetons à la Suisse du fromage « de Gruyère, et nous lui vendons d'autres fro- « mages qu'elle prépare moins bien que nous. Des « paysans français portent leurs denrées aux « marchés et aux foires de Suisse quand le voisi- « nage le leur permet : des suisses en font autant « en France. Quant aux TABLEAUX DU COMMERCE DE « LA FRANCE, s'ils ne signalent pas cette presque « égalité dans certains envois réciproques, il ne « faut pas oublier que ces tableaux compren- « nent tout le commerce fait entre la France et la « Suisse, tandis que de tels échanges n'ont lieu « que sur la frontière, et pas même par tous les « bureaux. »

Quoi qu'il en soit de cet indice, ou mieux de ce *prétendu* indice, les douaniers se plaignent de ne plus opérer beaucoup de saisies, auxquelles ils prenaient facilement goût, parce qu'ils exercent sur le produit des ventes qui en résultent leurs droits de capteurs; et, faute de mieux, ils courent aujourd'hui après les plus petites charges de tabac dont ils faisaient fi autrefois.

A quel chiffre s'élèvent les captures actuelles? Quelle en est la valeur? L'administration des douanes le sait et l'imprime.

Mais quelle est l'importance réelle de la contrebande ; quelle est son activité ; combien de marchandises fournit-elle, et pour quelle somme, à la consommation de la France? c'est ce que, malheureusement, on ignore ; et l'administration elle-même en est réduite sur ce sujet à des calculs plus ou moins problématiques, à des approximations plus ou moins vraisemblables.

Les chiffres que l'on peut lire dans les *comptes généraux de l'administration de la justice criminelle* sont, eux, trop loin d'être complets pour que je les invoque ; puisque, d'une part, ces comptes ne calculent pas et ne peuvent pas calculer les expéditions qui ont réussi [80], et que, d'autre part :

1° L'administration des contributions indirectes poursuit dans certains cas la fraude des tabacs [81] ;

2° Le nombre d'affaires portées devant les juges de paix pour délit de contrebande n'est nulle part indiqué ; or, le tableau synoptique des infractions possibles qui se trouve en tête du *Code des Douanes*, sur 176 chefs d'accusation, en rapporte plus de 120 à la compétence des juges de paix ;

3° Les actes de rébellion envers les préposés des douanes deviennent parfois justiciables des Cours d'assises, et ils sont confondus dans les tableaux officiels avec les actes de rébellion qui sont commis envers tous les autres fonctionnaires ;

4° L'administration ne poursuit pas tous les cas de fraude qu'elle découvre. Parfois elle se contente de la simple confiscation, et, lorsqu'elle agit ainsi, les *comptes-rendus de la justice criminelle* n'en peuvent pas faire mention.

Quant aux résumés ([82]) de saisies effectuées par la Douane, qui se trouvent à la fin des *Tableaux généraux du commerce de la France*, ils sont également loin de fixer à cet égard, puisqu'ils ne parlent pas non plus, ni ne peuvent parler des filtrations qui ont réussi ; et que, pour supposer ce qui passe en contrebande d'après ce qui passe en acquittant les droits, il faudrait :

1° Connaître d'une manière suffisante combien notre pays consomme par année de chaque espèce de marchandises, combien il en récolte, et combien il en fabrique lui-même : ce que l'on ne sait pas ;

2° Qu'aucune marchandise ne fût prohibée à l'entrée, afin d'avoir toujours dans les quantités régulièrement introduites, et figurant dès lors sur les tableaux des douanes, un des termes nécessaires ;

3° Que l'importance des saisies fût toujours, sinon mathématiquement, du moins approximativement, dans un même rapport quelconque avec l'importance des introductions officielles ; ce qui n'a point lieu ([83]).

Les proportions de captures que je vais indi-

quer n'ont donc rien de certain. Elles résultent des diverses réponses qu'ont bien voulu me faire messieurs les officiers des douanes que j'ai consultés. Mais comme dans mon intime conviction ces messieurs, par suite d'une tendance que l'on peut facilement comprendre, ont supposé la répression exercée par leurs brigades bien plus efficace qu'elle ne l'est réellement, j'abandonne au jugement du public la valeur des moyennes de captures admises par eux ; et, de peur d'assumer aucune responsabilité, je déclare ne pas croire à l'exactitude parfaite des chiffres que je rapporte.

Quoi qu'il en soit du reste à cet égard, les proportions que l'on m'a indiquées, variables selon les marchandises dont il s'agit et la plus grande habileté relative des douaniers ou des contrebandiers, c'est-à-dire selon les lieux et les temps, s'élèveraient approximativement, en maximum et minimum, du dixième au vingtième sur les introductions d'articles ordinaires opérées par la contrebande revendeuse ou la contrebande commissionnaire.

Les objets de prix, et ceux dont la filtration est tentée par la contrebande personnelle ne courent pas, on en trouvera un exemple authentique dans ce que je dis plus loin à propos des cachemires, des risques aussi considérables. Il s'en faut de

beaucoup; et ce serait sans doute déjà trop que d'estimer à 5, peut-être même à 2 pour 100, les saisies opérées sur les importations frauduleuses de cette nature. Tel est du moins mon avis.

C'est ici la place de faire un rapprochement que je regarde comme instructif, parce qu'il donne une idée de l'extrême puissance de la fraude.

Dans l'enquête de 1834 ([84]), le directeur général des douanes, M. Gréterin, basant ses calculs sur le produit connu de chaque métier à tulle, sur le nombre de métiers existant alors en France, et sur la consommation probable de nos quatre-vingt-six départements, supposait qu'il devait s'importer annuellement en fraude *pour environ 15 ou 18 millions de tulle fabriqué*. Or, si l'on consulte les tableaux publiés par l'administration des douanes, on trouve que la valeur des saisies de tulle faites sur les contrebandiers s'est élevée seulement : en 1833, à 126,485 fr.; en 1834, à 155,319 fr.; en 1835, à 180,226 fr.; en 1836, à 26,079 fr. — et que la valeur des saisies faites au dedans du pays chez les détenteurs s'est également bornée : (aucun détail n'est donné pour 1833); en 1834, à 70,269 fr.; en 1835, à 65,200 fr.; en 1836, à 20,325 fr.

Cette comparaison de chiffres indiquant, les uns l'importance admise de la contrebande, et les

autres l'importance des captures, me semble significative.

On ne pourrait pas étendre une telle proportion à toutes les marchandises ; mais qu'on l'applique avec mesure et justesse à celles qui, comme le tulle, ont beaucoup de valeur sous peu de volume [85], en tenant compte néanmoins des plus ou moins grandes facilités laissées par notre tarif aux importations régulières, et le résultat auquel on arrive est encore décisif, ce me semble, contre les prohibitions et les taxes fortement protectrices.

Les quelques prises qui sont faites suffisent, malgré leur petit nombre, pour rendre en général le métier de contrebandier fort peu lucratif. Dans un village que l'on m'a cité, dont tous les habitants se livraient à la fraude, un homme avait seul réussi. La fortune acquise par cet individu montait, m'assura-t-on, à plus de trois cent mille francs; s'il continuait encore son commerce quand je parcourus le pays, c'était, prétendait-il, *par besoin d'habitude*. Tous les autres sans exception s'étaient successivement et complétement ruinés, et presque nulle part on ne voyait de nouvelles et grandes fortunes s'édifier sur de semblables spéculations.

Une ou deux saisies et une ou deux amendes suffisent souvent en effet pour enlever les bénéfices

de beaucoup d'expéditions conduites à bon terme, parce que la concurrence, dans ce métier comme dans tous, a notablement réduit les prix qui se sont payés jadis. Puis, le transport des marchandises est plus cher, parce qu'il ne s'effectue que par petites fractions et à dos d'hommes, au lieu de s'opérer en masse et sur des voitures. La pluie, les secousses, les mille accidents auxquels les ballots sont exposés sur le dos des porteurs, surtout en cas de poursuites, ne contribuent pas peu non plus, en augmentant les frais, à restreindre les bénéfices. Les vols enfin, sur lesquels je vais revenir dans ce paragraphe, constituent également à la charge des assureurs une chance mauvaise qui a ruiné plusieurs d'entre eux. Il semblerait dès lors que la fraude, qui peut encore être une source exceptionnelle de richesse pour quelques particuliers adroits ou mieux favorisés par les événements, ne peut plus, en somme, se faire avec les mêmes espérances de succès qu'autrefois. La paix publique et la bonne administration, si elles sont moins puissantes contre la contrebande que les tarifs modérés, en facilitent du moins la répression.

Ainsi les porteurs, à cause des amendes qu'ils encourent et du temps que la Douane leur fait passer en prison, les entrepreneurs, par suite des frais nécessaires, des dégâts et des captures pro-

bables, des vols et des pertes commerciales possibles, sont exposés à la ruine.

Ajoutez que, démoralisés par leurs courses nocturnes, pervertis par leurs habitudes illégales, les populations et les individus qui vivent de contrebande finissent par devenir désordonnés en toute circonstance; on ne sera donc pas étonné d'apprendre qu'ordinairement les simples porteurs sont misérables, que les revendeurs sont pauvres, et que les assureurs ne font pas de brillantes affaires.

Aussi l'administration des douanes qui, en 1845 par exemple, aurait dû recouvrer pour amendes et condamnations pécuniaires prononcées à son profit, 1,191,379 francs 56 centimes, et 114,909 francs 03 centimes restant à percevoir sur l'exercice 1844, n'a-t-elle encaissé que 397,143 francs 04 centimes, et a-t-elle reconnu irrecouvrable ou abandonné à ses malheureux débiteurs l'énorme somme de 810,291 francs 08 centimes.

Or, les choses se passent partout de même, au delà de notre frontière comme en deçà : « Les « habitants de nos communes qui avoisinent la « France se moralisent et s'enrichissent depuis « qu'ils ne font plus autant de fraude », me disait un membre du gouvernement de Neuchâtel.

Il se fait aujourdhui, je le répète, moins de

contrebande de Suisse en France qu'il ne s'en faisait autrefois; et cela date déjà d'un certain nombre d'années. Les officiers supérieurs des douanes, les assureurs et les simples particuliers que j'ai vus en conviennent tous; mais ils ne sont pas autant d'accord sur les causes de ce phénomène.

Ceux-ci, en causant avec moi, ne tenaient pas assez compte de la vigilance des préposés et des rigoureuses précautions de nos lois.

Ceux-là, au contraire, attribuaient à la surveillance de la Douane, dont je suis loin de nier l'efficacité, une trop grande part dans le progrès observé. Mes remarques précédentes rétablissent la vérité à cet égard.

Si je ne me trompe, la plupart des hommes que j'ai consultés sur la question qui nous occupe se laissaient trop absorber par leurs habitudes, par les accidents dont ils avaient pu être témoins, par leur expérience propre; l'employé des douanes rapportant à la Douane plus qu'il ne lui revenait; l'assureur volé par ses porteurs ou ses clients ne se préoccupant guère que de la mauvaise foi des individus avec lesquels il entretenait des rapports; l'expéditeur qui avait donné à son industrie une autre direction, supposant que les débouchés ouverts en Amérique suffisaient à l'activité des fabricants et des négociants suisses.

Les uns et les autres avaient le tort de vouloir

s'en tenir à une cause unique, au lieu de reconnaître les diverses influences qui ont concurremment agi dans le même sens et amené peu à peu, chacune dans la limite de ses forces, le résultat obtenu.

En débarrassant ces explications-là de leur insoutenable tendance à une valeur exclusive, nous saurons plus sûrement nous faire des choses une idée rationnelle et juste.

La contrebande, c'est-à-dire le commerce extra-légal, n'est, au point de vue économique, qu'une branche du commerce général. Par conséquent toutes autres circonstances, toutes autres conditions restant les mêmes entre deux peuples, la contrebande se développe, je dirais volontiers dans une proportion régulière, au fur et à mesure que le commerce fleurit. Par conséquent encore, quand le commerce souffre, la contrebande diminue avec lui. Chaque fois, en un mot, qu'une crise industrielle ou commerciale se manifeste, il en éclate une semblable dans la contrebande. Telle est la seule règle absolue qu'on puisse établir.

Les révolutions sont des sources de crise. Si, comme je l'ai expliqué plus haut, elles surexcitent accidentellement par le relâchement des lois, par la misère et par l'oisiveté, la contrebande personnelle et la contrebande revendeuse, elles

doivent surtout, et cela pendant beaucoup plus longtemps, restreindre les opérations de la contrebande commissionnaire. Cette dernière, en effet, a pour but d'alimenter les usines et les magasins, qui sont frappés eux-mêmes, et ne savent plus où écouler leurs produits et leurs marchandises. Aussi, après Février 1848, observa-t-on sur nos frontières le double résultat que je signale.

Cependant les folles agitations qui, nous menaçant alors de la mise en œuvre de sauvages doctrines sociales, ont failli nous plonger dans une complète décadence, n'ont pas seules contribué à amoindrir l'importance de la fraude (je parle toujours de ce qui concerne nos frontières suisses); car cette moindre importance était évidente depuis plusieurs années.

Les progrès continus de certaines industries, lesquelles sont aujourd'hui chez nous mieux en état de lutter contre leurs rivales étrangères, exercent sur la diminution de la fraude une influence notable, incessante et déjà ancienne qu'il ne faut point oublier.

L'abaissement de quelques taxes, allégées sous la monarchie de Louis-Philippe, par suite surtout des succès de la contrebande à laquelle on reconnaissait ne pouvoir pas opposer une digue suffisante, est également, en grande partie, cause de cette amélioration.

C'est ainsi que l'on commença, en 1836, à déclarer plus exactement les chevaux introduits, lorsque la loi eut réduit à un chiffre plus raisonnable le droit qui frappait leur importation; M. le directeur général des douanes ayant avoué publiquement que l'état des choses était intolérable, parce que : « Le contrebandier montait « sur sa marchandise et galopait avec elle, au « mépris des douaniers ébahis et essoufflés [86]. » J'avoue que cela se pratique encore, mais pourtant moins souvent, puisque l'on estime déjà efficaces les modifications apportées au tarif, et que le Trésor perçoit davantage quoiqu'il demande moitié moins par cheval introduit [87].

C'est ainsi que, depuis la réduction des droits sur le sel [88], il se fait beaucoup moins de contrebande de cette denrée, contrebande qui était auparavant fort active.

C'est pour le même motif que la contrebande des montres, pendant longtemps si importante que les saisies s'élevaient quelquefois à plusieurs milliers de francs pour une seule capture [89], n'occupe guère aujourd'hui, prétend-on, qu'une seule maison de la Chaux-de-Fonds, et plus une seule au Locle ni à Genève. Cette fraude était facilement faite par les hommes dans des ceintures ou dans la doublure de leurs gilets (on dit, en style de contrebande, un gilet de mon-

tres), par les femmes, le long des buscs du corset, et jusque dans leurs nattes de cheveux. Les quelques montres qui passent toujours en fraude sont destinées à la Bretagne, à la Normandie et aux environs de Bordeaux : ce sont des pièces de pacotille, montées dans une boîte d'argent, et qui peuvent être livrées par le fabricant à raison de 15 ou 18 francs pour les montres ordinaires, dites à roues de rencontre, et à raison de 30 francs pour celles à cylindre. Il est vrai que, depuis la célèbre mésaventure de M. de Saint-Cricq, la prohibition fut remplacée par une taxe de plus en plus douce (90) : ce qui explique pourquoi, en étudiant dans les *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle* les cinq années 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833, période de prohibition des montres étrangères, et en les comparant aux années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, période d'admission moyennant un droit, on trouve qu'il y a eu, pendant cette dernière période, presque moitié moins d'affaires correctionnelles relatives à la contrebande pour les départements qui touchent la frontière suisse, tandis qu'il y en a eu presque autant pour la France entière (91).

Les mécomptes accidentels des fraudeurs, l'immense crise commerciale produite par les événements de Février 1848 et par les désordres

inouïs que souleva d'abord cette révolution, enfin quelques réformes, souvent trop faibles et d'ailleurs trop rares, adoptées dans nos taxes douanières, ne suffisent pas pour expliquer tout le ralentissement survenu dans les relations contrebandières de la Suisse avec la France.

Deux autres grandes causes y ont puissamment contribué : l'admirable extension du commerce suisse, d'une part, et, d'autre part, cela m'est triste à écrire mais je dois le reconnaître, la mauvaise foi de notre commerce dans beaucoup trop de circonstances.

En Suisse, où presque tout le monde critique notre régime douanier (92), et où le libéralisme des opinions économiques est tel qu'on y commence déjà à craindre et à vouloir reviser, comme révélant une tendance dangereuse au système protecteur, le tarif unitaire si court, si léger (93), que décréta l'Assemblée fédérale en juin 1849 lorsqu'elle abolit les péages particuliers perçus à l'entrée des différents cantons ; en Suisse, dis-je, l'industrie a, surtout depuis plusieurs années, pris un développement considérable. Le caractère tout à la fois sage et actif des habitants ; le bas prix qu'ils savent maintenir dans la main-d'œuvre en espaçant leurs usines au lieu de les agglomérer comme nous dans quelques villes où l'ouvrier se démoralise si souvent, éprouve plus de besoins et

n'a pas la précieuse ressource du champ paternel; l'absence de protections douanières, qui leur a permis d'échapper au malheur des industries factices et qui, en laissant chacun responsable de soi, les a si bien obligés au progrès que, malgré les frais de transport toujours coûteux dans un pays de montagnes, ils luttent avec avantage sur tous les marchés qu'ils abordent; les convulsions de notre naissante République qui leur ont envoyé, tantôt certains bons ouvriers de nos fabriques, tantôt les commandes que ne pouvaient ou n'osaient accepter nos industriels; l'émigration volontaire par le monde entier, mais principalement en Amérique, de beaucoup de jeunes gens qui vont chercher ailleurs ce que le pays ne leur offre pas et deviennent pour leurs compatriotes des correspondants naturels meilleurs que tous autres, plus sûrs que les américains du Nord auxquels les prudents suisses ne se fieraient pas sans réserve; telles sont les principales sources de la prospérité que je signale et dont j'ai été témoin. Favorisés en outre depuis quelque temps par les heureuses réformes qui ont été introduites dans les tarifs de l'Angleterre et de l'Espagne, les industriels suisses ne peuvent pas aujourd'hui (juillet 1850) suffire aux commandes qu'on leur adresse. On concevra facilement dès lors qu'ils aiment mieux travailler avec tous les

pays où ils commercent librement et légalement, plutôt que de nouer avec la France des opérations que compliquerait l'intermédiaire de la contrebande.

Puis, beaucoup de négociants n'avaient point à se louer de leurs rapports avec nous, surtout quand il s'agissait d'expéditions en fraude, et ils nous ont préféré des acheteurs plus loyaux.

Cela est trop grave à dire pour que je ne m'empresse pas de prouver mon assertion par des exemples significatifs.

J'ai parlé des vols commis, surtout en 1848, par les porteurs et même par quelques chefs de bande au préjudice des assureurs. Certains négociants de Paris ont, à la même époque, eu à se reprocher des crimes analogues. Sous des prétextes plus ou moins plausibles, ils refusèrent de payer à leurs expéditeurs contrebandiers les marchandises qu'ils en avaient reçues. On trompe d'abord l'Etat, ensuite ses créanciers; la conséquence est logique, le désordre enfantant toujours et nécessairement le désordre. L'un des entrepreneurs volés, marchand français qui habite le nord-ouest de la Suisse, vint à Paris pour poursuivre contre ses débiteurs récalcitrants la rentrée de ses créances. Comme il avait traité avec des courtiers marrons, à cette époque introuvables ou insolvables, les maîtres de magasin ayant souvent

la prudence de ne pas s'entendre directement avec les assureurs de peur de se compromettre, il lui fut impossible d'obtenir ce qui lui restait dû. Il avait contre une ou deux maisons des preuves écrites, des titres positifs; il menaça donc d'en faire usage. Hélas! le pauvre homme, quoique juif, connaissait moins bien que nos parisiens à ce qu'il paraît les subterfuges ouverts par la loi en cas semblable. On lui fit observer qu'il pouvait en appeler aux tribunaux, mais que, le délit de contrebande résultant de la production de ses titres, le ministère public interviendrait et le poursuivrait lui aussi comme complice. Or, une convention conclue en 1837 avec la Suisse rend mutuellement exécutoires dans les deux pays, moyennant quelques formalités diplomatiques, les jugements rendus dans l'un d'eux, et on aurait pu avoir recours sur cet assureur français en Suisse, en même temps qu'on aurait puni son débiteur en France. Le malheureux fut donc contraint de se laisser voler. Lorsque je l'ai vu, il n'était pas corrigé de son métier, mais il se plaignait fort de l'immoralité des hommes auxquels il fallait se confier, et, sans doute, depuis cet accident il prenait mieux ses précautions.

A un autre bout de la Suisse, à Genève, voici ce que me disait un des principaux fabricants d'horlogerie, avec lequel je causais : « On ne fait

« plus la grande contrebande des montres depuis « que les droits sont singulièrement adoucis. Moi, « qui m'y livrais beaucoup autrefois, si je voulais « aujourd'hui vous faire un envoi frauduleux, je « ne saurais pas trop comment m'y prendre, ni par « où, ni par qui vous l'expédier, parce que je ne « connais plus ici un seul chef de bande qui en- « treprenne encore ce genre de fraude. C'est par « eux-mêmes, et pour leur propre usage ou pour « leurs amis, que vos touristes français introdui- « sent les montres ou les bijoux qu'ils nous achè- « tent ; je suis, au reste, fort content de ne plus « travailler avec la France. J'aime mieux l'Amé- « rique et mes autres débouchés, parce que j'y « trouve plus de bonne foi. J'ai eu, à Paris, une « maison, un dépôt. J'ai liquidé cette affaire, et « je n'ai eu à me louer de la loyauté ou de la so- « lidité que d'un petit nombre de mes débiteurs. « Pour en finir avec les autres, il m'a fallu con- « sentir à des réductions, ou employer des moyens « de rigueur ; aussi ne suis-je pas désireux de re- « nouer ces relations-là. »

Mais je n'avais pas besoin, je crois, de me disculper. Ce qui précède n'a pu surprendre personne, puisque des plaintes semblables avaient déjà été formulées par plusieurs hommes honorables, que les actes honteux de certains compatriotes rendaient solidaires dans leur titre et leurs intérêts

commerciaux des vols commis par ces derniers.

La Chambre de commerce de Marseille déclarait tout haut en 1834 [94] : « Il a été observé qu'il « s'exporte peu de plaqués pour l'étranger, à rai- « son du bas titre de celui fabriqué en France, et « du peu de bonne foi des fabricants qui annoncent « souvent ce titre beaucoup plus haut qu'il n'est « en réalité. Par des motifs contraires, le plaqué « anglais obtient partout la préférence.

« Un point sur lequel, dit M. Boissaye [95], il « doit être aussi permis de s'expliquer avec fran- « chise, c'est que nous n'avons pas su nous ac- « quérir à l'étranger, et principalement dans les « pays d'outre-mer, la réputation de loyauté et « de rigoureuse probité dans nos livraisons de « tissus, qui est si nécessaire pour l'établissement « de relations importantes et durables. Ceci nous « a fait plus de mal sur les marchés étrangers « qu'il n'est possible aux esprits superficiels de « l'apprécier.

« Nous sommes convaincus, répondait M. Lefort « dans l'*Enquête* de 1834 [96], que nos relations « commerciales ne sont pas assises sur leurs véri- « tables bases ; il faudrait s'attacher à n'exporter « que nos meilleurs produits. Jusqu'à présent les « exportations se sont faites, en grande partie, « d'objets de rebut, de marchandises avariées ; ce « commerce ne se fait pas en vue de l'avenir ;

« on ne cherche pas à se faire une réputation, on « ne vise qu'à réaliser des bénéfices ; ce qui man- « que à notre commerce d'exportation, c'est l'in- « termédiaire de maisons respectables, qui éta- « bliraient des relations suivies, fondées sur la « confiance et la bonne foi. »

Quelques-unes des observations adressées en 1847 à la Chambre des députés par M. Ch. Christofle trouvent ici leur place. Les détails qui m'ont été fournis de divers côtés confirment entièrement ces *observations* ou mieux ces accusations, et m'ont profondément convaincu que la Suisse et l'Angleterre doivent à leur probité commerciale, plus encore qu'à toute autre des causes que supposent nos préjugés et notre ignorance populaires, la faveur dont elles jouissent sur les marchés étrangers. « Il est malheureusement dé- « montré que, sur les divers marchés du monde, « les produits de la fabrication française éprou- « vent d'année en année un discrédit croissant. « Que l'on interroge les documents de l'adminis- « tration, les rapports des voyageurs, les corres- « pondances particulières ; on verra que le système « de fraudes, pratiqué par d'indignes expéditeurs, « paralyse depuis longtemps à l'extérieur les opé- « rations du commerce français. Ajoutez que la « consommation nationale accuse à son tour des « falsifications et des tromperies de toute nature...

« Faut-il rappeler ces pendules sans mouvement « exportées au loin, ces expéditions d'aiguilles « non percées, ces bouteilles sans fond mêlées à « des cargaisons de vins; et toutes ces fabuleuses « inventions dont le génie de la fraude a le secret, « et qui font à un peuple industriel la plus désas- « treuse réputation ? »

Quelques pages plus haut, M. Ch. Christofle avait déjà signalé au mépris qu'il mérite un acte affreux de piraterie commerciale. « Des mar- « chands grecs avaient commandé à Lyon des « dorures pour le palais du grand-seigneur. On « leur fournit des dorures détestables et qui ne « tardèrent pas à noircir. La justice, à Constanti- « nople, est très-expéditive. Les marchands grecs « furent immédiatement décapités : ce fait a eu « dans tout l'Orient un retentissement immense. « La fourniture de l'or est échue à Moscou et à « Vienne, et l'industrie lyonnaise a vu se fermer « ainsi devant elle un débouché séculaire ([97]). »

Je termine cette triste énumération par un fait qu'a bien voulu me raconter à ce propos un employé supérieur des douanes auquel j'exprimais ma manière de voir. Quoique le vol dont je vais parler soit du nombre de ceux sommairement cités par M. Christofle, ses détails me semblent mériter quelque attention.

Un négociant espagnol recevait de France du

vin de Champagne par quantités assez considérables. Le vin était bon, les relations actives ; seulement il trouvait chaque fois quelques bouteilles cassées, plus ou moins selon l'importance de l'envoi ; à la fin il acquit la certitude que les bouteilles étaient, non pas brisées en route, mais expédiées vides et mises exprès en morceaux par son correspondant, qui voulait joindre aux bénéfices ordinaires celui d'une pareille inexactitude. De nouveaux paniers lui étaient adressés. Avant de les ouvrir, il requiert notre consul d'assister à leur déballage, afin d'en vérifier le contenu et de faire tenir compte des différences s'il en existait. On ouvre les paniers. Comme s'y attendait le marchand espagnol, plusieurs bouteilles étaient cassées. On en rapprocha les morceaux, ils ne se rapportaient même pas les uns aux autres : le négociant français faisait dans ses envois, outre le bénéfice du vin non expédié, l'économie des bouteilles qui devaient être supposées brisées en route, il employait des morceaux ramassés au hasard dans sa cave.

Revenons maintenant à la contrebande.

Il ne faudrait pas conclure de son ralentissement qu'elle a cessé d'exister. Je me souviens très-bien qu'en revenant de Neuchâtel en France je vis, à quelques mètres de nos lignes, aux Verrières suisses, descendre de la voiture des paquets

dont la forme, le volume, l'enveloppe en toile cirée sans nom d'origine ou de destination, sans signe aucun qui puisse compromettre, indiquaient qu'ils devaient, le soir même ou le lendemain, franchir notre frontière sur le dos des contrebandiers. Sur quelques-uns des points que j'ai parcourus, la fraude semblait, m'y disait-on, se ranimer un peu depuis la reprise des affaires en France ; et cette appréciation me semble d'autant plus exacte que les filateurs du Nord, après avoir renouvelé leurs doléances contre les fabricants de mousselines de Tarare, ont tout dernièrement réussi à obtenir qu'un service spécial de surveillance fût rétabli dans cette ville (98).

Tant qu'il y aura des hommes sur la terre, ils obéiront aux mêmes mobiles. Or, l'appât du gain en sera toujours un assez fort pour faire faire la contrebande, puisqu'il l'est assez pour faire commettre des crimes beaucoup plus affreux.

VI.

CONTREBANDE DES ARTICLES QU'IMPORTENT PRINCIPALEMENT LES FRAUDEURS.

Peu soucieux du chemin à suivre, dès que ce chemin leur est praticable, attentifs seulement aux chances de bénéfice qu'ils espèrent réaliser, les fraudeurs exportent des marchandises aussi volontiers qu'ils en importent. Ils en importent toutefois plus souvent, parce que notre tarif compte plus de prohibitions d'entrée que de prohibitions de sortie [99]; et que les taxes douanières, afin de protéger nos industriels d'une manière efficace, sont en général lourdes à l'importation, faibles à l'exportation.

Egalement indifférents à la nature des objets, pour ne se préoccuper que du gain offert, ils acceptent avec le même empressement tout ce dont on veut bien les charger. Ici ce sont des aciers à introduire en France, où l'on en fera des faux et

mille autres instruments [100] : là, des cristaux de Bohême [101] : plus loin, de la poudre de Berne [102], qu'à cause de sa réputation et de son bon marché demandent les chasseurs des rayons frontières, et dont s'approvisionnent les braconniers auxquels les magistrats de leur commune n'accordent pas de permis d'achat : ç'a été des brochures politiques que nous envoyaient certains révolutionnaires étrangers et les réfugiés établis auprès d'eux [103] : c'étaient des drilles qu'autrefois, quand elles y coûtaient plus cher, nous expédiions en Suisse [104] : aujourd'hui ce sont des peaux fraîches et du tan qu'on fournit, malgré la Douane [105], à un tanneur du canton de ***, qui m'a raconté le fait, etc., etc.

En un mot, quels que soient le volume, le poids, la valeur des marchandises, qu'il s'agisse de les faire sortir ou de les faire entrer, la contrebande est toujours au service du public. Ses succès seront plus ou moins nombreux, selon qu'elle sera combattue avec plus ou moins d'adresse, entreprise avec plus ou moins d'habileté, favorisée plus ou moins par la disposition du terrain, appliquée à tels ou tels objets; mais jamais elle ne recule, jamais elle ne cesse entièrement [106].

Cependant, si tous les articles sur lesquels pèsent des prohibitions ou des taxes immodérées sont susceptibles de contrebande, ils ne le sont

pas au même degré : et ceux que leur volume ou leur poids comparés à leur valeur rend d'un transport plus coûteux et plus pénible, attendent parfois longtemps une occasion favorable de fraude. C'est ainsi que, dans l'*Enquête de 1834*, nous voyons estimer de quinze jours à un mois les délais ([107]) réservés pour l'introduction des étoffes de laine anglaises. Or, quand il s'agit de marchandises non prohibées dont l'entrée en fraude est difficile, les négociants, qui ont besoin de livraisons régulières, et qui ne peuvent pas compter d'une manière assez précise sur la contrebande, recourent beaucoup moins à elle. Dans ce cas, ils effectuent presque toutes leurs importations par voies et moyens légaux, en exploitant, pour alléger leurs frais, ces déclarations inexactes dont j'ai parlé à propos de la contrebande revendeuse.

Mais, outre que les fraudeurs opèrent plus volontiers et à moindre prix, par suite plus souvent, le transport des objets que l'on peut mieux dérober à la surveillance des douanes, il est aussi certaines choses qu'ils introduisent en plus grande quantité, parce que la consommation en est plus générale et le débit plus assuré. Ces choses-là, qui sont partout les mêmes, figurent également partout à peu près dans le même ordre d'importance.

Ce sont : le tabac, les denrées coloniales, les tissus et, sur quelques points, les bestiaux.

TABAC [108].

Un employé supérieur des douanes estimait un jour devant moi la contrebande du tabac aux trois quarts de celle qui a lieu en France pour toutes les espèces possibles de marchandises. Je ne saurais accepter cette proportion comme bien mathématique, parce que les bases du calcul à faire sont trop mobiles et trop peu constatables pour permettre de rien préciser : puis, ce que j'ai vu et entendu pendant mon voyage me laisse croire que, sur cent actes de contrebande personnelle, revendeuse ou commissionnaire, on en doit compter plus de vingt-cinq [109] qui s'appliquent à d'autres articles. Je reconnais cependant comme chose certaine que l'introduction frauduleuse du tabac est aujourd'hui, et de beaucoup, la plus active et la plus considérable de toutes celles qui s'effectuent par nos frontières.

Les individus qui s'y livrent s'appellent *tabatiers*. Ils importent presque exclusivement du tabac à fumer, tant à cause de l'extrême supériorité de notre tabac en poudre, que parce qu'on trouve plus de fumeurs que de priseurs, et que les fumeurs consomment en moyenne, chacun pour son compte, plus de tabac que les priseurs [110].

Tandis que la plupart des autres contrebandiers cherchent à assurer d'avance à leur pacotille un placement, sinon complet du moins partiel, les *tabatiers* peuvent se dispenser de semblables précautions; car l'usage du tabac, quoique inutile, souvent même mauvais en soi, surtout pour les petites bourses et les santés faibles, est malheureusement devenu si général et si énorme que le tabac de fraude manque plutôt aux fumeurs que les acheteurs ne manquent aux fraudeurs ([111]).

Ce sont principalement la contrebande personnelle et la contrebande revendeuse qui effectuent les filtrations de ce genre.

La charge de tabac portée par les revendeurs est d'ordinaire plus lourde que celle qu'ils prennent quand ils introduisent d'autres articles; parce qu'ils préfèrent, pour la débiter mieux, parcourir un plus long chemin et que, leurs frais de transport étant accrus en raison des distances, ils ont besoin d'opérer sur de plus grandes quantités à la fois. En effet, afin de combattre la fraude qui nous occupe, l'Administration a établi diverses zones de vente, dans chacune desquelles le prix du tabac commun à fumer, mobile suivant que la zone est plus ou moins rapprochée de la frontière, s'élève progressivement depuis 2 francs la livre (minimum du prix), jusqu'à 4 francs, prix fixé pour l'intérieur des terres.

Certaines personnes estiment irréprochable cette mesure. Elle n'est pourtant pas, quoique habile sous le point de vue financier, à l'abri de toute critique.

Elle favorise plusieurs contribuables d'un meilleur marché dont elle déshérite les autres : on peut donc lui reprocher, en principe, de violer l'égalité devant le fisc à laquelle ont droit tous les citoyens du même pays.

En fait, elle a l'inconvénient grave de multiplier les occasions de contrebande, la fraude trouvant alors du bénéfice à colporter les propres tabacs de la régie des communes où ils se vendent moins cher dans les communes voisines où ils coûtent davantage; ce qui a lieu, si je ne me trompe, partout où le permettent des différences de prix.

Cette distribution en zones a, de plus, le tort de n'être pas toujours très-régulière. Ainsi dans le rayon de Delle ([112]), contre la Suisse, par une anomalie dont j'avoue ne pouvoir me rendre aucun compte, que n'excusent, sous le régime actuel, ni la justice, ni l'expérience, et dont profite seule la contrebande, la livre de tabao à fumer se vend non pas 2 fr., prix minimum, mais bien 2 fr. 50 cent.

Les cigares d'origine frauduleuse qui pénètrent un peu loin dans l'intérieur du pays sont de qua-

lité meilleure que ceux qui se consomment dans nos départements-frontières; et ils se débitent dans les villes plutôt que dans les campagnes et dans les villages. Beaucoup, apportés par les conducteurs de voitures publiques, de roulage, etc., sont aussitôt vendus à des bourgeois de la discrétion desquels les fraudeurs sont sûrs, et à des garçons de café qui, en les offrant aux pratiques de la maison, augmentent notablement leurs profits. La plus forte partie est expédiée à des juifs qui en font commerce clandestin, ou qui s'en servent pour payer avec double bénéfice les bijoux, les habits, les meubles, etc., dont trop de jeunes gens ont le tort de se défaire par caprice avant que de les avoir usés.

Paris tire de Belgique la majeure quantité, la presque totalité des cigares de contrebande qu'il achète : Lyon et toutes les villes de l'Est reçoivent de Suisse ceux dont elles font usage.

Le tabac à pipe qui franchit nos dernières lignes de douanes est ordinairement du tabac coupé, de qualité variable. Il est mis en paquets recouverts, soit d'étiquettes étrangères qui en font un peu hausser le prix, soit de fausses vignettes de la régie française qui en facilitent la circulation de détail par provisions inférieures à un kilogramme en poids ([113]). Aussi à Boncourt, dans le canton de Berne, et dans bien d'autres manufactures suisses,

les fabricants de tabac contrefont-ils les vignettes françaises pour donner plus de facilités aux fraudeurs qu'ils fournissent.

Quant aux carottes de gros tabac à fumer, que les revendeurs importent suspendues par poids égal sur leur épaule gauche et sur leur épaule droite, elles sont débitées aux paysans, aux ouvriers, aux soldats des forts ou des garnisons de la frontière; mais elles ne dépassent pas un rayon assez restreint. Leur prix de vente est trop bas pour indemniser d'un voyage un peu long; et leur qualité est souvent si commune que la régie, ne pouvant utiliser dans sa fabrication tout ce qu'elle saisit, brûle les plus mauvaises.

L'extrême faveur accordée au tabac de fraude ne s'explique guère, dans la plupart des cas, que par le bon marché de ce produit, et dans quelques autres, que par la simplicité du public qui se figure avoir du tabac meilleur quand on le lui a vendu en contrebande.

En effet, les cigares sortis des fabriques suisses (sauf ceux qu'on appelle *queues de rat*, et qui sont très-estimés dans l'Est de la France, surtout dans le Rhône et dans les départements voisins) sont généralement d'un goût fort médiocre ; et j'ai entendu un savant professeur de Bâle, qui fume lui-même beaucoup, dire que le tabac à pipe de son pays semble si désagréable à plusieurs de ses

compatriotes que quelques-uns en achètent à la régie française des provisions qu'ils font ensuite venir ([114]). Ce qui paraît contribuer davantage en Suisse à rendre le tabac plus mauvais, c'est que nulle part les fabriques n'y sont assez grandes pour faire, comme dans nos manufactures, opérer la fermentation par masses, ce qu'on m'a dit être toujours une condition préférable : mais le commerce du tabac y étant libre, on peut aussi en trouver de bon, qu'alors les divers cantons ont importé d'ailleurs, même d'outre-mer, tout fabriqué ou au moins tout préparé d'avance.

Le prix des cigares y varie de 1 fr. la pièce à 15 cent. (un batz) la dizaine, et le prix du tabac à fumer de plus de 4 fr., à moins de 45 cent. le demi-kilog. On peut juger par ces chiffres quelle marge reste ouverte à la contrebande.

DENRÉES COLONIALES ([115]).

Après le tabac, ce sont les denrées coloniales, le sucre et le café plus que toutes les autres, qui remplissent les ballots des fraudeurs.

Le sucre qu'on introduit ainsi en contrebande sort souvent des raffineries françaises, et, lors de son passage en Suisse, perçoit la prime d'exportation qui sert à indemniser nos raffineurs des

droits payés par eux à l'importation du sucre brut.

En Suisse, on vend au consommateur en détail 45 centimes environ (3 batz 1/2) le 1/2 kilogramme de sucre raffiné, et 75 centimes (5 bats 1/2) le 1/2 kilog. de très-bon café. A de tels prix la fraude est avantageuse, je dirais volontiers tentante.

Mais si les droits sur les sucres sont, ainsi qu'il en a été question, réduits d'une manière raisonnable, il en sera pour cette denrée comme il en a été pour les sels à partir de 1849. La contrebande diminuera, s'éteindra; car, on ne saurait trop le répéter, il n'y a au monde qu'un seul moyen efficace de la combattre, quelle que soit la marchandise qu'elle importe, savoir : abaisser à un chiffre purement et modérément fiscal les taxes excessives qui sont aujourd'hui inscrites dans nos tarifs.

Ce sont, m'a-t-on dit partout, la contrebande revendeuse et la contrebande personnelle des paysans et des ouvriers qui introduisent en France, pour alimenter la consommation de nos frontières, du sucre et du café sans acquitter les droits. C'était déjà, en 1834, l'opinion de M. Gréterin ([116]). Cependant, je ne puis me défendre de croire qu'un certain nombre de négociants s'en font aussi apporter, dans l'intérieur, par la contrebande commissionnaire, au moins jusqu'à une

distance assez grande : et il suffit, je trouve, en ce qui concerne le café, de voir sur les tableaux publiés par la Douane quelles énormes quantités sont saisies chaque année pour ne conserver aucun doute à cet égard ([117]).

TISSUS ([118]).

Puis, dans l'ordre d'importance, vient la contrebande des fils et tissus.

La Suisse n'obtient pas encore des cotons imprimés qui égalent en beauté ceux de l'Alsace, ni des mousselines qui puissent être comparées pour la force et le bon goût à celles de Tarare. D'ailleurs, les primes établies par nos lois indemnisent assez largement les exportateurs des droits de douanes avancés par eux, lors de l'importation des matières premières ([119]). Aussi nos articles de choix ne craignent-ils pas de concurrence sur les marchés étrangers. Il est même arrivé à un négociant de Saint-Gall, qui me le racontait, d'avoir fait expédier de Tarare en Sicile, sous son nom et avec profit, des mousselines françaises, après leur avoir fait donner un apprêt suisse par leur véritable fabricant, auquel il avait fourni toutes les indications nécessaires. Mais dans l'intérieur de la France, les consommateurs, moins

favorisés en cela que les étrangers, sont obligés de rembourser au fabricant les taxes douanières acquittées par celui-ci et, souvent, de lui payer en outre une plus-value pour la protection dont il jouit. On ne sera donc pas étonné d'apprendre que la Suisse nous envoie, par contrebande, quelques-unes de ses étoffes de coton.

Celles qui pénètrent chez nous en fraude sont surtout des mousselines façonnées un peu ordinaires, qu'introduisent les porteurs de la contrebande commissionnaire. Ces sortes de mousselines, fabriquées à la main sur le métier Jacquart, exigent plus de travail que les tissus unis, quoique se vendant moins cher que les tissus de qualité supérieure; et elles sont obtenues dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, aussi bien et à meilleur compte qu'en France. Or, comme le nombre des consommateurs d'articles un peu communs est partout beaucoup plus considérable que le nombre des consommateurs d'articles précieux, il est singulièrement facile d'écouler de semblables marchandises.

Les étoffes brodées à la main ([120]) doivent, on le comprend, à cause du bas prix de la main-d'œuvre en Suisse, faire une concurrence encore plus rude aux broderies françaises.

On ne pouvait guère estimer à moins de 20 pour 100 la différence qui existait, il y a peu d'années,

dans les conditions relatives de production. Depuis trois ou quatre ans environ que l'activité du commerce suisse a fait, en demandant plus d'ouvriers, monter de un batz à quatre batz (le batz vaut quinze centimes, à très peu de chose près) le salaire des brodeuses, la différence est devenue moindre. Cependant l'avantage reste toujours à nos voisins, non-seulement parce qu'ils n'ont pas à payer des frais de magasins luxueux et qu'ils savent se contenter d'un léger bénéfice, mais aussi parce que la matière première, grâce à leur régime douanier, et la main-d'œuvre leur coûtent un peu moins cher qu'à nous.

Gagnons-nous beaucoup à fermer la France aux broderies suisses? Je ne le crois pas. La contrebande maintient considérables les importations destinées à notre consommation et à l'assortiment de nos marchands; et, en refusant à nos concurrents l'entrepôt officiel de nos magasins de modes, nous les avons fait envoyer directement leurs produits dans toute l'Europe et jusque dans l'Amérique, ce qui nuit fort aujourd'hui aux producteurs et aux commissionnaires français.

Ce sont les couvents de Souabe qui ont d'abord exploité chez nos voisins, par les mains de leurs religieuses, l'art de broder les étoffes. Plus tard les mêmes couvents, afin de couvrir les charges que leur occasionnaient les pauvres filles qu'ils

recueillaient, apprirent leur travail à ces dernières. De celles-ci aux paysannes du voisinage la transition ne fut pas longue; et cette industrie est maintenant parvenue à un incroyable degré de prospérité.

Ce sont, en général, les négociants de Saint-Gall qui vendent les broderies, et les habitants de l'Appenzell catholique et du Bregenzerwald (121) qui les confectionnent. Hommes, femmes, enfants, tout le monde y travaille : ici, sur des métiers séparés; là, rassemblés en famille autour d'un métier commun. Je n'ai pas besoin de dire que les hommes brodent moins souvent et moins bien que les femmes. Cependant plusieurs emploient ainsi leur soirée ou la mauvaise saison; et les hommes de Bregenz qui, tout l'été, sont les maçons de la Suisse, sont, chose remarquable, tout l'hiver, ses plus habiles brodeurs (122), sans que leurs rudes travaux semblent nuire à l'adresse de leurs doigts.

On avait essayé, à Saint-Gall, de la broderie mécanique. Une seule maison a encore recours à ce moyen, abandonné par les autres comme ne donnant pas un ouvrage assez beau. Toutes les broderies suisses, peut-on dire, sont donc faites à la main. Le tulle dont on se sert s'achète en Angleterre; une partie de la batiste vient de France, quoiqu'on en tisse dans le pays; la mousseline et

les étoffes de coton sont presque exclusivement demandées aux fabriques de Saint-Gall et de Zurich.

Les broderies françaises, je dois le reconnaître, sont notablement plus fines et plus estimées que la plupart de celles vendues par les négociants de Saint-Gall. Pourtant ces derniers ont aussi des pièces fort belles, des mouchoirs très-riches, qui font partout concurrence aux broderies de Nancy.

La contrebande de tels objets est si facile que beaucoup entrent toujours en France malgré la prohibition. Ordinairement ce sont des juifs, instruits par leurs émissaires qu'un commerçant de Saint-Gall est pressé d'argent et devenus acquéreurs de ses marchandises au-dessous du prix de revient, qui en alimentent la contrebande commissionnaire. Dans ce cas, elle se fait à dos d'hommes et écoule ses produits dans les magasins de nos grandes villes.

Les conducteurs de certaines voitures d'une part, et, d'autre part, quelques commis-voyageurs lorsqu'ils reviennent en France par le chemin de fer de Bâle, se livrent également assez volontiers, mais eux comme revendeurs, à la fraude qui nous occupe.

Quant aux fabricants de Nancy, que j'ai entendu accuser dans une inspection des douanes de faire

faire eux-mêmes cette fraude pour leur propre compte, tout en se plaignant très-haut de ceux qui l'entreprennent, j'ai quelques raisons de croire qu'ils ne sont pas, du moins maintenant, les plus coupables s'il est vrai qu'ils agissent de la sorte. Dans l'inspection dont je parle, on avait bien eu, peu de temps auparavant, occasion de constater la mauvaise foi de l'un d'entre eux, celui-ci n'ayant pas hésité à fournir des certificats d'origine, évidemment mensongers, à une femme sur laquelle on avait saisi des dentelles et broderies réellement achetées en Suisse. Mais, pendant mon séjour à Saint-Gall, j'ai parcouru avec attention les registres de l'hôtel où se rendent en plus grand nombre les négociants et les voyageurs du commerce, et, en compulsant plusieurs années consécutives, j'ai lu à peine quelques noms de Paris, pas le nom d'un seul commerçant de Nancy : puis on m'a confirmé dans la ville, à Trogen, etc., que les affaires ne se faisaient presque plus avec la France, au moins directement. Beaucoup de belges, au contraire, se rendent tous les ans à Saint-Gall pour y acheter des tissus brodés. Serait-ce donc par leur entremise, et par nos lignes du Nord que s'effectuerait surtout la contrebande des broderies ? *peut-être*.

Néanmoins elle se fait aussi, et très-bien, et très-souvent, par les frontières suisses. Or, com-

ment réprimer cet abus? La fraude, quand il s'agit de marchandises qui ont beaucoup de valeur sous peu de poids et peu de volume, est toujours possible : elle transgresse les prohibitions : elle se rit des lourdes taxes : et, si une complication quelconque d'intérêts l'exige, elle reste encore réfractaire, lors même que les droits perçus ont été réduits à un chiffre presque insignifiant.

Le commerce des blondes, entre autres, nous a offert (j'ignore ce qui se passe actuellement) une preuve remarquable de ce que j'avance. « Bien « que le gouvernement français ne prélève, à la « sortie des blondes, que 1/4 pour 100 sur leur va- « leur déclarée, les négociants n'en font pas moins « la fraude, dans la crainte qu'ils auraient que « leur déclaration de sortie, faite à la Douane de « France, ne fût transmise à la Douane anglaise « par trahison ou autrement, et ne donnât l'éveil « sur le débarquement de leurs marchandi- « ses [123]. » En un mot, afin de mieux cacher leurs envois à la Douane anglaise, nos exportateurs de blondes les cachaient d'abord à la Douane française, et doublaient ainsi leur contrebande pour éviter un simple soupçon dans le pays où ils adressaient leurs ballots.

Cette double fraude, dit l'*Enquête* de 1834 [124], avait déjà été commise dans le même but, vers 1827, par certains spéculateurs qui expédiaient

des soieries en Angleterre : ce qui prouve une fois de plus combien facile doit être chez nous la contrebande des broderies, et combien fréquente, puisque les broderies de nos voisins, quoique moins fines et moins précieuses que les nôtres, promettent par une notable infériorité du prix de revient un beau bénéfice à leur importateur.

Mais, ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est que nos négociants ont quelquefois sollicité la faveur d'expédier à Saint-Gall des mousselines unies en conservant la latitude de faire ensuite revenir brodées ces mêmes mousselines ; et que, malgré les réponses toujours négatives de l'Administration, plusieurs n'en ont pas moins adressé en Suisse des dessins, des étoffes et des échantillons.

Heureusement pour nos pauvres ouvrières que cette contrebande, obéissant aux diverses influences que j'ai déjà décrites, tend à diminuer un peu comme les autres ; et que, si sa décroissance n'est pas encore très-rapide, l'élévation constante du salaire dans les pays étrangers où l'on brode doit finir par équilibrer mieux les conditions de production.

On introduit aussi en fraude quelques pièces de piqués, des toiles de coton teintes et surtout des toiles blanches : mais la contrebande des tulles ([125]) est bien plus active que toutes ces dernières.

Dans l'*Enquête de 1834 relative à diverses prohibitions*, M. Gréterin, directeur général des douanes, estimait à 15 ou 18 millions de francs ([126]) la masse de tulles importés par voie illégale. C'est principalement sur la frontière belge que se font ces filtrations : cependant elles ont aussi lieu du côté de la Suisse. Elles s'opèrent à dos et par l'entremise de la contrebande commissionnaire pour le compte de fabricants et de gros marchands français.

Les quelques draps et étoffes de laine ([127]) qui entrent chez nous par fraude tous les ans ne pénètrent pas à travers les lignes de notre frontière suisse.

C'est toujours à la contrebande commissionnaire que ceux de nos commerçants qui veulent éviter les droits établis demandent l'introduction des foulards, des crêpes de la Chine, et des cachemires des Indes ([128]). En général ces articles entrent par petits ballots ou à l'aide de moyens cachés, leur haut prix ne permettant pas d'en exposer ensemble une grande quantité.

Ce que cette contrebande offre de très-curieux c'est que, fréquemment, le choix des articles se fait dans les entrepôts mêmes de la Douane par les consommateurs quand ils achètent à nos négociants, par ceux-ci quand ils achètent à de gros expéditeurs anglais. Les pièces choisies sont ensuite

envoyées à l'étranger sous prétexte et sous bénéfice du transit ([129]), souvent à Genève, Lausanne, la Chaux-de-Fonds, Porentruy, etc., comme à destination de ces villes; et, peu de temps après, elles nous reviennent en fraude.

Les progrès de la fabrique de Lyon d'une part, et, d'autre part, l'abandon par la mode des mouchoirs de soie ont diminué la contrebande qui se pratiquait sur les foulards; mais celle qui a lieu sur les cachemires est loin d'avoir suivi la même réduction. Deux exemples vont le prouver.

Il y a plusieurs mois, les préposés des douanes virent transiter pour la Suisse une caisse entière de cachemires des Indes. Cette caisse leur ayant paru louche, je ne sais pourquoi, ils s'en préoccupèrent. Bientôt un certain nombre des cachemires furent présentés à un bureau pour rentrer en France en acquittant les droits. Ceux-là étaient les plus beaux. Le négociant français auquel ils appartenaient n'avait pas pu s'entendre avec son assureur sur le prix de leur transport frauduleux, et il les faisait revenir par voie régulière. Quant à tous les autres, ils franchirent notre frontière, partie sur les lignes de l'inspection par laquelle ils étaient sortis, partie sur les lignes d'un inspecteur voisin.

Deux cachemires saisis en 18.. par les préposés portaient les numéros 80 et 105. Ces

numéros, écrits de la même main sur des châles parcourant la même route, étaient évidemment des numéros d'ordre. Ainsi, en supposant que le numéro 105 fût le dernier de l'expédition, 105 châles avaient été remis aux contrebandiers, et 2 seulement étaient tombés entre les mains de la Douane. Les chiffres qu'on vient de lire indiquent, ce me semble, que la fraude des cachemires n'est pas moins active que facile.

La contrebande s'exerce fort peu sur les rubans de soie ([130]). Cependant ces rubans se préparent aujourd'hui à Bâle, si bien qu'on en écoule à Paris comme rubans de Saint-Etienne ([131]); et en si grande quantité que j'ai vu, entre autres, dans un faubourg de la ville, une manufacture faisant battre à la vapeur 135 métiers dont beaucoup tissaient 14, quelques-uns même 21 pièces à la fois, et possédant en outre 270 métiers à la campagne chez des paysans qui travaillaient pour elle ([132]).

En 1834, M. Mimerel estimait aux deux tiers des quantités employées dans toutes nos fabriques de tulle, la masse de fils de coton fins introduite par la contrebande pour le travail des *tullistes* ([133]). De leur côté, nos fabricants de mousseline de Tarare, auxquels les filateurs français ne pouvaient pas non plus fournir des numéros assez fins, étaient aussi obligés de demander

à la fraude une notable partie des fils qu'ils tissaient : en conséquence, le gouvernement toléra longtemps dans cette ville des dépôts de fils anglais de contrebande, qu'on n'aurait pu saisir sans compromettre singulièrement toute l'industrie du pays. Cet état de choses irrégulier fut, en juin 1834, remplacé par la levée de la prohibition pour les fils du numéro 143 et au-dessus. Mais il paraît que le régime actuel n'est pas encore assez libéral ; car la fraude persiste avec une assez grande activité pour que nos filateurs de Lille s'en montrent vivement émus. Le *Journal des Débats* du 25 septembre 1850 contenait à ce propos un article que je crois utile de copier :

« Les journaux de Lille publient la communi- « cation suivante de la Chambre de commerce de « cette ville :

« Les filateurs de coton de l'arrondissement de « Lille avaient, à différentes reprises, élevé des « plaintes contre les introductions frauduleuses « de cotons filés anglais qui avaient lieu en quan- « tité considérable sur la place de Tarare (Rhône), « et qui causaient un grave préjudice à leur in- « dustrie.

« La Chambre de commerce avait appuyé au- « près du gouvernement les réclamations des fila- « teurs, et, en juin dernier, elle avait profité de « la présence à Lille du ministre de l'agriculture

« et du commerce pour provoquer l'application de « mesures propres à réprimer l'abus signalé.

« La Chambre vient d'être informée qu'il a été « donné satisfaction aux vœux de la filature, et « que l'Administration des douanes, à la suite de « conférences entre les ministres du commerce et « des finances, a décidé le rétablissement d'un « service spécial de surveillance à Tarare. »

Et cependant, il nous est permis de croire que les filateurs de Lille ne produisent pas eux-mêmes tout ce qu'ils vendent ([134]). L'enquête de 1834 renferme à ce sujet des détails assez précis. D'ailleurs, il est parfaitement notoire que les fils de coton ne sont fournis à tout le commerce européen, à partir de certains numéros, que par deux ou trois maisons anglaises, les seules qui sachent ou puissent les faire.

Est-ce que les Lillois voudraient, sinon faire, du moins vendre tous les fils de coton qui se consomment en France? Or, remarquons quel contraste singulier! Les fabricants du Nord ont la réputation de fraudeurs, et ils se plaignent; tandis que les industriels d'Alsace, qu'on n'accuse pas de se livrer à la contrebande, se montrent moins inquiets et ne dénoncent personne!!

Des fils de chanvre et de lin entrent également en fraude; mais la contrebande qui s'en fait ne donne lieu à aucune observation particulière.

BESTIAUX ([135]).

En France, où nos tarifs ont été institués et maintenus par des législateurs, le plus souvent gros propriétaires, intéressés eux-mêmes dans la question, l'agriculture devait être, elle aussi, elle surtout, singulièrement protégée.

Entre manufacturiers et agriculteurs le bon accord ne tarda pas à s'établir : on protégea le propriétaires parce qu'ils nommaient les députés, et que la terre supporte les lourdes charges de l'impôt; on protégea les fabricants parce que l'industrie anglaise leur fait peur, et qu'en fermant leurs usines ils pouvaient susciter des émeutes. Du reste, j'en conviens, il y aurait eu injustice criante, une fois qu'on adoptait les principes du système protecteur, à restreindre les faveurs de ce système à l'industrie manufacturière ou à l'industrie agricole : les éleveurs de bestiaux, les propriétaires de bois, les maîtres de forges, les filateurs, les fabricants d'étoffes de coton, les fabricants de draps, etc., etc., avaient un droit égal à faire valoir; et on ne refusa pas aux uns ce que l'on accordait si largement aux autres.

Quant au public (c'est-à-dire la masse d'individus qui ne possède ni terres ni fabriques), on

décida qu'il se trouverait à merveille de cet état de choses.

Cependant un des résultats, entre mille, de la combinaison dont je parle, fut la plus grande cherté des articles protégés, et par conséquent de la viande, cet aliment si utile dont nos populations font trop peu usage ([136]).

Plusieurs causes, je l'avoue, concoururent à la hausse de cette dernière denrée. Dans un pays où la population augmente sans cesse, où l'aisance générale grandit, où la valeur du terrain s'élève, où la propriété se morcelle, et où l'agriculture reste moins savante qu'elle ne pourrait être, le prix du bétail ([137]) doit, en dehors de toute influence douanière, s'accroître dans une certaine proportion. Puis, au lieu de tarifer au poids, ce qui serait plus sage, l'importation des animaux vivants, et, dans les grandes villes, de percevoir également au poids les taxes d'entrée qui sont établies, la Douane et les octrois chez nous se font payer par tête, ce qui exclut du marché les petites espèces et tend à diminuer l'élève des bestiaux. Or, ce qui prouve d'un manière évidente que nous n'avons pas assez de bétail c'est, outre l'augmentation constante du prix de la viande, l'augmentation simultanément progressive des importations de dépouilles d'animaux nécessaires à notre industrie.

L'étranger riposta par des lois semblables à nos lois prohibitives. Nous repoussions les fers de la Suède, et la Suède repoussa nos vins ; les petits bœufs de la Sardaigne, et celle-ci repoussa nos eaux-de-vie ainsi que nos articles de mode. Toutefois, pour la Sardaigne, on modifia le tarif : sa race bovine fut taxée au poids, il y a quelques années, et non plus par tête. Malheureusement, si cette exception introduisit enfin dans notre Code des douanes un bon principe, elle a eu le tort, en restant une exception, de constituer une inégalité vis-à-vis des départements situés sur les autres frontières.

Aujourd'hui, je me résume, les bœufs sont, quand ils viennent de Sardaigne, tarifés au poids et dans une proportion qui ne permet pas de prélever sur chaque bête plus de 44 francs ; quand ils viennent de tout autre pays, tarifés au nombre à raison de 55 francs par tête, ce qui laisse à nos éleveurs une protection trop forte.

L'appétit vient en mangeant, dit le proverbe. Les intéressés exigèrent beaucoup ; la loi fut, à leur instigation, sévère, minutieuse. On prit toutes sortes de précautions. Non-seulement on dressa pour les bêtes à cornes de la frontière un *compte ouvert*, véritable *registre de l'état civil*, où les décès, ventes, achats et naissances doivent être déclarés et inscrits avec le plus grand soin ([138]) ;

mais on marqua d'un fer chaud les bêtes ainsi recensées et celles qui acquittaient les droits à leur passage ([139]); enfin on obligea les habitants du rayon extrême à ne pas faire circuler leur bétail sans être munis d'un passavant qui, par la description de chaque animal, permet aux préposés de reconnaître les bœufs et vaches que déplacent leurs propriétaires ([140]).

Néanmoins tous ces moyens furent loin de suffire. On renonça bientôt à la marque ([141]), que les fraudeurs pouvaient contrefaire. Le signalement lui-même, quelque bien rédigé qu'on le suppose, voire lorsque, par abus, sans y être autorisés par aucun texte de la loi, messieurs les employés des douanes (ainsi que cela se pratique sur plusieurs points de la frontière) ne se bornent pas à l'insérer dans les permis de circulation, et en usent comme moyen de surveillance dans la rédaction des *comptes ouverts* à chaque habitant pour constater le mouvement de son étable; le signalement, dis-je, ne tarda pas à devenir inefficace. En effet, des bœufs ressemblent fort à d'autres bœufs, ce qui rend les substitutions assez difficiles à reconnaître.

Aussi un employé des douanes me raconta-t-il que, ayant un beau jour opéré avec soin le recensement des bêtes nourries dans son rayon, il en avait trouvé plus que n'en portait le *compte*

ouvert, sans parler de toutes celles qui s'étaient rendues dans l'intérieur des terres, et qu'on n'avait vues ni à leur passage, ni lors du recensement. Un autre fut encore plus explicite avec moi et, tout en se plaignant de l'exigence des éleveurs et des députés de l'Ouest de la France, qui l'obligeaient « à ce long et assez peu utile travail « des comptes ouverts », il m'avoua que les droits perçus dans certains bureaux n'étaient guère payés que pour les bœufs que l'Administration saisissait et revendait ensuite elle-même. A ces témoignages déjà concluants, je puis du reste ajouter celui d'une autre personne mieux informée encore, par qui j'ai entendu dire que la contrebande des bestiaux était peut-être une des plus difficiles à réprimer, quelque paradoxale que paraisse cette assertion au premier abord ([142]).

Sur la frontière suisse, les fraudeurs de bestiaux ne recourent plus à la violence que j'ai eu occasion de signaler autre part ([143]), en parlant de bœufs marqués d'avance, qu'on dressait à donner la chasse aux douaniers et à faire, sous la conduite d'hommes et de chiens qui les guidaient dans leur route, leur propre contrebande. On agit aujourd'hui beaucoup plus pacifiquement. On s'arrange, en ne déclarant pas toutes les ventes ou tous les décès, de manière à laisser figurer sur le compte ouvert un nombre de bêtes supérieur

à celui qu'on possède. Si ce moyen ne suffit pas, on simule un achat en France, hors du rayon soumis à la surveillance des douanes. Cet achat n'est, en réalité, qu'un emprunt; car, après avoir fait créditer son compte des bœufs empruntés, le déclarant fait bientôt retourner ceux-ci dans l'étable de leur maître réel. Une différence étant ainsi établie entre les chiffres du compte et le nombre de bœufs qu'il possède, le fraudeur, c'est-à-dire presque toute personne qui veut acheter du bétail, s'occupe alors d'en faire venir en plein jour de l'étranger. Une précaution assez simple à prendre c'est de choisir, autant que possible, des bêtes semblables à celles dont la Douane a, et cela, je le répète, par abus ([144]), pris le signalement. Lorsque, avant d'avoir franchi la frontière, on aperçoit des douaniers ou que l'on reçoit quelque avis d'un complice, on attend un moment plus favorable ou bien on effectue le passage par un autre point : quand on est déjà en France, mais tout près de l'étranger, l'on revient sur ses pas. D'ailleurs, en attelant les bœufs à une charrue, à une voiture, à un instrument quelconque, on échappe souvent à tous soupçons. Ici, c'est un paysan qui laboure ou qui semble revenir du travail. Là, ce sont des troupeaux qu'on paraît surveiller au pâturage, et parmi lesquels on introduit des bêtes suisses. Or, comme le rayon soumis au

compte ouvert n'est que d'une demi-lieue, cet espace est bien vite franchi et, une fois au delà, à l'aide de ruses semblables, on réussit aisément à pénétrer dans l'intérieur du pays. De sorte que telle paire de bœufs qu'on rencontre dans la campagne occupée aux travaux des champs, n'est parfois qu'une paire de contrebandiers, s'introduisant chez nous lentement et tout en travaillant, comme le feraient d'honnêtes bœufs qui auraient bien payé à la Douane le droit d'être attelés et d'être mangés en France.

Si cette fraude n'est pas beaucoup plus fréquente, ce n'est pas tant à cause des difficultés qu'elle offre qu'à cause de la plus faible différence qui existe aujourd'hui entre le prix du bétail dans nos départements frontières et son prix en Suisse. La contrebande, je le sais, contribue pour sa part à maintenir cet équilibre. Mais d'autres raisons encore y concourent : parmi lesquelles il ne faut pas oublier le renchérissement du bétail en Suisse, où l'agriculture mieux entendue en réclame plus qu'en France, et où, malgré une division extrême de la propriété, l'immense quantité de prairies ensemencées et de pâturages naturels qui existent, permet à un nombre considérable de cultivateurs d'acheter des bœufs pour les engraisser et revendre ensuite avec profit dans le nord de l'Italie.

C'est au mois d'octobre, quand les neiges qui commencent à couvrir les montagnes de la Suisse y obligent à rentrer le bétail, que la fraude dont je parle devient surtout active.

Quand l'acheteur ne se charge pas de frauder lui-même, le contrebandier se réserve ordinairement pour salaire le tiers environ, la moitié au plus des taxes qu'aurait perçues la Douane.

Comme les droits d'entrée auxquels sont soumises les vaches ne montent qu'à 16 fr. 50 cent., la contrebande de ces bêtes est moins considérable que celle des bœufs.

Quant à la contrebande des moutons, que l'on sait être assez forte dans le nord de la France, elle n'est pas aussi importante sur les frontières de la Suisse; mais, de l'aveu même d'un officier supérieur des douanes, elle n'y est pas sans exemple: car on voit quelquefois introduire ces animaux en fraude et par petites troupes à travers les lignes que j'ai parcourues.

CONCLUSIONS.

Tels sont les observations que j'ai pu faire, les exemples que j'ai pu réunir, les documents que j'ai pu me procurer : et je dois croire exact mon travail, puisque, sauf d'insignifiantes différences, les réponses à mes questions étaient partout semblables. En Suisse, en France, officiers des douanes, contrebandiers, habitants du pays, hommes politiques, administrateurs, bourgeois, aubergistes, cochers, ouvriers, je questionnais tout le monde, et tout le monde me disait la même chose.

Or, que conclurons-nous de ceci ?

Ne serait-ce pas qu'une sérieuse réforme de notre tarif est devenue indispensable, puisque les lourdes taxes ne font que susciter la contrebande, et que la répression de celle-ci est d'autant plus difficile qu'on lui laisse l'appât d'un bénéfice plus considérable dans le cas de réussite ?

Ne serait-ce pas qu'il faut enfin, sortant de l'ornière du système prohibitionniste, marcher dans la voie plus logique, plus avantageuse et plus salutaire du système libéral ?

Ce n'est pas du jour au lendemain que nous devons nous transformer, j'en conviens. Un revirement aussi brusque compromettrait trop les droits acquis, les habitudes et l'avenir de nos industriels et de leurs ouvriers.

Ce n'est pas à un commerce, à un échange absolument libres de toute taxe que nous pourrons jamais prétendre ; je le reconnais. « Non-seule-« ment l'État, qui rend des services et auquel il faut « de l'argent pour les rendre, a bien le droit de « prélever une petite somme sur les marchandises « qui viennent circuler sous sa protection et sur « ses routes ; mais aussi il arrive que certaines in-« dustries, trop faibles à leur naissance pour sou-« tenir la concurrence étrangère, ont assez de « chances de vie pour, après un laps de temps « raisonnable, être mises *en sevrage*, et peu à peu « habituées à se suffire ([145]). »

Ce n'est pas non plus une entière disparition de la contrebande qu'il nous est permis d'espérer, je l'avoue. Lors même que notre tarif deviendrait plus doux que celui de la Suisse, on trouverait encore des individus qui continueraient à faire la fraude : celui-ci *par cupidité*, pour éviter de payer

les droits; cet autre *par impatience*, pour se soustraire aux ennuis et aux retards d'une déclaration franche; celui-là enfin *par perversité*, pour se mettre en contravention à la loi, et pour satisfaire ses besoins immoraux de désordre, d'aventures et de mensonges.

Mais ce que nous pourrions, ce que nous devrions, c'est, quand la Russie abaisse ses tarifs, quand l'Espagne elle-même renonce à ses vieilles erreurs économiques, ne pas rester en arrière; c'est, pour améliorer nos populations de la frontière, les éloigner, les désintéresser davantage de la fraude; c'est, en un mot, ne rédiger nos prochaines lois de douanes qu'en vue du bien public, et ne pas les conformer aux âpres cupidités de quelques hommes influents, car on combat plus efficacement la contrebande avec de bas tarifs qui rapportent beaucoup qu'avec une armée de douaniers qui coûte cher.

Objectera-t-on, comme motifs de persister dans le régime actuel, les résultats financiers obtenus sous l'empire de notre Code des douanes?

Je soutiendrai alors que les revenus du Trésor ([146]), accrus d'ailleurs en raison même du développement de la consommation et du commerce, ne seraient pas compromis parce que l'on oserait appliquer à notre tarif, dans la mesure d'une sage réforme, le principe libéral qui

vient de réussir si heureusement à l'Angleterre, que les Pays-Bas ont récemment adapté d'une manière si large ([147]) à leur législation commerciale et maritime, et qui a eu sur les progrès de la Suisse et des pays assez éclairés pour n'en avoir pas peur une si puissante influence. Et l'expérience déjà faite chez nous de l'accroissement des recettes, toutes les fois que les droits établis sur certains articles ont été diminués, confirmerait par avance ma réponse ([148]).

Puis, j'ajouterai qu'il ne faut pas accueillir sans examen les chiffres qui figurent sous le titre de « *Perceptions* » dans les *Tableaux du commerce de la France;* et j'analyserai, pour en fournir la preuve, les comptes de 1845, que je choisis comme exemple parce que les recettes de l'Administration des douanes furent plus considérables en 1845 que pendant aucune autre des dernières années.

J'aurais voulu pouvoir borner cette analyse à ce qui concerne les droits de douanes proprement dits (en 1845 : 153,485,532 fr. 59 c., dont plus d'un tiers est fourni par les sucres, et plus d'un autre tiers par les laines, les cafés, les huiles d'olive, les cotons en laine et les houilles), en laissant de côté les droits de navigation, les droits accessoires et les droits sur la consommation des sels. Mais, comme ces divers droits et les droits de douanes sont perçus par les mêmes agents;

comme les frais de perception des uns se confondent avec les frais de perception des autres; comme, parmi les droits accessoires, plusieurs taxes sont bien des taxes douanières, tandis que certaines autres ne le sont pas; comme, en outre, quelques personnes, ne se rendant pas un compte assez exact de notre régime douanier, lui attribuent toutes les perceptions dont est chargée l'Administration des douanes et sels, j'ai dû comprendre dans ma critique toutes les recettes et toutes les dépenses de cette Administration.

Le *Compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice* 1845, *rendu par le ministre secrétaire d'État des finances* (session de 1847), attribue aux douanes et sels un produit brut de (149) : **217,432,099 fr. 17 cent.**

Mais, si l'on veut bien apprécier les choses, on doit déduire de ce total tout ce qui suit :

1° Les dépenses faites pour assurer le service même de la Douane :

Traitements du personnel de l'administration centrale.	395,799 fr.	17 c.
Frais du service administratif et de perception dans les départements.	25,623,288	82
2° Les sommes encaissées par la Douane, mais restituées ensuite à		
A reporter.	26,019,087	99

Report.	26,019,087 fr.	99 c.
divers titres par elle ou pour son compte :		
Escomptes subis par le Trésor sur les droits de douanes.	938,924	01
Répartitions faites entre les employés, dans certaines proportions établies par la loi, des produits de plombage, d'estampillage, etc. . .	1,258,261	62
Répartitions, remboursements et prélèvements faits sur le produit des amendes et confiscations. . . .	857,210	04
Remboursements effectués de droits mal à propos perçus et de recettes accidentelles.	168,030	90
Escomptes subis par le Trésor sur le droit de consommation des sels qu'encaisse l'administration des douanes (comme les droits perçus figurent dans les recettes, il faut aussi comprendre dans les dépenses le chiffre des escomptes).	1,380,630	15
3° Les dépenses occasionnées par les exercices antérieurs :		
Pensions et indemnités temporaires à des employés réformés. . .	10,112	75
Dépenses des exercices clos, payées sur les fonds de l'exercice 1845.	5,292	04
(Afin d'établir un compte plus complet, j'ai supposé entièrement		
A reporter.	30,637,549	50

Report.	30,637,549 fr.	50 c.
soldées et sans aucun reliquat à payer toutes les dépenses relatives à l'exercice 1845.)		
4° Les primes payées à l'exportation des marchandises.	21,441,632	84
5° La quotité des droits d'importation perçus sur le tabac, puisque ces droits sont à la charge d'une autre administration publique, donc acquittés par l'État lui-même sans aucun avantage pour le Trésor. . .	150,866	»
6° Les charges supportées par le ministère de l'agriculture et du commerce, qui sont évidemment imputables à notre système de douanes :		
Traitements des commissaires experts, en cas de litige sur marchandises présentées aux douanes.	9,000	»
Jetons de présence et autres dépenses relatives au service du jury assermenté pour l'examen des marchandises prohibées, et au service des expertises.	3,279	72
Traitements payés aux employés du bureau de la législation et des tarifs français, bureau dans lequel on prépare les tarifs qu'applique ensuite l'administration des douanes.	21,733	35
A reporter.	52,264,061	41

Report.	52,264,061 fr. 41 c.

7° Les recettes qui, ne provenant pas de la taxation des marchandises que nous envoient ou que nous demandent les autres pays, sont étrangères à la Douane proprement dite.

Ces recettes peuvent très-bien être conservées, lors même que l'on modifierait profondément notre tarif; mais elles doivent être attribuées logiquement, sinon effectivement, aux administrations financières qui sont déjà chargées de perceptions de même espèce.

Les perceptions dont je parle sont celles des droits de navigation, des droits de timbre et des droits sur le sel.

Droits de navigation.

Les droits de navigation, si l'on veut réfléchir aux droits perçus par les contributions indirectes sur nos voitures publiques, sur la traversée de certains ponts et sur la navigation de certains canaux et rivières canalisées, peuvent être considérés à juste titre comme un péage, comme un loyer de nos ports et de toutes nos grandes constructions maritimes. Cette assimilation me

A reporter.	52,264,061	41

Report.	52,264,061 fr. 41 c.
semble d'autant plus juste que, parmi les taxes de navigation encaissées par nos douaniers, quelques-unes (701,764 fr. 42 c.) sont affectées à des travaux locaux d'achèvement ou d'amélioration.	
Quoique nos droits de navigation soient plus lourds pour les navires des pays étrangers avec lesquels il n'existe aucun traité spécial, je n'hésite donc pas à considérer cette perception comme ressortissant en logique aux contributions indirectes ou aux travaux publics, et non pas aux douanes.	3,137,765 56
Droits de timbre, etc.	
A. On peut comparer à un passe-port le *brevet de francisation* des navires. Le recouvrement du prix de ces brevets devrait donc être attribué au compte de l'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	832 22
B. C'est l'administration des douanes qui délivre elle-même, et à cause des formalités qu'elle impose, les expéditions dont les marchandises sont accompagnées; cependant le droit de timbre sur les expéditions et commissions d'em-	
A reporter.	55,402,659 19

Report.	55,402,659 fr.	19 c.
ploi pourrait être tout aussi bien maintenu avec un tarif beaucoup plus libéral. En tout cas, ce droit de timbre est, il me semble, imputable comme le précédent au compte de l'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	402,659	55
Droits sur le sel.		
A. Les droits perçus sur les sels dans le rayon des douanes sont encaissés par nos receveurs des douanes (hors de ce rayon les droits sont perçus par l'administration des contributions indirectes), mais ils ne doivent pas être attribués à notre régime douanier, car il s'agit seulement, en 1845, de sels d'origine française. C'est donc à nos principes en matière de contributions indirectes qu'il faut rapporter ce produit fiscal ([180]).	58,092,285	67
B. Les indemnités reçues des fabricants de soude pour subvenir aux frais d'exercice de leurs fabriques ne sont non plus, puisqu'il s'agit de sels d'origine française, imputables qu'à nos principes en matière de contributions indirectes.	46,125	»
Total.	113,943,729 fr.	41 c.

Tout cela, dans un bilan bien établi, doit être additionné à titre de charges, dépenses ou recettes étrangères, pour connaître exactement ce que produit à l'État le système douanier qui nous régit actuellement.

Les sommes diverses que les *Comptes-rendus définitifs du ministre des finances* et *du ministre de l'agriculture et du commerce* m'ont permis de préciser, montent ensemble à 113,943,729 francs 41 centimes. Mais ce n'est pas à ce chiffre que nous pouvons borner le *passif* de l'administration des douanes et sels.

1° L'intérêt et l'amortissement du capital dépensé, pour mettre à son service les terrains, bâtiments et embarcations nécessaires, ne peuvent pas plus être oubliés dans l'analyse critique de son budget que dans l'analyse critique du budget de toute autre administration.

2° Les *Annexes* des *Projets de loi pour la fixation des recettes et des dépenses de l'exercice* 1845 font mention de logements accordés dans plusieurs bâtiments de l'Etat à vingt-neuf employés des douanes. Comme ces bâtiments ont été construits et sont entretenus aux frais du Trésor public, l'administration qui en profite, et qui aurait sans cette concession à loger ailleurs ses employés, devient débitrice du prix de location des vingt-neuf logements dont je parle.

3° Toutes les marchandises que l'Etat achète à l'étranger, toutes celles qu'il achète en France à des fournisseurs qui les ont fait venir de l'étranger ont payé, lors de leur entrée, des droits de douanes dont il faut tenir compte.

4° Toutes les marchandises d'origine française que l'Etat achète à des vendeurs protégés par nos tarifs actuels contre la concurrence étrangère lui coûtent, outre leur prix naturel, une plus-value de protection qui est aussi à considérer.

5° La part de dépenses qui concerne la Douane :

A. Dans les frais de matériel du service central des finances, frais communs à toutes nos administrations financières;

B. Dans les gages, salaires, étrennes et indemnités de travail extraordinaire que reçoivent les agents attachés au service intérieur du ministère des finances, ainsi que dans l'indemnité allouée au conservateur du mobilier de ce ministère;

C. Dans les frais de matériel qu'occasionnent au ministère de l'agriculture et du commerce le bureau des tarifs, le jury d'examen et la commission d'expertise dont j'ai parlé plus haut;

D. Dans les subventions accordées à la Caisse des pensions et retraites des fonctionnaires et employés des finances (7,920,000 francs); or, le personnel des douanes (29,573 employés en 1845) fait plus de la moitié de tout le personnel des fi-

nances, ce qui permet de supposer que l'administration des douanes, malgré le grand nombre de ses agents inférieurs, absorbe au moins la moitié de la somme dont il s'agit ;

E. Dans les intérêts de cautionnement payés par le Trésor aux comptables des douanes ;

F. Dans les frais de trésorerie qu'occasionnent les opérations de ces comptables ;

G. Dans les frais d'inspection que nécessite la surveillance de ces mêmes comptables ;

H. Dans les frais de justice (traitements des juges, matériel, etc.), et surtout dans les frais de prisons qu'entraîne la répression des délits de contrebande ;

I. Dans les frais de toute nature de la Cour des comptes, et dans les autres services qui, comme l'Administration centrale des finances, les caisses du Trésor public, les Postes, le Ministère de l'agriculture et du commerce, etc., ont quelque rapport avec l'Administration des douanes ([151]) ;

La part de dépenses, dis-je, qui concerne la Douane dans les divers services dont on vient de lire l'énumération ne saurait être mathématiquement calculée ; mais je laisse chacun supputer à sa guise à combien de millions peut en monter le total, et conclure ensuite si notre système protecteur est réellement assez productif pour excuser par les ressources financières qu'il procure à l'É-

tat toutes les erreurs économiques et toutes les désastreuses influences qu'on lui reproche.

Et qu'aurais-je pu soutenir si j'avais voulu, comme j'en avais le droit, parler de ce que coûte à la France notre ridicule manie de tout réglementer, encourager, protéger, aider, diriger, tarifer ! Combien d'autres dépenses, faites d'après les mêmes principes et dans le même but, la prétendue protection de nos intérêts nationaux, sont aussi lourdes à notre budget et atteignent aussi peu complétement les résultats qu'on se proposait en les votant !

Pendant cette année 1845, nous consommateurs, nous avons payé à la Douane, rien qu'en droits, décimes et forts centimes, plus que le huitième de la valeur totale des marchandises introduites en France, voire plus que leur propre valeur pour certains articles ([152]). Quant à ce que nous avons payé à nos compatriotes protégés, qui n'en ont guère profité, — je parle du plus grand nombre, parce qu'ils n'étaient pas seulement producteurs et vendeurs, mais aussi acheteurs, consommateurs et contribuables, — personne ne peut dire à combien cela monte.

N'avons-nous donc pas encore acheté assez cher le droit de nous plaindre?

L'*Enquête de* 1834 ([153]) renferme l'aveu fait par la Chambre consultative de Nevers que nos



fabricants de verreries, se reposant depuis longues années sur la prohibition, ne s'enquéraient point de ce qui se passait dans les pays étrangers. De leur part, avec la protection, ou mieux avec le monopole que l'on cherchait à leur accorder, cela m'a toujours paru fort naturel. Ainsi agissent, ainsi agiraient beaucoup d'autres dans des circonstances analogues. Mais, par contre, il est tout aussi naturel et encore plus juste que le public, dont les intérêts ne sont pas moins en jeu, se préoccupe de ce qui se passe chez les peuples voisins, critique ce qui est mauvais chez nous, et réclame vivement un peu de ce qui réussit ailleurs, LA LIBERTÉ!

P. S. Ai-je besoin de dire que la critique adressée par mon livre à notre système de douanes ne doit pas être reversée sur l'Administration des douanes elle-même?

Les simples préposés ne sont que des soldats en faction, et si leurs rapports avec le public sont désagréables, il faut s'en prendre à leur consigne, mais non pas à eux. Les ordres les plus positifs leur recommandent toujours une extrême réserve: ils ne peuvent faire usage de leurs armes

que dans le cas de légitime défense, et je me plais à reconnaître que je ne les ai nulle part entendu accuser d'avoir tiré sur un contrebandier en fuite, ou d'avoir commis d'autres abus semblables.

Quant aux employés supérieurs de l'Administration, ils professent pour la plupart, surtout aujourd'hui, des opinions beaucoup plus justes, beaucoup plus libérales que les exigences de leur état ne le laissent généralement croire; et il est à regretter que nos anciennes Chambres n'aient pas plus souvent conformé nos lois de douanes aux avis donnés par eux.

Peut-être cette déclaration sera-t-elle jugée inutile après tout ce que j'ai dit dans le cours de mon livre. Cependant j'ai voulu la faire en terminant, afin que personne ne puisse m'imputer une pensée hostile que je ne nourris pas, ou une agression que je n'ai pas commise.

NOTES.

Note 1. — Je puis fournir quelques preuves de ce que j'avance.

Le ministère de l'agriculture et du commerce rédige et imprime chaque année, sur les opérations des caisses d'épargne de la France, un *rapport général.* Ce *rapport* contient une série de nombreux tableaux qui résument en chiffres la situation de toutes les caisses, moins celle de Paris. Celle-ci, en effet, ayant reconnu que les relevés du ministère du commerce n'avaient point de valeur précise, se refuse à faire pour lui un travail inutile.

« Malgré le vif désir qu'elle aurait eu de donner à M. le ministre du commerce une preuve de sa juste déférence, l'administration de la Caisse d'épargne de Paris persista à limiter ses travaux de statistique à ce qu'ils peuvent avoir d'utile et de vrai, c'est-à-dire au relevé des nouveaux déposants de chaque année. »

Quand un individu effectue un premier dépôt, l'on désigne sur son compte à quelle profession il appartient.

Si c'est pour un mineur que s'opère ce versement, la qualité de mineur est également précisée. Des divisions par catégories ont été rédigées dans les bureaux du ministère; et des modèles adressés à toutes les Caisses d'épargne donnent à leur travail un caractère uniforme, qui permet d'additionner ensuite les totaux que présente chacune d'elles pour les diverses catégories admises.

Or, la Caisse de Paris observa que les déposants changeaient parfois de profession; de sorte que tel qui était menuisier lors de son premier versement, était domestique au second et au troisième, et petit boutiquier au quatrième. Elle soutint donc avec raison que les tableaux statistiques du ministère étaient fautifs puisqu'ils conservaient indéfiniment aux titulaires de livrets la profession déclarée par eux à l'origine, et elle démontra comme il suit que des relevés semblables ne devraient être faits que sur les comptes ouverts dans l'année courante :

« En fait de Caisse d'Epargne, la seule base possible de toute statistique, c'est la déclaration recueillie et mentionnée sur les registres au moment où chaque déposant nouveau effectue son premier versement.

« A une époque d'inexpérience et de tâtonnements, on avait cru bien faire en appliquant les travaux de la statistique, non-seulement aux nouveaux déposants de chaque année, mais encore à la totalité des déposants qui restaient créanciers à la fin de l'année, quelle que fût d'ailleurs l'époque de leur premier versement.

« Cette manière d'opérer, qui semblait plus satisfaisante, était en réalité vicieuse, et le devenait de plus en plus par l'effet seul du temps, qui amenait chaque jour dans l'état social des déposants d'innombrables changements, dont il était impossible de tenir compte dans ces

relevés, où des renseignements de vieille date, et par conséquent douteux, venaient se confondre avec des documents récemment recueillis, et qui, par cela même, étaient l'expression de la vérité.

« Ainsi, par exemple, dans le classement des professions, on avait dû mettre à part les individus en état de minorité. C'est en vain que plus tard ils dépassaient l'époque de leur majorité ; l'impossibilité de les comprendre dans une autre classe, puisque, la plupart du temps, on ignorait ce qu'ils étaient devenus, les faisait maintenir, pour ainsi dire à perpétuité, au nombre des mineurs.

« Il en était de même des militaires, que l'on regardait toujours comme tels, quand même ils avaient quitté les drapeaux depuis plusieurs années pour retourner à la charrue ou à leur atelier.

« Impossible également de suivre dans leurs mille transformations les ouvriers, qui, tantôt entrent au service militaire, tantôt passent dans l'état de domesticité, plus fréquemment deviennent chefs d'ateliers, fabricants ou marchands, puis, quelquefois, redeviennent simples ouvriers.

« De semblables vicissitudes se reproduisent dans la classe des domestiques et dans toutes les autres classes, si bien que la plus grande partie des indications, vraies dans le principe, deviennent nécessairement fausses avec le temps.

« Il avait donc été démontré jusqu'à l'évidence que la statistique ainsi dirigée faisait fausse route, et qu'en continuant de la sorte elle arriverait infailliblement droit à l'absurde. On ne pouvait manquer en effet d'atteindre, après un certain laps de temps, ce résultat bizarre de trouver plus d'ouvriers déposants dans certaines professions qu'on n'y aurait compté d'individus ; plus de déposants

militaires dans un régiment que de soldats appartenant au corps; et enfin, dans telle ou telle classe, plus de mineurs que leurs familles n'auraient possédé d'enfants. »

Son agent principal, M. Prévost, homme d'un zèle éclairé et d'une parfaite compétence, après avoir inséré dans le *Rapport sur les opérations de l'année* 1841 les lignes qui précèdent, renouvela sa critique en 1842. S'autorisant de l'expérience acquise, il fit voir et répéta dans une brochure publiée à ce propos que l'accroissement indéfini du nombre des mineurs sur les tableaux officiels, nombre qui aurait déjà dépassé dans plusieurs villes celui des ouvriers, n'a pas d'autre cause que le maintien dans la même catégorie d'individus qui ont cependant cessé de lui appartenir. De sorte que les statistiques ministérielles comptent encore parmi les mineurs des hommes de quarante ans, dont le livret a été ouvert pendant leur minorité et n'a pas été soldé depuis.

« Ainsi, par exemple, dit M. Prévost, nous voyons s'accroître indéfiniment le nombre des *mineurs* qui figurent dans les tableaux fournis annuellement au ministère par les Caisses d'épargne des départements; le nombre de ces mineurs a déjà dépassé dans plusieurs d'entre elles celui des ouvriers. D'où vient cette disproportion? De ce que les enfants, mineurs lors du premier dépôt et de la déclaration qui en a été la suite, ont grandi, sont devenus majeurs, ont exercé successivement plusieurs métiers, se sont mariés, ont eu peut-être des enfants à leur tour; ce qui n'empêche pas la Caisse d'épargne, qui a nécessairement perdu de vue la plupart d'entre eux, de les laisser forcément dans la classe des mineurs, faute de savoir dans quelle autre classe il faudrait les comprendre.

« Des observations analogues s'adresseraient avec la

même justesse aux autres classes, composées d'après des documents de vieille date et restés immuables, tandis que les faits qu'ils sont censés constater ont subi toutes sortes de mutations. Mais le seul exemple des mineurs suffit pour démontrer combien sont devenus faux les renseignements que l'on reproduit chaque année, sans avoir pu suivre, ce qui est impraticable, les titulaires de livrets dans leurs fréquentes transformations. Et, des grandes classes établies sur les relevés des Caisses d'épargne départementales, s'il fallait descendre dans les divisions et les subdivisions qui manquent à ces relevés, et qui complètent notre travail, de quel nombre incalculable de changements ne serait-on pas obligé de reconnaître la nécessité! »

Dans le *Rapport au roi sur les Caisses d'épargne*, le ministre disait en 1836 : « Quant à Toulon, par une singularité difficile à expliquer, la Caisse d'épargne de cette ville n'aurait ouvert aucun livret pour les marins. »

Comme l'institution remontait pour Toulon à 1832, on ne comprenait guère qu'aucun marin n'en eût encore utilisé les bienfaits. La Caisse de Paris se douta bien que cette anomalie cachait une erreur. Elle s'en inquiéta; et, grâce à son initiative, ai-je lieu de croire, on découvrit qu'à Toulon les marins et les militaires avaient été portés dans la colonne des employés du gouvernement. Aussi, sur le *Rapport* de 1837, fit-on tout à coup figurer 269 militaires ou marins parmi les déposants, tandis que le chiffre des employés fut réduit à 163, de 304 qu'indiquait le *Rapport* de 1836.

Le *Journal des Économistes* (numéro de mai 1845) renferme d'ailleurs, sur certaines statistiques officielles publiées en France, d'autres observations critiques que je conseille de consulter.

Je trouve dans ces observations, faites par mon père, l'exemple significatif qui suit et qui lui a été cité par le préfet même dont il s'agit.

« Aidé de presque tous les maires, de tous les employés du cadastre et des contributions, des membres de la Société d'agriculture et des Comices agricoles, d'un grand nombre de cultivateurs, et de tous ceux qui pouvaient lui être utiles, le préfet de X... avait fait, pendant plus d'une année, des recherches sur la statistique agricole de son département, et il venait de les terminer quand le ministre lui adressa une série de questions sur le même sujet. Notre préfet s'empressa d'envoyer les résultats de son travail, et lorsqu'il croyait avoir mérité des éloges, il reçut une lettre dans laquelle on lui reprochait des erreurs considérables, en même temps qu'on prétendait lui indiquer dans quel sens elles avaient lieu. Un employé fut alors chargé de dresser de nouveaux tableaux tels qu'on les demandait, et dont les chiffres faux valurent cette fois des remerciements refusés aux premiers. »

Note 2.— Un maire de mes amis, M. X..., m'a raconté avoir reçu de l'administration une demande de renseignements sur les enfants trouvés placés dans sa commune (département de la Sarthe). On lisait sur les bulletins, en tête des colonnes qui devaient être remplies, les mots : Hommes-Femmes. Or, comme des enfants ne sont pas des hommes, le brave secrétaire de la mairie avait mis partout des zéros. M. X... s'étant aperçu de cette simplicité, observa que *hommes* voulait dire individus du sexe masculin, que *femmes* signifiait individus du sexe féminin, et que par conséquent il fallait répondre aux questions posées, quoique les enfants trouvés ne fussent encore ni des hommes

ni des femmes, mais seulement des petits garçons et des petites filles. Mon ami s'occupant lui-même de toutes ces questions, une telle bévue ne pouvait pas lui échapper. Mais, combien de maires ont dû signer des réponses aussi exactes rédigées par des secrétaires aussi habiles ?

On peut retrouver dans le *Journal des Economistes* (numéro de mai 1845) plusieurs détails curieux sur ces inexactitudes officielles. J'en extrais les lignes suivantes, écrites par mon père :

« Le reproche d'inexactitude a été adressé surtout aux documents qui concernent la population. Et malheureusement les tableaux officiels de celle-ci ne le justifient que trop.

« Ainsi, quand on a voulu rédiger ces tableaux pour 1826, au lieu de faire un dénombrement tête par tête, seul moyen d'arriver à ce qu'on peut appeler la vérité, on s'est contenté d'une simple opération de bureau.

« L'assertion doit surprendre. Rien n'est cependant plus vrai. La preuve s'en trouve dans des ouvrages officiels, parmi lesquels je citerai les *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine*, et la *Statistique générale de la France* publiée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. On lit dans le premier de ces recueils que le ministre avait demandé que l'on suppléât au recensement de 1826, *par une évaluation de la population qui aurait pour base le rapport du nombre des naissances à la population*, c'est-à-dire une évaluation faite d'après la proportion des naissances, et dans le second recueil, qu'on y suppléât *seulement par supputation, en ajoutant à la population de chaque arrondissement en 1821, l'accroissement produit par l'excédant des naissances sur les décès pendant les cinq années suivantes.*

« Cet exemple suffit. Il montre combien celui qui prescrivait de procéder par une autre voie que le dénombrement était étranger au sujet qui nous occupe. Et pourtant, les tableaux de population résultant de ce mensonge administratif ont été, pendant cinq années, l'unique base de répartition du contingent militaire.

« Un fait d'ailleurs prouve que les tableaux de population de 1826 étaient erronés, du moins pour le département de la Seine, dont ils exagéraient la population : c'est que tant qu'ils ont servi à déterminer le contingent militaire du département, un déficit a eu lieu sur le nombre des jeunes gens demandés.

« Mais ce qui doit achever de fixer l'opinion à cet égard, c'est que le contingent en hommes imposé à la ville de Paris, basé pour les classes de 1827 et 1828 sur une population de 890,431 habitants, ne l'a plus été pour la classe de 1829 que sur une population de 633,615, tout comme s'il y avait eu réellement une diminution de 256,816 hab. Cela résulte des deux comptes officiels sur le recrutement de l'armée, publiés en 1830 et 1831. On avait découvert une erreur en plus, et, pour la rectifier, on en a fait une autre en moins. Puis tout à coup, lorsque certes la population de Paris n'augmentait pas, le dénombrement de 1831 reconnaît 774,338 habitants, ou 140,723 de plus qu'en 1829.

« On ne comprend pas comment pendant cinq années consécutives on a réparti le contingent militaire, cet impôt du sang, d'après des évaluations aussi erronées, au lieu de le répartir, comme le voulait alors la loi, d'après les résultats certains d'un dénombrement effectif. »

Un des deux curés de l'Aigle (Orne), avec lequel je causais de ces inexactitudes officielles, me nommait une com-

mune qu'il connaît parfaitement, et dans laquelle, lors du dernier recensement, on n'avait accusé que 720 personnes, au lieu de 810.

Pourquoi ce mensonge? dira-t-on.

Parce que le maire de la commune dont il s'agit était convaincu que le recensement devait avoir un but fiscal. Cet homme se trompait, j'en conviens; cependant il n'en a pas moins trompé l'administration. J'ai, du reste, lieu de croire que l'on pourrait citer beaucoup d'exemples semblables, parce que les communes ont presque toutes une assez forte tendance à diminuer le chiffre de leur population. On m'a souvent parlé d'une ville qui, pour se faire donner un juge de paix, avait, elle au contraire, notablement grossi sur le papier le nombre de ses habitants : mais cette exception accidentelle et quelques autres du même genre ne peuvent pas compenser une tendance générale, donc n'empêchent pas le recensement de la France d'accuser une population moindre que la population réelle.

Tout ce qui précède a, sans doute, fait comprendre pourquoi je me montre difficile, même en matière de chiffres administratifs. Je laisse maintenant à juger ce que valent ceux publiés par beaucoup d'écrivains, par ceux surtout qui consacrent leur plume au service des passions politiques. — Autant que les chiffres établis par certains fondateurs d'entreprises qui sollicitent des actionnaires.

Heureusement, pour l'honneur de la statistique française, que tous les statisticiens ne sont pas également légers, et qu'il n'est pas nécessaire d'aller à Londres, à Berlin, à Turin ou à Bruxelles pour trouver de bonnes et consciencieuses recherches dont on doive regarder les conclusions comme exactes.

Avant d'ajouter foi à des assertions exprimées en chif-

fres, il faut commencer par examiner avec soin où ont été pris, et comment ont été combinés les matériaux dont l'auteur s'est servi, et ne pas leur prêter plus d'importance qu'ils n'en ont.

C'est ainsi que les rapports publiés par les administrations hospitalières, les bureaux de bienfaisance et les œuvres de charité ne donnent pas le nombre total des malheureux qui souffrent, mais bien celui des malheureux auxquels on vient en aide ; de sorte qu'ils précisent le degré de richesse des bureaux ou des œuvres, plutôt que le degré de misère du pays.

C'est encore ainsi que les résultats obtenus par des calculs sur les décès, quand ces calculs s'appliquent à certaines classes d'hommes, ne prouvent pas toujours ce qu'ils semblent d'abord indiquer. S'agit-il, par exemple, des chanoines? Il est bien évident que la plupart parviennent à une grande vieillesse. Ce ne serait cependant pas de cette seule observation qu'on devrait conclure que l'état ecclésiastique prolonge la vie humaine ; car on n'arrive ordinairement au canonicat que lorsqu'on est déjà d'un âge avancé. Autant vaudrait prétendre que les individus de haute taille sont d'une moralité irréprochable, parce qu'on ne rencontre, ni dans les bagnes, ni dans les prisons, beaucoup de criminels de six pieds.

Il faut encore se garder de l'abus des moyennes.

Une moyenne suppose toujours deux extrêmes, et plus ou moins d'intermédiaires ; mais lequel de ces intermédiaires, ou bien lequel de ces extrêmes, convient au phénomène particulier que l'on examine? C'est ce dont, trop souvent, on ne se préoccupe guère : de sorte qu'en croyant affirmer une vérité, on s'expose à énoncer une erreur.

Les seules moyennes sérieuses sont celles prises sur des

quantités considérables d'observations ou de faits de même espèce, qui, par conséquent, peuvent être comparés entre eux.

Note 3. — « ... Je vous remets ci-joint, Monsieur, deux lettres d'introduction auprès de Messieurs les préfets des départements de l'Est et de M. le ministre de France, à Berne. Nous n'avons pas de consuls en Suisse ; mais je ne doute pas que M. Reinhart ne vous mette en rapport avec les personnes du pays qui pourraient vous être utiles dans vos recherches.

« Je vous prie de vous occuper spécialement de tout ce qui concerne la contrebande des broderies. Vous savez...

« Dumas.

« Paris, le 18 mai 1850. »

Note 4. — « Paris, le 11 mai 1850.

« Monsieur,

« En annonçant par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, que vous avez l'intention de profiter d'un voyage en Suisse pour étudier le commerce interlope qui s'effectue entre ce pays et la France, vous demandez une lettre d'introduction auprès des employés supérieurs de l'administration résidant sur la frontière, afin d'obtenir d'eux des renseignements propres à faciliter vos études.

« La présente, Monsieur, pourra servir au but que vous vous proposez. En l'exhibant aux directeurs de..., aux inspecteurs de..., vous trouverez, j'en ai l'assurance, auprès de ces employés supérieurs un accueil favorable et

des notions générales de nature à faire fructifier vos recherches théoriques.

« Recevez, Monsieur,...

« Gréterin. »

Note 5. — M. P. Lavollée (*Journal des Economistes*, numéro du 15 août 1849).

Note 6. — Je dis : semble leur promettre... Il arrive en effet que les entrepreneurs et les capitaux, séduits par les promesses du tarif, se portent parfois sans mesure vers les industries protégées et s'y font alors une concurrence ruineuse. Les fabriques de sucre de betterave, les filatures de coton, etc., ont peut-être autant et plus souffert de cet encombrement intérieur et intempestif que des autres causes de crise qu'elles ont eu à subir.

Je trouve à ce sujet dans l'*Enquête de* 1834 *relative à diverses prohibitions* un exemple incontestable, car il est cité par M. Mimerel, chaud partisan, comme on sait, du système protecteur. On lit dans le tome III, à la page 211, l'aveu significatif que voici :

« Une fabrication exagérée amena la crise de 1829 prolongée juqu'en 1831, et ce ne fut qu'après le bris de 500 métiers à filer, opéré dans le seul département du Nord, que la filature est revenue... »

Dans son rapport sur la condition des *Classes ouvrières en France pendant l'année* 1848, M. Blanqui n'a-t-il pas reconnu que les industries les plus protégées étaient également celles dont les ouvriers souffraient davantage?

Les illusions protectionnistes que se font trop souvent nos producteurs ont été expliquées par M. J. Arrivabene d'une manière si exacte que je crois devoir rapporter ce

qu'il en dit (*Journal des Economistes*, numéro du 15 septembre 1850. — *Des industries agricole et manufacturière considérées dans leurs rapports avec la protection*) :

« Les bénéfices résultant de la protection, étant concentrés sur la chose ou la petite variété de choses qu'un individu produit, celui-ci les perçoit distinctement, ils lui paraissent très-importants, il ne veut absolument pas en sacrifier la moindre partie ; tandis que les pertes qu'il subit, à cause de cette même protection, étant éparpillées sur la grande variété de choses qu'il consomme, il ne les voit pas, ou, s'il les voit, elles lui semblent insignifiantes, et ne point mériter que l'on en tienne grand compte. Voilà pourquoi les lois dites protectrices sont défendues avec vigueur, et mollement combattues. »

NOTE 7. — Pendant longtemps les anglais n'ont apporté que fort peu de franchise dans leurs réclamations de réformes libérales en matière de douanes.

Aussi, tout en demandant à l'Europe, au nom des bons principes, d'entrer dans la voie du libre échange, prohibaient-ils sous des peines sévères l'exportation de leurs machines à fabriquer, et repoussaient-ils de leur marché, par des taxes énormes, beaucoup de nos produits.

Maintenant que l'Angleterre a profondément modifié ses tarifs et tout son régime commercial, une semblable accusation ne serait plus aussi juste. Cependant il ne faut pas oublier que, malgré tous les progrès industriels accomplis par les autres nations, le peuple anglais a encore sur beaucoup d'entre elles, sans parler de la puissance de ses capitaux, une incontestable supériorité ; et, pour ce qui nous concerne, qu'il aura toujours avantage à nous ouvrir son marché intérieur, puisque, en échange, nous lui en ou-

vririons chez nous un beaucoup plus considérable et beaucoup plus populeux.

Mais ce n'est pas à dire, parce que nos voisins y gagneraient, que nous, nous en souffririons. Il arrive presque toujours en affaires que deux personnes qui traitent ensemble gagnent l'une et l'autre à leurs mutuelles conventions. Or, les économistes soutiennent tout justement qu'il en serait ainsi dans le cas de suppression des prohibitions et d'allégement des tarifs.

Ils objectent en effet qu'on n'achète à l'étranger que ce que l'on trouve avantage à s'y procurer ; que les produits, en dernière analyse, ne s'échangeant que contre du travail ou contre d'autres produits, les achats faits à l'étranger ne peuvent être rendus importants que par un notable développement du *travail national ;* que, même en supposant des envois de numéraire, le pays ne serait point appauvri puisque, d'une part, l'argent n'est qu'une marchandise échangée dans ce cas contre d'autres marchandises, et que, d'autre part, si la masse d'argent exportée est assez forte pour faire hausser notablement la valeur de ce métal, les importations qui auront bientôt lieu par suite de cette hausse ne tarderont pas à rétablir l'équilibre ; — ils reconnaissent enfin que, si quelques industries ont vraiment à craindre encore la concurrence étrangère, on peut adoucir pour elles la transition, afin de leur permettre de se préparer à la lutte, ou bien, si elles ne peuvent jamais lutter (et alors elles sont inutiles au pays, donc indignes d'intérêt), de diriger peu à peu leurs ouvriers vers des industries plus puissantes et plus viables.

On lira sans doute avec plaisir ce que M. C. A. Costaz dit du libéralisme anglais dans son *Histoire de l'administration en France* (tome II, pages 210 et suiv.).

« Dans les deux derniers siècles, un régime prohibitif presque absolu a servi de base au système manufacturier et commercial adopté par les Anglais : ils l'avaient exagéré au point qu'excepté les denrées et les matières qu'ils ne recueillent pas sur leur territoire, il n'était plus possible aux étrangers de leur faire des ventes un peu importantes de marchandises. Notre commerce eut particulièrement à se plaindre de l'esprit haineux et jaloux qui avait dicté les dispositions de leur tarif. Ou ils avaient prohibé la presque universalité des produits de notre agriculture et de nos fabriques, ou, s'ils avaient autorisé l'importation de quelques-uns de ces produits, ils ne l'avaient fait qu'après les avoir grevés de droits quelquefois plus considérables que ceux qui étaient exigés des autres nations, ce qui nous ôtait la possibilité d'entrer en concurrence avec elles. Les immenses richesses qu'ils avaient acquises firent bientôt dominer en Europe l'opinion qu'il les devaient au régime probibitif. Ce qui porta les autres Etats à recourir à ce régime, comme un moyen de rendre florissant le commerce de leurs peuples.

« Sil est vrai qu'il a contribué à procurer aux Anglais la situation brillante où ils se trouvent, en leur permettant de repousser les marchandises de l'étranger, lorsque dans la plupart des circonstances il recevait les leurs, ce qui leur donnait un avantage qui n'était point compensé par d'autres concessions, il l'est encore qu'il n'a pas seul amené leur prospérité : une direction sage imprimée aux esprits, la forme de leur gouvernement, une protection spéciale accordée aux hommes industrieux, un grand respect pour la propriété et la liberté individuelles, l'ordre dans l'administration, un bon système de crédit public, des traités avantageux avec les puissances étrangè-

res, tous ces moyens ont aussi concouru à la créer.

« Après leur avoir été longtemps fort utile, le système prohibitif finit, dans les dernières années du dix-huitième siècle, par réagir contre eux. Les nations de l'Europe, usant de représailles, n'admirent plus alors la presque universalité de leurs marchandises, ou, si elles consentirent à en recevoir encore, elles ne prirent ce parti qu'après les avoir grevées de droits équivalant souvent à une prohibition. Une résolution semblable devait amener une grande diminution dans le commerce qu'ils font avec le continent, et ce fut ce qui arriva. Sentant combien elle est contraire à leurs intérêts, plusieurs de leurs hommes d'Etat examinèrent s'il serait possible de la faire changer, et cet examen les convainquit qu'on n'obtiendrait ce résultat qu'en ouvrant des négociations avec les gouvernements de l'Europe pour les engager à prononcer la destruction du système prohibitif, de manière que les marchés des uns et des autres ne seraient plus fermés à aucun peuple. M. Baring, l'un des plus riches commerçants de Londres, soumit, en 1815, cette idée à la Chambre des communes, et il paraîtrait qu'elle eut l'assentiment de sa nation ; car le Parlement, dans sa session de 1823, adopta un bill qui en est la conséquence, et par lequel il déclara qu'à l'avenir l'Angleterre recevrait, sous la seule condition de la réciprocité, en franchise de droits, les produits de l'industrie des étrangers qui feraient jouir la sienne du même avantage. »

NOTE 8.—*Décision administrative* du 29 septembre 1841.

NOTE 9.— *Loi du 7 juin* 1820, et *Circulaire du* 30 *mars* 1837.

NOTE 10.— *Code des douanes:* paragraphe 1129.—Passim.

NOTE 11. — *Circulaires des 5 juin et 15 septembre 1834.*

NOTE 12. — *Note 476 du Tarif de 1822.*

« Les habillements à l'usage des voyageurs (c'est-à-dire les vêtements supportés) sont exemptés de droits à l'entrée et à la sortie, même quand ils n'accompagnent pas les voyageurs, pourvu qu'ils soient dans une même malle avec d'autres effets, et qu'ils n'excèdent pas le nombre strictement nécessaire. Les habits de théâtre, qui suivent les acteurs dans leurs déplacements, les instruments dont se servent les artistes ambulants, et ceux portatifs, lorsqu'il n'y a pas de doute sur la qualité des voyageurs qui en importent ou en exportent pour leur usage particulier, sont compris dans l'exemption.

«..... Ces exceptions sont fondées sur l'article 1er de la loi du 1er août 1792, portant qu'il ne sera payé aucun droit d'entrée sur les habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six. Les autres dispositions de cet article ne sont plus en vigueur.

« Dans l'application des règles ci-dessus, c'est aux employés à prévenir toute fraude comme toute rigueur inutile.

« Quand il ne s'agit que de faibles quantités de linge de lit ou de table, évidemment à l'état d'usage, et appartenant à des voyageurs, les chefs locaux peuvent en permettre l'admission au droit de 15 pour 100 de la valeur. » (*Déc. adm. du 6 janv. 1841.*)

Note 13.— *Décision ministérielle du 3 frimaire an X; Loi du 25 juin 1841; Circul. lith. du 18 novembre 1841.*

Note 14.—*Circulaire lith. du 18 novembre 1841.*

On ne procède à des visites corporelles que d'après les ordres ou le consentement des chefs locaux.

Les femmes ne peuvent être visitées que par des personnes de leur sexe.

« Les femmes visiteuses doivent être choisies exclusivement parmi les femmes, les veuves ou les filles des employés. Elles devront être âgées de 21 ans au moins, si elles sont mariées ou veuves, et de 25 ans si elles sont filles. Elles devront produire : 1° un certificat du capitaine, revêtu de l'attestation de l'inspecteur, constatant qu'elles sont probes, intelligentes, de bonnes mœurs, d'une tenue décente et de formes polies; 2° un certificat du médecin de la capitainerie, constatant qu'elles ne sont atteintes d'aucune infirmité susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions ou d'inspirer de la répugnance aux personnes soumises à la visite. »

Note 15. — *Loi du 2 juillet* 1836; *Circulaire du* 5 *juin* 1834.

Note 16. — Je ne parle que des prohibitions absolues.

On trouve sur le *Tarif de* 1844, en tenant compte des modifications apportées par le *Supplément de* 1845, 58 prohibitions à l'entrée et 12 à la sortie.

Deux des prohibitions d'entrée ne s'appliquent qu'aux importations par voie de terre ou par navires étrangers. Ce sont celles relatives à l'extrait concret de quinquina du Pérou, et au nankin de l'Inde.

Les marchandises prohibées à l'entrée sont celles dont les noms suivent :

Mélassea (excepté celles des colonies françaises).

Tabac en feuilles, pour compte de particuliers.

Curcuma en poudre.

Cristal de roche ouvré.

Fonte (excepté la fonte brute en masses pesant au moins 15 kil., et la fonte épurée en masses pesant au moins 25 kil.)

Fer forgé, en massiaux ou prismes.

Cuivre filé (excepté celui propre à la broderie et celui pour cordes d'instruments).

Sel marin. (Cette prohibition est levée aujourd'hui.)

Produits chimiques non dénommés. (Le tarif ne contient que trois pages de spécifications.)

Extraits de bois de teinture.

Extrait concret de quiuquiua importé du Pérou, quand il n'est pas introduit par des navirea français.

Tout autre extrait de quinquina.

Médicaments non dénommés.

Savons (excepté ceux de parfumerie).

Chicorée moulue.

Cigares et tabac fabriqué, pour compte de particuliers.

Sucre raffiné ou candi.

Eaux-de-vie (excepté celles de vin, de cerises, de mélasse et de riz).

Poteries de grès fin ou de terre de pipe.

Bouteilles vides.

Verrerie (excepté les miroirs, les verres à lunette ou à cadran, les bouteilles pleines et le groiail ou verre cassé).

Fils de coton (excepté ceux écrus du n° 143 et au-dessus).

Fils de laine (excepté ceux de longue laine peignée, écrus, retors, dégraissés et grillés, dits cordonnets).

Fils de poils (excepté ceux de chèvre, de vache et de chien).

Nankin de l'Inde, importé par navires étrangers ou par terre.

Nankin de toute autre provevance.

Tulle de coton (excepté celui avec application de dentelles de fil).

Tissus de coton (excepté le nankin importé de l'Inde par navires français, les dentelles, et le tulle chargé d'application de dentelles de fil).

Tissus de crin (excepté les toiles à tamis, la passementerie et les chapeaux).

Tissus d'écorce (excepté ceux en fibres de palmier).

Bonneterie de laine.

Tissus de laine (excepté les couvertures, les tapis de pied, le crépon et burail de Zurich, la toile à blutoir sans couture, la passementerie et la rubanerie.)

Tulle de lin ou de chanvre.

Tissus de cachemire (excepté les châles et écharpes fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe).

Tissus de poil (excepté les châles et écharpes de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, les couvertures ou tapis, et la bonneterie).

Etoffes de soie pures, brochées d'or ou d'argent faux.

Etoffes de soie mêlées de fil, brochées d'or ou d'argent faux.

Gaze de soie, mêlée d'or ou d'argent faux.

Tulle de soie.

Tissus de bourre de soie, façon cachemire.

Etoffes de bourre de soie mêlées d'or ou d'argent faux.

Contrefaçons de livres.

Cartes à jouer.

Peaux préparées (excepté celles d'agneau et de chevreau en poil, en confit et mégies, le parchemin et le vélin, les peaux de cygne ou d'oie pour éventails, le cuir de Russie odorant propre à la reliure, et les grandes peaux tannées pour semelles).

Sellerie en cuir ou en peau (excepté la sellerie grossière et les bâts non garnis de cuir).

Ouvrages en peau ou en cuir (excepté les outres vides).

Plaqués.

Coutellerie.

Armes de guerre.

Poudre à tirer.

Capsules de poudre fulminante.

Projectiles de guerre.

Ouvrages en fonte, en fer, tôle et fer-blanc, en acier.

Ouvrages en cuivre pur ou allié (excepté ceux simplement tournés).

Ouvrages en étain (excepté la poterie), en zinc ou en autres métaux.

Voitures suspendues, garnies ou peintes.

Embarcations en état de servir sur la mer.

Tabletterie (excepté les billes de billard en ivoire, et les peignes d'ivoire et d'écaille).

Les marchandises prohibées à la sortie sont celles dont les noms suivent :

Oreillons autres que les rognures et dollures de peaux blanches.

Bois à brûler.

Charbon de bois et de chènevottes.

Perches.

Ecorces à tan.

Drilles.

Minerai de fer.

Pâte de papier.

Contrefaçons de livres.

Armes de guerre.

Poudre à tirer.

Projectiles de guerre.

Aucun transport entre les colonies françaises et la métropole, non plus qu'entre la France et ses autres possessions hors d'Europe, ne peut avoir lieu que sous pavillon national ; sauf, pour l'Algérie, le cas *d'urgence et de nécessité absolue pour un service public.*

Les marchandises assujetties par le *tarif de* 1844 à des restrictions particulières d'entrée sont les suivantes :

Laines.
Peaux de moutons revêtues de leur laine.
Grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne.
Nacre bâtarde *et* Haliotides.
Grains, légumes secs *et* leurs farines.
Riz du Piémont importé par terre.
Fer en barres traité au charbon de bois.
Fer-blanc.
Fils de lin et de chanvre.
Fils de coton du n° 143 et au-dessus.
Fils de laine *dits* cordonnets.
Burail *et* crépon de Zurich.
Tapis en laine *dits* moquettes.
Châles de cachemire.
Livres.
Gravures et lithographies.
Musique gravée *et* cartes géographiques.
Horlogerie *et* carillons à musique.

Les marchandises assujetties à des restrictions de sortie sont les suivantes :

Grains, légumes secs *et* leurs farines.
Tabacs fabriqués.
Boissons.
Ouvrages d'or et d'argent.
Poudres à tirer.
Marchandises donnant droit à des primes.

De plus, le tonnage des navires qui importent ou réexportent certaines marchandises, est également soumis à des restrictions précises.

L'emballage de plusieurs marchandises est soumis lui-même à des restrictions de toute sorte (outils importés par mer, toiles arrivant par mer, fils de lin ou de chanvre, articles de librairie).

Les dispositions du tarif sont, en outre, modifiées dans certains points à l'égard de l'île de Corse, des autres îles françaises du littoral, du pays de Gex, du port de Marseille, des colonies françaises et des possessions françaises hors d'Europe.

Enfin, des traités de commerce et de navigation conclus avec plusieurs gouvernements étrangers modifient aussi, en faveur de ces derniers, quelques dispositions générales du tarif.

Il ne faudrait cependant pas conclure de cette longue énumération critique que je blâme toute prohibition.

Les livres immoraux ou anarchiques, les articles de commerce dont l'Etat s'est justement réservé le monopole ou dont il tire à bon droit un revenu, comme le tabac, la poudre, les cartes à jouer, etc., doivent, ce me semble, dans une société bien ordonnée, être soumis à la législation exceptionnelle qui les régit aujourd'hui. J'irais même plus loin, et je refuserais aux particuliers l'introduction de certains animaux dangereux.

Il ne faudrait pas non plus conclure que je blâme toute restriction imposée par la loi au commerce. L'état de nos relations avec certains peuples, et d'autres considérations graves peuvent en nécessiter temporairement quelques-unes.

Mais en dehors de ces rares ou temporaires mesures, expliquées soit par la morale, soit par la politique, pourquoi toutes ces minuties, pourquoi toutes ces exclusions? (Voir encore à ce sujet la note 99.)

NOTE 17. — *Loi du* 6 *prairial an VII. La loi du* 28 *avril* 1816 a maintenu le décime additionnel jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

NOTE 18. — *Code des douanes, ou Recueil des lois et règlements sur les douanes en vigueur au* 1er *janvier* 1848, par M. Bourgat, chef de bureau à l'administration des Douanes. 2 volumes in-8°, chez Guillaumin et Comp.

Note 19. — *Loi du 22 août 1791*, titre XIII, art. 39.
Loi du 28 avril 1816, etc.

La loi du 22 août 1791 veut que l'on donne une indemnité aux habitants chez lesquels des recherches domiciliaires n'ont fait découvrir ni entrepôt de marchandises prohibées, ni aucun autre motif de saisie. La Cour de cassation, par *arrêt du 31 juillet 1826*, déclara que cette indemnité n'était point due lorsque les visites domiciliaires avaient eu lieu en exécution du *titre VI de la loi du 28 avril 1816*. (Le titre VI est relatif aux tissus prohibés. Il accorde 1 pour 100 par mois de dommages-intérêts aux négociants dont les marchandises ont été saisies sans motif ; et il ne parle point d'indemnité en faveur des personnes chez lesquelles ont été faites à tort les visites domiciliaires.)

L'administration des douanes recommanda en conséquence à ses employés, par *décision du 16 août 1841*, de « déclarer, quand leurs perquisitions sont demeurées sans résultat, qu'ils ont agi en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816, et de se retirer purement et simplement sans verbaliser. »

Cela est plus avantageux, j'en conviens, pour l'administration ; mais comme le *Code des douanes* énonce cette recommandation à propos des « entrepôts frauduleux de marchandises prohibées à l'entrée, ou dont le droit d'entrée est fixé à plus de 20 francs par 100 kilog., ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits », je me demande si la déclaration des douaniers est bien franche quand leur visite n'a pas pour but la recherche de tissus prohibés ; en un mot, je me demande si la décision que je signale est bien conforme à la justice et à la vérité.

NOTE 20. — *Loi du* 22 *août* 1791, titre XII, article 4.
Loi du 4 *germinal an II*, titre VI, article 23.
Loi du 9 *floréal an VII*, titre IV, article 17.
Même loi, même titre, article 16, 2e §.

NOTE 21.— *Arrêts divers.* En voir le détail dans le *Code des Douanes*, note du § 958.

NOTE 22.—*Code des Douanes*, §§ 1355 et 1356; d'après l'*arrêté du* 9 *fructidor an V.*

NOTE 23.— *Lois du* 8 *floréal an XI, du* 22 *août* 1791, *du* 28 *avril* 1816, etc.

NOTE 24.— *Circulaire du* 14 *juillet* 1817; *loi du* 2 *juillet* 1836.

On m'affirme qu'au lieu de visiter les voyageurs à la frontière, lorsqu'ils reviennent directement de l'étranger à Paris par un convoi de chemin de fer, on se contente de plomber le wagon des bagages et de faire la visite à Paris.

NOTE 25. — *Décision administrative du* 2 *juillet* 1834.

NOTE 26. — L'importation de la bonneterie est prohibée, comme celle de tous les autres articles de coton.

Le linge de table damassé blanc, de plus de 20 fils, est tarifé à 980 francs 40 cent. les 100 kilogrammes, et le décime en sus.

NOTE 27.—Les tableaux de saisies publiés par l'administration des douanes, à la suite de ses *Tableaux du commerce*

de la France, accusent moins de captures en 1848 qu'en 1847.

Valeur des saisies opérées :

	En 1847.	En 1848.
A l'importation.	422,076 fr.	393,363 fr.
Dans l'intérieur.	42,773	9,710
A l'exportation.	7,743	5,953
Total. . . .	472,592	409,026

Mais il faut observer que, par suite des événements politiques, la répression des délits de contrebande fut moins sévère en 1848 qu'en 1847.

On verra d'ailleurs plus loin, dans le paragraphe qui traite de la diminution actuelle de la contrebande, que ces tableaux officiels indiquent bien le chiffre des saisies opérées, mais ne peuvent pas servir à calculer, même par approximation, l'importance réelle de la fraude.

Note 28. — Voir dans l'*Avertissement*.

M. Masson étant tout à la fois membre du bureau central de la Société d'agriculture des Ardennes, conseiller municipal, et l'un des directeurs de la Caisse d'épargne de Charleville, a dû bien savoir ce qui se passait.

Note 29. — Je ferai à ce propos une observation.

Souvent on compare entre eux les divers départements de la France, sous le rapport de leur criminalité respective.

Or, deux départements étant supposés comme exemples, dans l'un desquels on trouverait de grandes forêts, et dont l'autre serait à peine boisé, il est d'avance évident que le nombre d'affaires soumises aux tribunaux correctionnels serait plus considérable dans le premier, sans que pour

cela peut-être sa moralité fût plus mauvaise. On commettrait moins de délits dans le second, parce qu'on y aurait moins d'occasions d'en commettre.

Il faut donc, ce me semble, pour bien établir de semblables comparaisons, tenir compte à part des délits forestiers et des délits de contrebande, puisque la proximité des frontières et l'étendue des forêts influent directement, matériellement devrais-je dire, sur la fréquence de ces contraventions.

Que si l'on voulait, en ce qui concerne ces dernières, avoir des choses une idée très-précise, il y aurait à se préoccuper de la superficie des bois et du développement des frontières, tout autant que du chiffre de la population et du nombre des contraventions commises.

Le petit tableau ci-joint prouve en effet que les affaires correctionnelles relatives à la violation des lois et règlements sur les eaux et forêts sont assez fréquentes pour jouer un rôle fort important dans les résultats statistiques qui seraient obtenus sans établir d'abord la distinction dont je parle.

Années.	Nombre total d'affaires correctionnelles.	Nombre d'affaires relatives aux eaux et forêts.
1828	116,459	68,964
1829	117,859	69,383
1830	139,035	94,824
1838	144,417	76,719
1840	152,892	77,891
1847	184,922	75,357

Note 30.—*Ordonnance du* 13 *octobre* 1814, et *Circulaire du* 3 *septembre* 1824.

« Cette immunité est transmissible aux héritiers des anciens propriétaires, lorsque lesdits héritiers sont eux-

mêmes français ; mais seulement pour les biens fonds qui leur échoient directement et personnellement, en vertu des lois qui règlent les successions. Elle est, du reste, révocable en cas d'abus. »

Tarif de 1844. Observations préliminaires, § 133.

« Les fermiers, soit français, soit étrangers, jouissent au même titre, et sous les mêmes conditions que les propriétaires eux-mêmes, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes. » *Même tarif*, § 134.

« L'immunité n'est accordée qu'aux récoltes proprement dites, en d'autres termes, aux produits annuels de la terre. Les coupes de bois, les matériaux extraits des carrières, la laine, le lait, le fromage et tous autres objets analogues en sont exclus. » *Même tarif*, § 135.

Note 31. — *Décision ministérielle du 7 février 1826.*

Note 32. — Voir le livre remarquable de Parent-Duchâtelet sur *La prostitution.*

Note 33. — Parmi les marchandises que notre tarif soumet à des droits *ad valorem*, il y en a cependant beaucoup aussi dont le cours est assez peu variable.

Les articles sur lesquels la Douane prélève des droits d'entrée de cette nature sont les suivants :

Gibier, volailles et tortues.

Peaux fraîches de bélier, brebis, mouton et agneau revêtues de leur laine.

Peaux sèches de bélier, brebis, mouton et agneau revêtues de leur laine.

Laines en masse et laines peignées.

Déchets de laines en masse et peignées.

Écossines ouvrées, en pièces préparées pour la bâtisse et non polies.

Écossines en carreaux de pavage taillés dans des lames schisteuses d'extraction naturelle.

Albâtre sculpté, moulé ou poli.

Pierres ouvrées.
Bleu de Prusse (outre un droit au poids).
Grands miroirs (40 centimètres ou plus).
Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.
Tulle avec application d'ouvrages en dentelles de fil.
Dentelles de lin ou de chanvre.
Dentelles de soie, dites blondes.
Outres vides.
Pelleteries ouvrées.
Mouvements d'horlogerie de toute sorte.
Montres sans boîtiers.
Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision.
Cylindres, planches et coins gravés.
Instruments de chimie et de chirurgie.
Voitures (autres que celles suspendues, garnies ou peintes).
Agrès et apparaux de navires (autres que les voiles confectionnées, les ancres et les câbles en fer).
Ouvrages de modes.
Fleurs artificielles.
Futailles vides démontées.
Bois de fusils en noyer, achevés ou ébauchés.
Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole.
Ouvrages en bois non dénommés (autres que les futailles vides, balais communs, boîtes de bois blanc, moules de boutons, avirons et rames, sabots non garnis de fourrure, boissellerie, bois de fusils en noyer, etc., manches d'outils en bois etc.)
Meubles de toute sorte.
Habillements neufs, et autres effets à l'usage de voyageurs.
Objets de collection hors de commerce.

Les articles sur lesquels la Douane prélève des droits de sortie *ad valorem* sont les suivants :

Gibier, volailles et tortues.
Toutes les pelleteries (excepté les peaux de lapin brutes et les peaux de lièvre brutes).
Peaux brutes de phoque.
Vipères.
Pieds d'élan.
Cornes de bétail en feuillets.
Echalas.
Bois en éclisses.
Merrains, autres que ceux de chêne.
Mottes à brûler.
Ecossines ouvrées, en pièces préparées pour la bâtisse, et non polies.
Ecossines en carreaux de pavage taillés dans des lames schisteuses d'extraction naturelle.
Albâtre sculpté, moulé ou poli.
Pierres ouvrées.
Grands miroirs.
Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.
Tulle avec application d'ouvrsges en dentelles de fil.

Chapeaux en tissus de crin.
Tissus en fibres de palmier de huit fils ou moins.
Dentelles de lin ou de chanvre.
Châles et écharpes de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe.
Dentelles de soie (blondes).
Peaux préparées d'agneau et de chevreau, en poil.
Cuir de veau odorant, dit de Russie, propre à la reliure.
Sellerie grossière et bâts non garnis de cuir.
Outres vides.
Pelleteries ouvrées.
Chapeaux de feutre.
Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte.
Chapeaux de fibres de palmier.
Tissus de vannerie.
Montres à boîtes ou sans boîtiers.
Horloges en bois.
Mouvements d'horlogerie de toute sorte.
Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision.
Cylindres, planches et coins gravés.
Instruments de chimie et de chirurgie.
Voitures de toute sorte.
Agrès et apparaux de navires (autres que les voiles confectionnées, les ancres et les câbles en fer).
Ouvrages de modes.
Fleurs artificielles.
Parapluies et parasols.
Futailles vides.
Balais communs.
Avirons et rames.
Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole.
Ouvrages en bois non dénommés (autres que les futailles vides, balais communs, boîtes de bois blanc, moules de boutons, avirons et rames, sabots non garnis de fourrure, boissellerie, bois de fusils en noyer achevés ou ébauchés, et manches d'outils en bois, etc.).
Meubles de toute sorte.
Instruments de musique.
Habillements neufs et autres effets à l'usage des voyageurs.
Objets de collection hors de commerce.

L'échelle mobile des droits d'importation et d'exportation auxquels sont soumis les grains, farines, pains, biscuits de mer et semoules en gruau, constitue également un droit *ad valorem*. Mais elle le combine en partie double et contradictoire, parce qu'on a voulu songer à l'alimentation du pays plus encore qu'aux intérêts du Trésor.

Le prix du froment sur nos marchés intérieurs sert de régulateur aux taxes douanières à percevoir. Quand ce prix s'élève, le droit d'importation diminue, et le droit d'exportation augmente dans une certaine mesure. Quand

ce prix baisse, l'inverse a lieu : c'est-à-dire que le droit d'importation augmente, tandis que le droit d'exportation diminue.

Le système que j'expose résulte de la *loi du* 15 *avril* 1832, indéfiniment maintenue par la *loi du* 26 *avril* 1833.

Plusieurs personnes lui reprochent de ne permettre que trop tard l'introduction des grains étrangers, et de contribuer à exagérer dans nos campagnes la culture exclusive des céréales.

Note 34. — *Lois du* 22 *août* 1791 et *du* 4 *floréal an* IV.

« Il ne peut être rien exigé de plus par les propriétaires des marchandises ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres. » (*Loi du* 22 *août* 1791.)

« La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. » (*Loi du* 4 *floréal an* IV.)

Note 35. — Les laines sont tarifées ainsi, le décime non compris :

Laine en masse : 20 pour 100 de la valeur, plus 3 fr. par 100 kilogr. ;

Laine peignée : 30 pour 100 de la valeur ;

Laine teinte : les 100 kilogr., 300 fr. dans le cas d'importation par navires français ; 317 fr. 50 c. dans le cas d'importation par navires étrangers ou par terre.

Cette dernière distinction sera rappelée dans mes notes par les mots : *Selon leur mode d'introduction*, que j'emploierai dorénavant.

C'est la *loi du* 2 *juillet* 1836 qui a réduit à trois jours le délai de préemption sur les laines.

La *décision administrative du* 24 *août* 1834 étendit la préemption aux marchandises déclarées pour les entrepôts ou le transit.

NOTE 36. — *Tarif de* 1844. Observations prélimin., § 73.

NOTE 37. — *Arrêté du ministre des finances du* 25 *juin* 1827. *Décisions administratives des* 29 *octobre* 1834, 26 *février*, 28 *mai*, 5 *août et* 2 *septembre* 1839.

« Le droit de préemption ne doit être appliqué qu'avec modération et réserve ; il convient de n'en faire usage qu'à l'égard des marchandises proprement dites, c'est-à-dire de celles qui sont importées à titre d'opération de commerce. Quand il s'agira d'objets d'une très-faible valeur mésestimée par le déclarant, on l'invitera à élever ses évaluations à un taux convenable, en l'avertissant qu'à défaut on exercera le droit de préemption. A l'égard des effets supportés ou des objets mobiliers, si les propriétaires ne consentaient pas à en élever eux-mêmes la valeur, ou à payer le droit d'après celle qui aurait été fixée d'office, l'entrée en serait refusée. » (*Déc. adm. des* 5 *août et* 2 *sept.* 1839.)

« La préemption ne pourra être déclarée par les vérificateurs ou autres employés qu'après qu'ils auront pris l'avis et réclamé le concours du receveur, qui doit avancer les fonds de sa caisse, et qui répond de la bonté de l'opération. » (*Arrêté du min. des fin. du* 25 *juin* 1827.)

« Les préempteurs doivent aussi consulter le sous-inspecteur sédentaire ; si ce dernier juge convenable de rester étranger à la préemption, les vérificateurs peuvent la déclarer sans lui ; mais, dans aucun cas, il ne leur est permis de l'opérer, si ce chef et le receveur principal émet-

tent un avis contraire. » (*Déc. adm. des 23 juin 1836 et 19 novembre 1841.*)

« Si le receveur n'est pas d'avis de la préemption, il ne délivre les fonds nécessaires qu'au moyen de garanties produites par les employés ; et, dans ce cas, il ne participe pas au bénéfice qui peut en résulter. » (*Arrêté du min. des fin. du 25 juin 1827.*)

Note 38.— Je ne veux pas dire qu'un juif ne puisse être un négociant honorable. On m'objecterait, si je prétendais cela, plusieurs exemples que je suis loin d'infirmer. Mais, à cause de l'âpreté et de la mauvaise foi dans les affaires, dont les juifs ont partout donné tant de preuves, on a fini par faire de leur nom le synonyme de spéculateur sans délicatesse.

Malheureusement, beaucoup de chrétiens sont juifs sous ce rapport.

Note 39.— Les bouilloires de cuivre, simplement tournées, sont tarifées selon leur mode d'introduction :

Bouilloires communes : 100 fr. et 107 50 c.

Bouilloires ouvrage fin : 200 fr. et 212 50 c.

Les articles en zinc sont prohibés.

Note 40. — « La valeur à déclarer est celle qu'ont les marchandises au moment et à l'endroit où on les présente en douane, puisque c'est alors que les préposés ont à juger s'il leur convient de les prendre à un dixième en sus du prix déclaré. » (*Arrêté du min. des fin. du 25 juin 1827.*)

Note 41.— C'étaient des gants, si je ne me trompe. Une

des caisses renfermait tous les gants de main droite, et l'autre tous les gants de main gauche.

Note 42. — Les frais de manipulation des marchandises sont à la charge du propriétaire. (*Loi du 22 août 1791.*)

Les excédants dans le poids des marchandises sont passibles du double droit. (*Même loi.*)

Cependant, le double droit n'est pas perçu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées. L'excédant, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit. (*Même loi.*)

Les excédants, quant au nombre des balles, ballots, caisses, tonneaux, etc., sont passibles de la confiscation, et donneront, en outre, lieu à une amende de 100 francs. (*Même loi.*)

Note 43. — Aussi, malgré les dangers de perte plus grande résultant des saisies, les destinataires assignent parfois un prix moindre aux articles à introduire.

On conçoit, sans doute, que le taux des primes d'assurance et le coût des transports dont je parle soient essentiellement variables. Ils obéissent à la loi universelle de l'offre et de la demande. Quand la contrebande voit le chiffre de ses affaires diminuer, elle sollicite les clients et baisse ses prétentions; tandis qu'elle se montre plus sévère et exige davantage, quand ses services sont beaucoup demandés. Au moment où je me trouvais sur la frontière suisse, on pouvait estimer de 5 à 8 ou 10 au plus pour 100 la prime payée sur les foulards; de moins du quart à moitié au plus du droit de douane la prime payée sur les cachemires, écharpes et petits châles; enfin,

de moins de 10 à 25 au plus pour 100 celle payée sur les autres marchandises, leur transport compris, qu'elles soient prohibées ou non.

En 1834, les primes suivantes étaient indiquées par l'*Enquête relative à diverses prohibitions :* les châles de l'Inde 10 pour 100 ; les foulards 15 ou 20 pour 100 rendus à Paris ; les fils de coton fins 10 ou 15 pour 100 sur nos frontières, 20 ou 25 pour 100 rendus à Paris ou dans l'intérieur ; le tulle 15 pour 100 ; les cristaux de lustres (demandés presque tous à la contrebande) 25 pour 100, etc.

On voit que les taux d'assurance, quoique légèrement moindres aujourd'hui sur plusieurs articles, sont cependant encore à peu près les mêmes.

NOTE 44. — Cependant, les dentelles et applications doivent acquitter seulement 5 pour 100 de leur valeur ; mais la contrebande en est si facile qu'on cède, en général, beaucoup trop volontiers à la tentation de frauder la Douane.

« Aux termes de la loi du 2 juillet 1836, les dentelles de coton ne sont admissibles à l'importation qu'autant qu'elles ont été fabriquées à la main et aux fuseaux. Elles sont soumises, dans ce cas, au même droit que les dentelles de fil. Cette disposition s'applique aux dentelles fabriquées en totalité avec du coton, comme à celles composées en partie de lin et en partie de coton ; mais le service doit veiller avec un soin particulier à ce que, à l'aide de la similitude, on n'introduise pas de tulles sous la fausse dénomination de dentelles. » (*Note* 544 *du tarif de* 1844.)

« Les applications sur tout autre tissu de coton que le tulle, par exemple sur la mousseline, doivent être repoussées comme prohibées. » (*Note* 546, *même tarif.*)

NOTE 45. — Par conséquent, jusque dans la hiérarchie des contrebandiers on retrouve le tâcheron, cet utile intermédiaire contre lequel le gouvernement provisoire, soumis ces jours-là, je suppose, à de funestes influences, lança l'anathème de deux décrets, élaborés par la fameuse et SAVANTE *Commission de gouvernement pour les travailleurs*, mais depuis heureusement tombés en oubli ; heureusement, je le répète, pour les bons ouvriers, à qui ce rôle de sous-entrepreneur, de petit spéculateur, seul accessible d'abord, permet ensuite de s'élever peu à peu, quand ils ont de l'ordre et de l'intelligence, jusqu'au rang de gros entrepreneur et de patron.

Voici ces deux décrets :

« Au nom du Peuple français,

« Sur le rapport de la Commission de gouvernement pour les travailleurs, considérant :

« 1°. . . . .

« 2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits *marchandeurs* ou *tâcherons*, est essentiellement injuste, vexatoire, et contraire au principe de la fraternité ;

« Le gouvernement provisoire de la République décrète :

« 1°. . . . .

« 2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou *marchandage* est abolie.

« Il est bien entendu que les associations d'ouvriers, qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont pas considérées comme marchandage.

« Paris, le 2 mars 1848.

« *Les membres du gouvernement provisoire.* »

« Sur le rapport de la Commission de gouvernement pour les travailleurs,

« Considérant que le décret du 2 mars, qui détermine la durée du travail effectif, et qui supprime l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, n'est pas universellement exécuté en ce qui touche à cette dernière disposition ;

Considérant que les deux dispositions contenues dans le décret précité sont d'une égale importance, et doivent avoir force de loi ;

« Le gouvernement provisoire de la République, tout en réservant la question du travail à la tâche,

« Arrête :

« Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois; de 100 à 200 francs en cas de récidive; et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

« Paris, le 21 mars 1848.

« *Les membres du gouvernement provisoire.* »

Un peu plus on aurait aussi décrété la suppression du travail à la tâche, sans doute comme excitant la jalousie des paresseux et des mauvais ouvriers.

Oh! profondeur de la Commission de gouvernement pour les travailleurs! Sagesse du gouvernement provisoire!

Je sais bien que, sous le nom de tâcherons, il existe aussi d'indignes spéculateurs de bas étage, qui méritent toute la colère des pauvres ouvriers dont ils abusent. Ces hommes méprisables sont ceux dont M. F. Vidal a dit

(*Vivre en travaillant*, page 62) : « Ces tâcherons tiennent hôtel garni et cabaret ; ils sont logeurs, traiteurs, marchands de vin ; ils exercent une foule d'industries. Ils n'emploient ou n'embauchent que les ouvriers qui consentent à loger chez eux, à y prendre leurs repas, à y dépenser leurs salaires... parce qu'ils les payent en fournitures, en aliments et en liquides frelatés, en orgies, en débauches, en hardes et vieux vêtements. »

Mais, si les décrets qu'on vient de lire n'avaient eu en vue que ces misérables spéculateurs, ils auraient été conçus dans d'autres termes. Il est évident pour moi que le gouvernement provisoire prétendait proscrire toute sous-entreprise, quelle qu'elle fût.

NOTE 46. — Pendant la période décennale 1838-1847, on a traduit devant les tribunaux correctionnels 22,971 affaires de contraventions aux lois de douanes.

Les 20,814 accusés qui ont comparu dans ces 22,971 affaires se divisent en :

	HOMMES.	FEMMES.
Agés de moins de 16 ans. . . .	3,475	820
Agés de 16 à 21 ans.	3,908	804
Agés de plus de 21 ans.	9,762	2,045
Total.	17,145	3,669

La continuité de la contrebande dans les mêmes familles est un fait très-fréquent dans les communes où cette coupable industrie a pris une grande extension. Le fils hérite là, comme ailleurs, du métier de son père, parce qu'il en a pris l'habitude et qu'il en connaît la clientèle ; mais de celui de contrebandier plus que d'aucun autre, parce que les courses de nuit auxquelles oblige la fraude font

perdre tout amour du travail régulier, et que cette vie vagabonde finit par créer un triste besoin de dangers, d'événements et de désordres.

Je crois devoir copier ici le chapitre que M. H. A. Frégier a consacré aux fraudeurs dans son livre sur les *Classes dangereuses* (tome I, pages 201 et suivantes). Quoique M. Frégier ne se soit occupé que des hommes qui fraudent l'octroi de Paris, on reconnaîtra entre ces gens-là et les contrebandiers de nos frontières une grande analogie de mœurs et d'intarissable adresse.

« On distingue quatre sortes de fraudes : la *fraude sous vêtement*, la *fraude par escalade*, la *fraude par jet de vessie* par delà le mur d'enceinte, et la *fraude au moyen d'excavations souterraines*.

« La *fraude sous vêtement* s'opère à l'aide de vessies superposées et formant corset, ou bien à l'aide d'une espèce de cuirasse en fer-blanc. Le liquide qu'on a le dessein de soustraire au droit d'octroi est introduit dans les vessies ou dans la cuirasse adaptées à la stature du fraudeur.

« La *fraude par escalade* se pratique la nuit, avec le secours d'une échelle, à l'extrémité de laquelle est attachée une forte corde. Cette échelle est appliquée au mur d'enceinte, de manière que la corde soit rejetée de l'autre côté du mur, et procure aux fraudeurs chargés d'un sac en peau rempli de liquide, la facilité de descendre de ce côté, en glissant le long du mur, par le moyen de la corde.

« La *fraude par jet de vessie* a lieu en plein jour. Le point de correspondance étant convenu entre les fraudeurs, l'individu qui est dans l'intérieur de la ville reçoit la vessie qui lui est jetée par-dessus le mur d'enceinte. On introduit aussi par jet de la viande qui n'est pas admise dans le commerce.

« La dernière espèce de fraude, celle qui s'exécute *au moyen d'excavations souterraines*, est la plus difficile à découvrir, et la plus préjudiciable à l'intérêt municipal et à l'intérêt du Trésor, parce qu'elle peut s'exercer sur de grandes quantités de denrées. Voici quels en sont les procédés. Les fraudeurs prennent à loyer une habitation peu distante du mur d'enceinte, avec ses dépendances, qui consistent en cour, jardin ou terre labourable ; et ils combinent leur choix de façon que cette habitation corresponde au point où ils ont placé leur débouché. Ce débouché est établi dans un bâtiment situé dans l'intérieur. C'est à ce bâtiment que les fouilles pratiquées par puits ou autrement aboutissent ; et c'est de là que les denrées amenées par voie souterraine sont expédiées chez les débitants qui sont en rapport habituel avec les fraudeurs.

« Ceux qui exercent communément la fraude sont des fainéants, des mauvais sujets, des voleurs, des femmes et des enfants qui s'y vouent comme à une industrie légitime. Dans les temps difficiles, nombre d'ouvriers sans travail s'y livrent également pour pouvoir subsister. Toutefois, dès qu'ils ont le moyen de rentrer dans leurs ateliers, ils cessent de tirer parti de cet expédient condamnable. Les chefs des fraudeurs s'appellent *chefs d'équipes ;* plusieurs font la fraude à main armée, et engagent quelquefois des collisions ouvertes avec les agents de l'octroi. Les ruses employées par les fraudeurs pour tromper la surveillance de ces derniers sont inépuisables. Les saisies nombreuses opérées sur eux par l'administration l'avaient mise à même de rassembler, dans plusieurs locaux de la direction de l'octroi, les instruments et les appareils qui avaient servi à la fraude ; mais comme les uns et les autres se multipliaient beaucoup, et qu'à la longue ils auraient fini par

transformer la plus grande partie des bâtiments de la direction en musée ou en arsenal, on a jugé à propos de les détruire. »

NOTE 47. — Lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées absolument ou localement, ou bien d'objets tarifés dont le droit est de 20 francs par quintal métrique et au-dessus, la *loi du* 28 *avril* 1816 distingue entre la contrebande faite par des individus à cheval au nombre de moins de trois, et à pied au nombre de six ou moins, — et la contrebande faite par des individus à cheval au nombre de trois et plus, et à pied en nombre supérieur à six.

Confiscation des marchandises et des moyens de transport, amende égale à la valeur des objets saisis sans qu'elle puisse être au-dessous de 500 francs, et trois jours de prison, tel est le minimum des peines portées par cette loi qui, dans sa disposition la plus sévère, condamne à la confiscation des marchandises et des moyens de transport, à une amende du double de la valeur des objets saisis toutes les fois que cette valeur excède 1,000 francs, et à trois ans de prison.

L'importation frauduleuse des marchandises admissibles par tous les bureaux et tarifées à moins de 20 francs par quintal métrique est punie, conformément à la *loi du 4 germinal an II*, de la confiscation et de 200 francs d'amende.

NOTE 48.— Le fait d'avoir guidé et éclairé des contrebandiers est puni par la loi comme le fait même de contrebande. *Jug. du trib. correct. de Vervins du* 13 *mars* 1839, *et du trib. correct. d'Avesnes du* 21 *juin* 1843.

« Le fait d'avoir espionné des employés des douanes

placés en embuscade pour surveiller les fraudeurs, et de les avoir forcés, en les découvrant, d'abandonner leur poste d'observation, constitue un trouble et une opposition à leurs fonctions, passible de l'amende de 500 francs prononcée par les art. 14 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 et 2 du titre IV de celle du 4 germinal an II. » (*Arr. de C. du 11 décembre* 1843.)

NOTE 49. — C'est ce qui explique comment, pendant la période décennale 1838 à 1847, on n'a compté, dans 22,971 affaires traduites devant les tribunaux correctionnels pour contraventions aux lois de douanes, que 20,814 accusés.

NOTE 50. — « Les préposés doivent toujours, quand ils ont à verbaliser pour cause de rébellion, faire connaître tout ce qui, pour leur propre défense, les aurait obligés d'opposer la force à la force... » *Circul. du* 19 *juin* 1821.

NOTE 51. — *Code pénal, art.* 209 *et suivants.*

NOTE 52. — *Lois du* 28 *avril* 1816; *du* 21 *avril* 1818; *et du* 5 *juillet* 1836.

NOTE 53. — « L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent cette partie du revenu public, soit avant, soit après le jugement. » (*Arrêté du* 14 *fructidor an X, article* 1er.)

On comprend quelle latitude d'action sur les contrebandiers saisis cet arrêté laisse à l'administration, quoique l'exercice du droit de transiger soit soumis à certaines

règles quand il s'agit de condamnations à l'emprisonnement prononcées par jugement définitif.

(Voir ces règles dans le *Code des douanes*, paragraphe 1340 et notes y relatives.)

Les procès-verbaux rédigés par les douaniers font foi jusqu'à inscription de faux, et la plupart des poursuites se motivent par des preuves matérielles ; aussi compte-t-on peu d'acquittements dans les affaires de douanes.

Sur les 20,814 individus poursuivis pour contrebande de 1838 à 1847 devant les tribunaux correctionnels, 672 seulement ont été absous de la plainte.

Je ne comprends pas dans ce dernier nombre les enfants rendus à leur famille par suite du bénéfice qu'ouvre en leur faveur notre Code pénal.

En effet, l'art. 66 ordonne de remettre aux parents, ou d'envoyer dans une maison de correction, selon les circonstances, les accusés âgés de moins de seize ans, *lorsqu'il est décidé qu'ils ont agi sans discernement ;* mais ces termes mêmes, loin de supposer l'innocence des enfants, supposent au contraire leur culpabilité. Or, comme on doit croire innocents les accusés purement absous, je n'ai pas voulu confondre ces deux catégories.

La proportion des acquittements prononcés a été la suivante pour 1,000 affaires poursuivies à la requête :

	Du ministère public.	Des parties civiles.	Des administrations publiques.
En 1846	150	440	40
En 1847	96	361	23

(Voir les *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle.*)

Ces énormes différences proviennent de ce que le mi-

nistère public ne traduit jamais devant les tribunaux que les accusés dont un examen préalable laisse supposer la culpabilité; tandis que les parties civiles, aveuglées par leurs intérêts personnels, intentent souvent des poursuites irréfléchies. Quant aux administrations publiques, elles ne soulèvent, je viens de le dire pour la Douane, que des affaires judiciaires dans lesquelles existent des preuves matérielles, et dans lesquelles font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux de leurs agents. On conçoit, dès lors, qu'elles échouent rarement dans leurs plaintes.

Note 54. — Les préposés des douanes pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà du rayon des frontières de terre ou des deux lieues des côtes, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. *Loi du* 22 *août* 1791.

« Il n'a pas été saisi un kilogramme de coton filé, ni un mètre de tulle à l'intérieur, que la Douane n'ait été guidée par un indicateur. » *Enquête de* 1834, t. III, p. 57. Paroles de M. Gréterin.

Note 55. — *Circulaire du* 7 *décembre* 1836.

Note 56. — *Décision administrative du* 15 *mai* 1820. Voir encore celles *du* 4 *juin* 1836 et *du* 25 *février* 1837.

Cette dernière accorde également une prime de 3 fr. par chaque chien abattu, lorsque son maître cherchait à l'exporter en fraude.

C'est d'elle sans doute que s'autorisent les douaniers pour tuer les chiens qui sortent de France, et que l'on *soupçonne* destinés à faire la contrebande.

Note 57. — *Lettre du ministre des affaires étrangères aux consuls dans les ports de la Méditerranée*, sous la date du 23 novembre 1844.

Note 58. — *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, article *Contrebande*.

Note 59. — Certaines marchandises, je l'ai mentionné plus haut, ne peuvent entrer en France que par un petit nombre de bureaux de douanes. Par rapport à tous les autres bureaux, on dit de ces marchandises qu'elles sont prohibées *localement*.

Note 60. — *Loi du 28 avril* 1816.

« Toutes les marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer et par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers, et autres préposés à la conduite seront solidairement condamnés en l'amende de 500 fr., sauf leur recours contre les marchands et propriétaires lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts. » (*Loi du 22 août* 1791.)

« Si les marchandises dont l'entrée est prohibée sont importées par mer, elles seront confisquées, ainsi que les bâtiments, voitures et animaux servant au transport. » (*Loi du 4 germinal an II.*)

« Par ces mots, *moyens de transport*, il faut entendre les bâtiments, embarcations, voitures, équipages quelconques, chevaux, bêtes de somme, caisses, malles, ton-

neaux, et tous autres moyens servant de véhicule ou de récipient à la contrebande. Les marchandises accompagnées d'expéditions régulières ne sont pas saisissables, alors même qu'elles seraient placées dans le chargement de manière à recouvrir les objets de fraude. » *Circul. du 5 septembre* 1845.

Note 61. — *Lois du 28 avril* 1816, *du 21 avril* 1818 *et du 6 mai* 1841.

Note 62. — *Loi du 28 avril* 1816.

Note 63. — *Enquête de* 1834 *relative à diverses prohibitions*, t. III, p. 110. Déposition de M. Legros.

Note 64. — *Même enquête*, t. Ier, p. 356. Déposition de M. Sédillot.

Note 65. — Le certificat de besoin est celui qui constate que les marchandises ou bestiaux dont on opère le transport sont bien destinés à l'usage et à la consommation du porteur de ce certificat.

Loi du 28 avril 1816.

Lois du 22 août 1791 *et du* 19 *vendémiaire an VI; arrêtés du 25 messidor an VI, et du 22 thermidor an X; ordonn. du 27 juin* 1814.

Note 66. — *Arrêté du 22 thermidor an* X *; ordonn. du 27 juin* 1814.

Note 67. — *Loi du 22 août* 1791.

Note 68. — *Lois du 22 août 1791, du 21 ventôse an VI et du 30 avril 1806.*

Note 69. — « L'industrie tient à la prohibition, et son motif avoué est qu'elle ne peut se passer d'une protection exclusive ; mais le motif caché est que, si la prohibition est éludée par la fraude, ce commerce interlope est exploité par elle avec grand profit ; je vais le démontrer.

« Lorsque la haute police de l'Empire allait fouiller dans les comptoirs, compulser les registres et correspondances, et incarcérer des chefs de maison à Gand, à Bruxelles, etc., n'étaient-ce pas tous grands industriels qui joignaient aux bénéfices de leurs manufactures les profits immenses de la fraude ? La police se chargeait de faire le compte de ces profits, et d'en faire verser une bonne part au Trésor impérial : ces mesures despotiques, odieuses, ont cependant démontré que la fraude se faisait au profit des principaux industriels.

« Le titre VI de la loi du 28 avril 1816 a autorisé la recherche et la saisie, dans l'intérieur, des objets prohibés. Demandez à la Douane si la plupart des saisies qu'elle a opérées en grand nombre n'ont pas été faites chez des industriels.

« Il faut connaître une vérité, c'est que la prohibition excite singulièrement la fraude, et que la fraude parvient à élever les importations au niveau des besoins plus impérieux sous le régime de la prohibition que sous celui des droits modérés.

« Si on veut bien reconnaître cette première vérité, que les importations prohibées forment une branche de commerce d'autant plus considérable qu'il y a prohibition, cherchons qui en a le monopole.

« Le consommateur n'y prend qu'une chétive part de minuties à son usage.

« Le négociant, étranger à l'industrie, ne peut que rarement s'exposer dans ce commerce illicite, parce qu'il est trop à découvert. Supposez que ce négociant offre à la Bourse des tulles et des cotons filés ; bientôt les filateurs et les tullistes s'inquiéteront, et les avis se multiplieront à la Douane contre lui.

« Le monopole de la fraude est donc forcément au profit des industriels qui se procurent par elle les matières premières, les échantillons, les assortiments dont ils ont besoin et qui confondent ces suppléments avec leurs propres produits, de manière à dépister la Douane et à obtenir ces grands bénéfices qui expliquent les fortunes rapides dans certaines indnstries. » (*Enquête de* 1834, *tome* Ier, *page* 194.)

C'était de Suisse que la contrebande tirait autrefois presque toutes les montres qui se vendaient en France. C'est près de la Suisse que nous trouvons établis nos ateliers d'horlogerie, primitivement ouverts pour servir de manteau, de refuge à la fraude.

Beaucoup de filatures et de fabriques du département du Nord passent pour s'occuper de contrebande en même temps et autant que d'affaires industrielles.

Nos fabriques de tulle sont agglomérées près de la Belgique ; et l'on sait quelle quantité de tulle de contrebande il se consomme chez nous.

C'est encore près de la même frontière que nous trouvons les fabriques de piqués, basins, etc., dont la fraude a été fort active.

Les fabriques de mousseline de Tarare n'ont jamais

caché qu'elles avaient besoin et qu'elles se servaient souvent de fils anglais prohibés, etc., etc.

Note 70. — « *Rebats, contre-rebats, rapports de pistes.* Chaque matin, à la pointe du jour, un ou deux préposés, désignés par le chef de la brigade, doivent en parcourir la penthière dans toute sa longueur, afin de reconnaître si elle a été traversée la nuit par des bandes de fraudeurs ; c'est ce qu'on appelle *rebat*. Le *contre-rebat* se fait par les chefs de postes, qui vont eux-mêmes chercher les pistes sur tout le front de chaque penthière, et s'assurer ainsi de l'exactitude des rebats.

« Les rebatteurs, lorsqu'ils n'ont pas leur brigadier avec eux, et qu'il se trouve à proximité, l'informent, en toute hâte, des traces de passage qu'ils découvrent. Celui-ci suit immédiatement la piste avec le nombre de préposés nécessaires, et la fait remonter jusqu'au point de départ des fraudeurs sur la ligne. Si la piste conduit les rebatteurs à la portée d'un poste de ligne intermédiaire, ils en informent le brigadier de ce poste, qui la suit jusqu'en seconde ligne, où il la signale également au chef de poste sur la penthière duquel la bande a passé. Enfin, ce dernier la reprend et la suit à son tour jusqu'à l'extrémité de sa penthière, et même plus loin, s'il existe une brigade de ligne spéciale à laquelle il puisse la signaler. » (*Circulaire du* 10 *mars* 1819.)

Note 71. — On aime assez les anciens soldats, et on les accepte volontiers dans les brigades des douanes.

Note 72. — L'administration aime beaucoup engager dans ses brigades et ses bureaux les fils de ses anciens employés,

---

Note 73. — « Tous préposés des douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port-d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de quinze. Ils seront punis de mort si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port-d'armes. » (*Loi du* 13 *floréal an* XI.)

« Les peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 13 floréal an XI contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. » (*Loi du* 21 *avril* 1818, *art.* 39.)

Note 74. — C'est à Berne que j'ai appris le dicton dont je parle. Il m'a été cité par un ancien conseiller d'Etat du canton.

Les dépositions que je signale se trouvent dans le tome III de l'*Enquête de* 1834, pages 321, 322 et 329; les aveux de M. Gréterin se lisent dans le *même volume*, page 325.

Je remarque encore dans le *même volume*, page 210, les lignes suivantes :

« Les employés inférieurs sont peu rétribués, et il paraît que la distribution des parts qu'ils ont dans les saisies n'est pas faite de manière à ce qu'ils soient désintéressés dans la fraude. »

Cette opinion était celle de M. Mimerel.

Note 75. — *Arrêté du* 9 *fructidor an* V. Voir le *Code des douanes*, § 1357, et notes relatives à ce paragraphe.

Note 76. — *Circul. du* 29 *juillet* 1825, et *Circul. du* 3 *févr.* 1827.

Note 77. — Les beaux tapis sont tarifés, suivant leur mode d'importation : 500 fr. et 517 fr. 50 c. les 100 kilog., non compris le décime.

Note 78. — La théologie ne qualifie point de péché la contrebande. Elle admet que les lois de douanes sont uniquement des lois pénales, c'est-à-dire uniquement sanctionnées par les peines auxquelles s'expose leur violateur, sans engager en conscience vis-à-vis de Dieu.

Cependant elle blâme les contrebandiers comme faisant acte de citoyens insoumis et non dévoués : et les évêques ont toujours sévèrement réprimandé les ecclésiastiques qui se rendent coupables de fraude, parce que ces derniers doivent à leurs paroissiens tous les bons exemples, y compris ceux des vertus civiques qui ne sont en rien contraires aux lois de Dieu ou aux lois de l'Eglise.

Note 79. — Je ne cite que le produit des droits de douanes proprement dits, sans en compliquer le tableau des droits de navigation, taxes sur les sels, etc.

Produit des droits de douanes pour tout le commerce de la France.

ANNÉES.	FRANCS.	ANNÉES.	FRANCS.
1827	95,136,806	1837	106,991,785
1828	105,612,043	1838	112,766,885
1829	101,028,087	1839	106,187,193
1830	99,020,716	1840	116,039,128
1831	93,004,274	1841	131,313,130
1832	102,319,465	1842	139,092,803
1833	102,893,195	1843	145,150,828
1834	102,486,309	1844	153,360,654
1835	103,668,031	1845	153,485,533
1836	106,793,708	1846	155,827,671

Le produit des droits de douanes pour le commerce de la France avec la Suisse a suivi une marche moins régulière.

ANNÉES.	FRANCS.	ANNÉES.	FRANCS.
1827	——	1837	1,159,043
1828	——	1838	1,180,740
1829	1,354,801	1839	1,160,278
1830	1,489,692	1840	1,277,051
1831	1,133,494	1841	1,601,782
1832	1,046,578	1842	1,539,555
1833	1,190,439	1843	1,702,186
1834	1,142,461	1844	1,624,445
1835	1,292,147	1845	1,684,543
1836	1,446,917	1846	1,695,477

Note 80. — Les *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle* n'accusent, de 1828 à 1847 (20 ans), que 47,584 affaires traduites devant les tribunaux correctionnels pour contraventions aux lois de douanes.

Le nombre de ces affaires, quoique variable chaque année, se répartit cependant assez également entre toutes : 2,371 en 1828 ; 2,355 en 1847. Le nombre le plus fort est 2,991 en 1834 ; le plus faible est 1,996 en 1841.

Note 81.— La fraude des tabacs (sauf le cas d'importation flagrante ou d'indices certains de venue de l'étranger) est poursuivie à la requête de l'administration des contributions indirectes, dit la *Circulaire des douanes du 17 septembre* 1837.

Note 82. — Il est à regretter que l'administration des douanes n'ajoute pas à ses résumés de saisies un tableau des frontières, sinon des bureaux, sur lesquelles lesdites saisies ont été opérées ; et un autre tableau indiquant avec certains détails combien de personnes ont été reconnues coupables de fraude, lors même qu'aucune poursuite n'aurait eu lieu à leur égard.

NOTE 83. — Les tableaux que je vais transcrire renferment la preuve de mon assertion.

Il importe de rappeler, à propos de ces tableaux, que les valeurs officielles sont « les valeurs moyennes qui, à la suite d'une enquête dont les résultats ont été approuvés par l'ordonnance du 29 mai 1826, ont été officiellement attribuées à chaque marchandise. » Ces valeurs ont l'avantage de constituer ainsi une unité commune et permanente qui, malgré les variations du prix réel, permet de totaliser et de comparer toutes les marchandises les unes aux autres, à quelque époque que ce soit.

Le commerce général embrasse « tout ce qui, sans égard à la destination ultérieure des marchandises (consommation, entrepôt, réexportation, transit), a été importé en France, et tout ce qui, sans égard à l'origine desdites marchandises (française, étrangère), en a été exporté.»

Le commerce spécial d'importation ne comprend que « ce qui est venu de l'étranger pour entrer dans la consommation intérieure. »

RÉSUMÉ DES MARCHANDISES SAISIES.					RÉSUMÉ exprimé en millions (valeurs officielles) de notre commerce général d'importation et d'exportat. réunies, et de notre commerce spécial d'importat.	
ANNÉES.	VALEURS DES MARCHANDISES SAISIES.				Commerce général d'importation et d'export.	Commerce spécial d'importat.
	à l'importation.	dans l'intérieur.	à l'exportat.	Total.		
1837	479,420	73,220	50,332	602,972	1565.9	569.1
1838	559,529	108,983	69,393	737,905	1893.0	656.5
1839	505,277	124,125	47,039	676,441	1950.3	650.6
1840	444,844	115,612	12,593	573,049	2063.2	747.4
1841	473,899	87,882	5,928	567,709	2186.8	804.6
1842	540,581	88,658	2,718	631,957	2082.3	846.6
1843	502,530	56,873	2,266	561,669	2178.9	845.6
1844	483,984	65,233	1,376	550,593	2339.7	867.4
1845	427,061	92,422	2,378	521,861	2427.5	856.2
1846	387,924	20,038	6,291	414,253	2436.6	920.0
1847	422,076	42,773	7,743	472,592	2613.5	975.9
1848	393,363	9,710	5,953	409,026	2014.9	556.6

On voit que l'importance des saisies, au lieu d'augmenter chaque année, comme notre commerce régulier, devient au contraire de moins en moins considérable.

Ce mouvement inverse s'accorde avec ce que je dis de la diminution constante de la contrebande ; mais, comme il ne s'effectue pas dans les deux sens selon une même proportion, je ne sais ni quel rapprochement, ni quelle conclusion relative on y pourrait trouver.

Du reste, les chiffres ci-dessous témoignent encore mieux qu'il n'existe souvent aucune sorte de rapport entre la marche suivie par la contrebande et celle suivie par le commerce régulier. Cela ne doit nullement étonner, puisque la contrebande qui, comme moyen de communication et d'échange, obéit aux mêmes influences générales que tout autre commerce, subit en outre diverses influences spéciales qu'il me semble inutile d'énumérer de nouveau, et desquelles on doit tenir compte lorsqu'elles viennent compliquer les choses : l'activité et l'habileté de la répression, les modifications du tarif, le chômage des populations, etc., etc.

	1843	1844	1845	1846	1847	1848
THÉ (kilogr.).						
Importations officielles pour le commerce spécial	133182	145969	149473	183983	133275	97839
Saisies faites à l'importation	6	788	264	146	75	7
FILS DE COTON (n° 143 et au-dessus) (kilogr.).						
Importations officielles etc.	63730	62269	44144	41767	27157	8425
Saisies, etc.	288	52	167	129	283	415

	1843	1844	1845	1846	1847	1848
FILS DE LAINE (kilogr.).						
Importations officielles pour le commerce spécial............	4705	7865	6113	15299	12830	1130
Saisies faites à l'importation............	162	703	279	93	343	77
CHALES DE CACHEMIRE (pièces).						
Importations officielles etc................	1243	1430	1879	1395	1308	597
Saisies, etc...........	22	45	9	45	14	0
FOULARDS (kilogr.).						
Importations officielles etc................	32446	32994	30068	25966	21337	6357
Saisies, etc..........	172	804	191	198	135	29
ACIERS (kilogr.).						
Importations officielles etc................	782284	728611	726009	703450	557946	266020
Saisies, etc...........	1036	475	709	1009	2432	473
CHEVAUX ENTIERS ET HONGRES.—JUMENTS (têtes).						
Importations officielles etc................	18571	23217	24132	23581	19592	14235
Saisies, etc.	86	89	113	71	34	142
BOEUFS (têtes).						
Importations officielles etc................	4624	5471	5046	5874	4993	2557
Saisies, etc..........	7	9	0	8	15	0
BÉLIERS, BREBIS, MOUTONS (têtes).						
Importations officielles etc................	127813	154004	149337	143603	102804	63158
Saisies, etc..........	737	395	210	512	800	1121
PORCS (têtes).						
Importations officielles etc................	9306	11014	9863	3453	6702	4820
Saisies, etc..........	28	15	71	15	47	61

Les rapports sont plus réguliers, je le sais, entre le chiffre des importations officielles et le chiffre des saisies de certains autres articles; mais, comme les mêmes incohérences se retrouvent entre les importations officielles et les saisies de beaucoup, ces exemples suffisent pour établir que le rapprochement des deux termes que nous fournissent les tableaux publiés par l'administration des douanes ne donne d'indices précis, ni sur l'activité de la contrebande, ni sur l'efficacité de sa répression.

Note 84. — L'appréciation de M. Gréterin se trouve consignée dans l'*Enquête de* 1834, tome III, page 530. En s'exprimant ainsi, M. Gréterin, à la position officielle duquel on doit avoir égard, motiva son opinion sur des données assez précises et assez sérieuses pour qu'on admette cette évaluation comme aussi approchée que possible.

Note 85.— Je sais que le tulle, les dentelles, etc., pouvant se plier dans tous les sens, sont les marchandises les plus faciles à passer en fraude.

C'est pour cela que j'ai dit : *avec mesure et justesse.*

Note 86.—*Dictionnaire du commerce et des marchandises,* article *Contrebande.*

Note 87.— Les chevaux, que la *loi du* 28 *avril* 1816 avait taxés à 15 francs, furent frappés par la *loi du* 17 *mai* 1826 d'un droit d'entrée de 50 francs, abaissé à 25 par la *loi du* 5 *juillet* 1836 (le décime non compris).

Pendant les neuf années 1827 à 1835, il n'entra en France par voie régulière, et pour son commerce spécial, que 81,013 chevaux hongres et juments, quoique les

craintes de guerre en 1830 et 1831 aient nécessité des achats importants à l'étranger. Le Trésor perçut, pendant cette période, 4,451,486 francs.

Pendant les neuf années 1837 à 1845, on déclara à la Douane 184,809 chevaux hongres et juments ; et, quoique les droits fussent réduits de moitié, le Trésor perçut davantage : 5,098,629 francs.

Note 88. — Autrefois l'importation du sel marin était prohibée, et celle du sel gemme soumise aux droits énormes de 40 fr. les 100 kilog., dans le cas d'apport par navires français, et de 44 fr. dans le cas d'apport par terre, ou par navires étrangers (le décime en sus) : encore ce dernier n'était-il admis, aux termes de la *note* 415 (*Tarif de* 1844), que « en cristaux, c'est-à-dire tel qu'on l'a extrait de la mine, ou qu'il s'est concrété dans des formes par suite de l'évaporation des eaux. »

La *loi du* 28 *décembre* 1848 leva cette prohibition ; la *loi du* 13 *janvier* 1849, confirmée par celle *des* 14 *juin*, 1er *et* 10 *juillet* 1850, établit le tarif aujourd'hui en vigueur.

Sels bruts, par mer, dans les ports de l'Océan et de la Manche :

Sous pavillon français.	1 fr.	75 c.
Sous pavillon étranger.	2	25

Sels blancs obtenus par l'action du feu ou raffinés : par mer, par les ports de l'Océan et de la Manche :

Sous pavillon français.	2 fr.	75 c.
Sous pavillon étranger.	3	25
Par la frontière de Belgique. . . .	2	75

les 100 kilogrammes, le décime en sus.

En 1849, il fut officiellement importé pour notre commerce spécial 121,059 quintaux métriques de sels étrangers.

Cependant le chiffre des saisies à l'importation en contrebande, qui était de 23,476 kilog. en 1846, de 26,329 kil. en 1847, et de 43,953 kil. en 1848, s'éleva pendant ladite année 1849 à 45,387 kil.

Cette augmentation dans le chiffre des captures semble fort extraordinaire après la levée de la prohibition qui existait autrefois, et prouve encore mieux que les saisies ne doivent être admises, comme indice de l'importance probable de la contrebande, que sous les plus grandes réserves : car les renseignements que j'ai recueillis sur nos frontières concluent tous à reconnaître, ainsi que la raison le faisait pressentir, une bien moindre activité dans la contrebande des sels.

Note 89. — « On estime qu'il passe par an pour 12 millions d'horlogerie de la Suisse en France. » (Les tableaux officiels de la Douane accusent une moyenne de 5,583,823 fr. de 1837 à 1846.)

« Il est maintes fois arrivé à nos douaniers de saisir d'un seul coup pour 30, 40, ou 50,000 francs de montres en fraude ; ces énormes pertes sont soutenues et bravées par les négociants suisses, parce qu'ils réalisent, en cas de succès, des bénéfices énormes.

« Le tarif d'assurance est même descendu à 1 fr. 50 c. »

Dictionnaire du commerce et des marchandises, article *Montres*, par M. Sainte-Preuve.

Note 90. — L'horlogerie montée était autrefois prohibée. L'*Ordonnance du 2 juin* 1834 admit l'importation des



montres, en taxant celles à boîtes d'or à 6 pour 100, celles à boîtes d'argent, et celles sans boîtiers (c'est le terme dont se sert le tarif) à 10 pour 100 de leur valeur, décime non compris.

En 1835, il entra en France par voie régulière, pour son commerce spécial, 30,440 montres en boîtes, dont 31 seulement venaient d'autres pays que la Suisse; et pour 20,874 francs de montres sans boîtiers, dans lequel chiffre 20,786 francs figuraient au compte de la Suisse. La Douane perçut 59,655 francs d'une part, et 2,297 francs d'autre part sur ces importations.

Les *Lois du* 2 *juillet* 1836 et *du* 9 *juin* 1845 modifièrent ainsi ces droits d'entrée :

Montres à boîtes d'argent ou de métal autre que l'or :

A roues de rencontre.	1 fr.	10 c. la pièce.
Toutes autres.	1	80

Montres à boîtes d'or :

A roues de rencontre.	3 fr.	10 c. la pièce.
Toutes autres.	4	40
Chronomètres, secondes, etc.	6	»

Montres sans boîtiers, 10 pour 100 de leur valeur. Le décime en sus.

En 1837, l'importation officielle s'éleva, pour les montres en boîtes, à 56,434 pièces ; et, pour les montres sans boîtiers, elle descendit à 3,702 francs. La Douane perçut sur ces divers articles 119,013 francs de droits.

En 1842, il entra 81,221 montres en boîtes, et pour 1,894 francs de montres sans boîtiers. La Douane préleva 223,374 francs sur ces deux sortes de marchandises.

Enfin, pendant l'année 1847, nous reçûmes par voie régulière 89,712 montres en boîtes, dont 89,655 venant

de Suisse, et pour 1,618 francs de montres sans boîtiers venant toutes de Suisse : la Douane perçut comme droits d'importation 255,178 francs.

On voit que la Douane a gagné au nouveau régime ; et je n'ai jamais entendu dire que nos horlogers souffrent plus aujourd'hui de la concurrence légale de la Suisse qn'ils ne souffraient autrefois de sa concurrence contrebandière.

« On vient d'admettre en France, au contrôle, les montres entièrement finies. La mesure qui prescrivait de ne contrôler que les boîtes à moitié finies, semblait devoir anéantir l'importation des montres venues de la Suisse, mais la contrebande trouvait le moyen d'éluder cette difficulté. Les fabricants ou négociants qui voulaient frauder le droit installaient près de la frontière, dans le département du Doubs, par exemple, un petit atelier de boîtiers qu'ils meublaient de un ou deux ouvriers, et ne payaient ainsi qu'une faible patente ; ils expédiaient en France leurs produits non achevés, les présentaient au maire de la commune comme produits sortis de leur atelier suisse-français, se faisaient délivrer le certificat d'origine voulu par la loi, et, sur l'exhibition de cette pièce, faisaient contrôler leurs boîtes au bureau de garantie ; ils les faisaient ensuite revenir en Suisse où elles étaient terminées, et enfin ils les expédiaient pour la France par les contrebandiers. Ajoutons qu'il y a plus d'un fabricant suisse qui marque les boîtes d'un faux poinçon semblable à celui de notre bureau de garantie. »

Dictionnaire du commerce et des marchandises, article *Montres*, par M. Sainte-Preuve.

NOTE 91.

PÉRIODES.	Nombre d'affaires correctionnelles relatives à la Contrebande, pour :	
	LA FRANCE ENTIÈRE.	LE HAUT-RHIN, LE DOUBS, LE JURA ET L'AIN.
1829—1833	12,141	2,083
1843—1847	11,689	1,066

J'ai relevé sur les *Comptes généraux de l'administration de la justice* toutes les affaires correctionnelles poursuivies pour contraventions aux lois de douanes de 1827 à 1847, c'est-à-dire pendant 21 ans.

Ces affaires sont au nombre de 49,759 ; elles se divisent ainsi entre les divers départements de la France :

Allier,	»	Charente,	1
Ardèche,	»	Loiret,	1
Aveyron,	»	Oise,	1
Cantal,	»	Saône-et-Loire,	1
Cher,	»	Vosges,	1
Corrèze,	»	Yonne,	1
Côte-d'Or,	»	Aube,	2
Creuse,	»	Aude,	2
Dordogne,	»	Haute-Loire,	2
Drôme,	»	Haute-Marne,	2
Eure-et-Loir,	»	Tarn,	2
Indre,	»	Gers,	3
Indre-et-Loire,	»	Gard,	4
Landes,	»	Marne,	4
Loir-et-Cher,	»	Seine-et-Marne,	4
Loire,	»	Eure,	7
Lot,	»	Seine-et-Oise,	7
Lozère,	»	Hérault,	10
Maine-et-Loire,	»	Meurthe,	10
Mayenne,	»	Calvados,	12
Nièvre,	»	Gironde,	13
Orne,	»	Ille-et-Vilaine,	13
Puy-de-Dôme,	»	Somme,	13
Sarthe,	»	Charente-Inférieure,	16
Deux-Sèvres,	»	Morbihan,	16
Tarn-et-Garonne,	»	Haute-Saône,	17
Vaucluse,	»	Côtes-du-Nord,	26
Vienne,	»	Seine-Inférieure,	33
Haute-Vienne,	»	Bouches-du-Rhône,	35

Hautes-Alpes,	40	Manche,	205
Vendée,	49	Isère,	268
Lot-et-Garonne,	54	Jura,	312
Haute-Garonne,	60	Seine,	315
Loire-Inférieure,	62	Ain,	680
Basses-Alpes,	69	Aisne,	1459
Rhône,	72	Basses-Pyrénées,	2083
Corse,	91	Pyrénées-Orientales,	2184
Ariége,	92	Bas-Rhin,	2529
Finistère,	100	Doubs,	2620
Pas-de-Calais,	102	Ardennes,	2788
Hautes-Pyrénées,	122	Haut-Rhin,	3115
Meuse,	177	Moselle,	3687
Var,	189	Nord,	25978

Plusieurs de ces départements, l'Ain, le Doubs (grâce, l'un et l'autre, à l'admission par notre Douane des montres suisses), les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, et un peu le Haut-Rhin, ont vu diminuer d'une manière plus ou moins sensible et plus ou moins régulière, pendant la période dont je parle, le nombre de leurs affaires correctionnelles relatives à la contrebande :

Un seul, le Nord, les a vues notablement augmenter, et cela dans une proportion qui ne laisse pas que d'étonner (751 en 1827; 1,468 en 1847).

Quant aux autres, ils présentent des chiffres trop irréguliers pour que j'ose en rien dire. Ainsi le Lot-et-Garonne a subi en deux années seulement (1827 et 1828) les 54 accusations pour lesquelles il figure; la Moselle en a subi 197 en 1827, et 177 en 1847, mais 286 en 1832; les Basses-Pyrénées 56 en 1827, 174 en 1833, 31 en 1836, 128 en 1841, 88 en 1846 et 120 en 1847, etc., etc.

J'ai aussi consulté, comme terme de comparaison, les *Comptes rendus* annuels qu'a publiés l'administration des tabacs pendant la dernière période quinquennale (1844 à 1848). Ces *Comptes rendus* renferment des tableaux qui indiquent par département :

1° Les primes payées pour arrestations de contrebandiers, et pour captures de tabacs détruits ensuite à cause de leur trop grande infériorité.

2° Les quantités de tabacs provenant de saisies achetées par l'administration, pour les employer avec d'autres feuilles dans ses manufactures.

Les départements qui figurent sur ces divers tableaux se classent entre eux, en commençant par les moins chargés, dans l'ordre que voici :

Haute-Loire.
Vendée.
Lozère.
Nièvre.
Creuse.
Loir-et-Cher.
Orne.
Indre-et-Loire.
Vienne.
Deux-Sèvres.
Ariége.
Haute-Marne.
Puy-de-Dôme.
Mayenne.
Hautes-Alpes.
Gard.
Haute-Vienne.
Basses-Alpes.
Isère.
Vaucluse.
Tarn.
Aube, Loire, Yonne, } *même rang.*
Maine-et-Loire, Hautes-Pyrénées, } *même rang.*
Aude.
Aveyron.
Dordogne.
Seine-et-Marne.
Côte-d'Or.
Finistère.
Saône-et-Loire.
Calvados.
Morbihan.
Charente-Inférieure.
Loiret.
Cantal.
Corrèze.
Eure, Hérault, } *même rang.*
Var.
Tarn-et-Garonne.
Loire-Inférieure.
Côtes-du-Nord.
Gers.
Lot.
Seine-et-Oise.
Pyrénées-Orientales.
Jura, Haute-Garonne, } *même rang.*
Oise.
Rhône.
Ain, Landes, Meuse, } *même rang.*
Gironde.
Ille-et-Vilaine, Lot-et-Garonne, } *même rang.*
Marne.
Seine-Inférieure.
Meurthe, Haute-Saône, } *même rang.*
Basses-Pyrénées.
Bouches-du-Rhône.
Manche.

Seine, Vosges, } *même rang.*	Moselle.
Haut-Rhin.	Aisne, Ardennes, Pas-de-Calais, } *même rang.*
Bas-Rhin.	Nord.
Doubs, Somme, } *même rang.*	

On sait que la Corse n'est pas soumise, comme le reste de la France, au monopole de la régie, et que les départements dans lesquels est permise la culture du tabac sont ceux de :

Ille-et-Vilaine.	Nord.
Lot.	Pas-de-Calais.
Lot-et-Garonne.	Bas-Rhin.

Quoique l'ordre indiqué par mes deux tableaux ne soit pas tout à fait le même, les résultats de l'un et de l'autre résumé se confirment, je trouve, plutôt qu'ils ne s'infirment, surtout si l'on a égard aux habitudes de consommation de tabac qui sont spéciales à chacun de nos départements.

Note 92.— Il me serait impossible de rapporter tout ce que j'ai entendu dire sur ce sujet.

J'avoue que certains industriels désireraient, afin de gagner davantage, qu'on adoptât en leur faveur un tarif protecteur ; mais ces intéressés-là se montrent plus faciles qu'en France, et ne forment qu'une faible minorité. Tous les hommes intelligents de la Suisse, même ses fabricants, comprennent que leur pays doit à la liberté une grande partie de ses progrès, et ils ne veulent pas les compromettre par l'expérience d'un autre système, qu'ils estiment d'ailleurs faux et injuste.

Qu'on me permette, comme exemple, de citer quel-

ques-unes des lignes que m'écrivait un des plus honorables négociants de Morges, M. Schopfer, en répondant à plusieurs questions que je lui avais adressées.

« Morges, le 20 août 1850.

« Je crois que chaque fois que des droits élevés en France permettent de payer de bonnes primes aux individus qui introduisent en contrebande, celle-ci se fait sur une large échelle. Dans un temps, la contrebande sur l'horlogerie était considérable, mais je crois qu'elle est aujourd'hui réduite à peu de chose depuis que la France a mis les droits au taux payé en prime aux contrebandiers, et c'est autant que le fisc gagne. Mais il reste les cafés, sucres, tabacs, et tous les articles d'épicerie, certaines étoffes, comme les foulards et cachemires des Indes, sur lesquels la contrebande doit rester assez considérable.

« Le grand mal de la France, c'est que la politique absorbe tout le temps et les facultés de son gouvernement, et vos Chambres paraissent incapables de s'occuper des intérêts matériels du pays. Sur cette question des droits de douanes il y a beaucoup à faire ; rien qu'en abaissant des trois quarts les droits sur les sucres et cafés, objets d'une grande consommation, ces articles de première nécessité entreraient avec de bas prix, comme en Suisse, dans la consommation du peuple ; cette consommation quadruplerait en quelques années, le fisc reviendrait à ses revenus, le consommateur aurait plus d'aisance et de bien-être, mais le plus beau résultat serait un accroissement considérable dans le commerce maritime de la France et un grand débouché pour les produits de votre industrie. »

C'était encore dans ces termes, ou à peu près, que s'exprimaient avec moi, à Bâle, à Berne, à Genève, à Saint-

Gall, à Trogen, etc., des professeurs, des négociants, des membres de la Diète et des grands Conseils cantonaux, d'anciens magistrats, landamann, etc., etc.

« Pourquoi faites-vous donc si peu de blé? » demandais-je dans le canton de Berne à un cultivateur? — « Nous avons plus d'intérêt, me répondit celui-ci, à tirer nos grains de Pologne, d'Allemagne et d'autres pays qui nous les fournissent à meilleur prix que nous ne pourrions les cultiver ici. Alors nous réservons nos terres pour d'autres cultures qui nous sont plus avantageuses. »

Quand les traités de 1815 ouvrirent le continent aux produits anglais, les filatures et les fabriques d'étoffes de coton qui existaient en Suisse coururent les plus grands dangers. Leurs propriétaires ne se découragèrent cependant pas; à force de soins, de travail, d'économie, de persévérance, ils parvinrent à soutenir la lutte, sans recourir au système protecteur qui, je suppose, ne leur aurait pas fait faire d'aussi durables progrès, et dont les rigueurs douanières eussent, du reste, été rendues difficiles par la configuration du pays.

Note 93.— Ce tarif, imprimé en gros caractères, sous forme d'un tableau qui n'occupe qu'une page, établit 458 taxations d'entrée, 37 taxations de sortie, et 8 taxations de transit.

Les objets de haut luxe payent à l'entrée 14 fr. 50 cent. par 50 kilogrammes. Les autres articles doivent seulement de 15 centimes à 7 francs 25 cent. : plusieurs même ne sont tarifés qu'à 15 centimes *par collier*, *soit cheval attelé*, *chaque collier étant calculé à* 15 *quintaux fédéraux* (c'est-à-dire à 750 kilogrammes) *en maximum*.

Cependant beaucoup de suisses trouvent encore ces

droits trop lourds, s'en préoccupent surtout comme d'une menace inccssante faite par un mauvais principe; et voilà que déjà des fraudes sont signalées.

On venait de découvrir à Porentruy, peu de temps avant mon passage dans cette ville, une affaire de contrebande qui, frais et droits compris, était estimée à 30,000 fr. environ.

Note 94.— *Enquête de 1834 relative à diverses prohibitions,* tome I, page 207.

Note 95.— *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, page 2157, article *Tissus de coton.*

Note 96.—Tome III, page 53.

Note 97.— *Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce.*

Observations adressées à la Commission de la Chambre des députés, par Ch. Christofle, 1847, pages 5, 7 etc.

Note 98.— Voir les *Débats* du 25 septembre 1850, et ce que je dirai moi-même plus bas en parlant des tissus.

Note 99.—On compte sur le *Tarif* de 1844 (Voir aussi la note 16): 56 prohibitions d'entrée absolues et 2 prohibitions d'entrée par tout autre mode que par les navires français, tandis qu'on n'y trouve que 12 prohibitions de sortie.

Plusieurs des prohibitions d'entrée s'appliquent même, je l'ai déjà dit, après d'assez courts détails ou après deux spécifications seulement, à tous les autres articles non dénommés du même genre.

On concevrait encore mieux un régime douanier semblable au nôtre si les rigueurs du tarif étaient réservées pour les marchandises ouvrées, et si les matières premières étaient libres ou à peu près de tout droit d'entrée. Mais il n'en est pas ainsi.

La prohibition et la protection ne sont cependant pas aussi puissantes que la liberté à développer l'industrie des peuples.

L'île de Singapore était sans aucune importance. Les anglais en font un entrepôt libre, et, en peu d'années, Singapore devient très-florissante.

Le Zollverein n'a pas nui aux intérêts des États qui sont entrés dans l'Union, quoique l'on ait d'abord craint pour plusieurs un fâcheux résultat.

Je pourrais multiplier les exemples ; rappeler que notre agriculture, notre industrie manufacturière, nos chemins de fer ont besoin de fer à bon marché, et que nos douanes le leur refusent ; expliquer comment nos vins souffrent des représailles qu'ont suscitées partout nos lois prétendues protectrices du travail national, etc., etc. Mais une défense du libéralisme en matière de douanes ne serait pas ici à sa place, puisque je n'ai voulu m'occuper dans ce livre que de la contrebande. Je me bornerai donc, aujourd'hui, à citer quelques lignes d'une remarquable lettre écrite par Richard Cobden dans le *Journal des Economistes* (numéro de mars 1848).

« Le système protecteur était inconnu des anciens, et l'était également des florissantes républiques italiennes du moyen âge. J'ai profité de mon séjour en Italie pour m'informer auprès des gens instruits, toujours si nombreux en ce pays, s'il y avait trace de ce régime dans l'histoire du commerce, antérieurement aux invasions désastreuses

des Espagnols : toujours j'ai reçu une réponse négative. Sans doute il y avait des règlements absurdes, dictés par de fausses idées économiques ; tels que ceux des maîtrises et des corporations ; tels que des priviléges en faveur de certaines réunions d'individus... Mais, quant au système qui consiste à imposer sur les marchandises étrangères des droits destinés à protéger une industrie similaire nationale, c'était une chose tout à fait inconnue..... Ce n'est ensuite qu'au moment de la décadence, et particulièrement sous le règne de Charles-Quint, ce fléau de la civilisation italienne, que l'on voit la prohibition et les restrictions s'introduire dans la politique commerciale de l'Italie .. Les villes Anséatiques, les villes flamandes et hollandaises, où la civilisation commençait à briller au milieu de la barbarie qui couvrait encore l'Europè occidentale, n'y avaient jamais songé. »

Et, pour prouver que ma manière d'envisager les choses est partagée même par des hommes qui appartiennent à l'Administration, je copierai les pages suivantes, empruntées à l'*Histoire de l'Administration en France*, de M. Cl. A. Costaz (t. II, p. 230 et suivantes) :

« Il importe que les manufacturiers et les commerçants redoutent une concurrence ; c'est le moyen d'empêcher qu'ils n'exigent des prix exagérés. Ainsi, au lieu de prononcer des prohibitions, les gouvernements feraient mieux d'établir des droits qui, tout en donnant à leurs manufactures l'avantage sur celles des autres nations, ne seraient pas néanmoins assez considérables pour les délivrer de l'appréhension d'une rivalité : cette mesure produirait encore le bon effet de maintenir la perfection des fabrications, et d'empêcher la contrebande qui, malgré la surveillance la plus active des douaniers, a constamment

lieu, toutes les fois qu'il y a des profits à la faire. Témoin les cotons filés : avant que l'admission en eût été permise, en 1834, nos manufactures de Tarare et de Saint-Quentin tiraient de l'Angleterre ceux dont elles ont besoin pour la fabrication des mousselines superfines. Si elles avaient été réduites à la nécessité de s'adresser à l'étranger, c'est que nos établissements ne produisaient point les numéros très-élevés qu'elles mettent en œuvre. Comme, à aucune époque, elles n'ont manqué de ces numéros, il est évident que les fraudeurs mettaient en défaut la vigilance des préposés de l'administration des douanes.

« Il y a dans les prohibitions et des droits trop élevés un principe subversif de la morale, en ce qu'ils créent la contrebande, qui est la source de maux de plusieurs sortes. La fraude ne nuit pas seulement aux intérêts des hommes industrieux, qu'elle prive d'une partie du débouché de leurs marchandises, et à ceux de l'État, qui ne touche point les sommes dues pour les objets dont l'entrée est permise ; elle entraîne encore le grave inconvénient d'accoutumer les habitants des localités où elle s'effectue à méconnaître l'autorité des lois. Après avoir porté beaucoup d'entre eux à abandonner des travaux réguliers, dans l'exercice desquels ils trouvaient des moyens honorables de subvenir à leurs besoins, elle les transforme en criminels, qu'il devient quelquefois nécessaire de punir des plus grands supplices ; ce qui ne serait point arrivé, si leur cupidité n'avait été vivement excitée par la perspective des profits que procure l'introduction des marchandises prohibées ou grevées de droits trop élevés.

« On a dit, depuis longtemps, que la meilleure prohibition était celle qu'amenait naturellement le bas prix des objets produits. Il est évident que lorsqu'un peuple jouit

de cet avantage, l'étranger ne peut songer à faire des versements frauduleux, puisqu'ils ne lui seraient point profitables. C'est ce qu'a remarqué le ministère anglais dans la discussion qu'a fait naître la révision du tarif des douanes de la Grande-Bretagne, dont le Parlement s'est occupé dans les années 1824 et 1825. Il a encore répondu à des manufacturiers qui lui avaient adressé des réclamations, au sujet de cette révision, qu'en leur donnant, par les droits mis en remplacement du système prohibitif, un avantage de 30, de 20, et même de 10 pour 100, comme on l'avait fait dans la presque universalité des cas, ils jouissaient d'une faveur qui suffisait pour les défendre contre la rivalité des autres nations. Il est certain que les branches d'industrie dont cet avantage n'assurerait point la prospérité seraient peu utiles au pays qui les exploiterait, et qu'alors elles ne mériteraient aucun intérêt, ou n'en mériteraient qu'un bien faible. »

NOTE 100. — Les aciers payent, suivant leur mode d'importation :

Acier en barres	naturel et de cémentation.	60 fr.	— 63 f. 50 c.
	fondu.	120	— 128 50
—	en tôle de toute espèce.	80	— 86 50
—	filé de toute espèce.	100	— 107 50

les 100 kilogr., non compris le décime.

Les ouvrages en acier sont prohibés à l'importation.

NOTE 101. — Les cristaux sont prohibés à l'importation. Je ne sais s'il en est encore aujourd'hui de même ; mais, il y a quelques années, presque tous les cristaux de lustres qu'on employait en France entraient par contre-

bande à travers les lignes de douanes établies sur notre frontière rhénane.

Note 102. — L'importation de la poudre à tirer est prohibée.

L'exportation n'en est permise que sous des conditions prudentes, établies par l'ordonnance du 19 juillet 1829, et que pour les quantités fournies par l'administration des contributions indirectes.

Ce ne sont pas des bandes de fraudeurs qui font pénétrer en France les poudres à tirer étrangères. On n'en trouve non plus de charge complète sur le dos d'aucun porteur arrêté; mais souvent les hommes qui cherchent à introduire un ballot d'autres marchandises ont aussi sur eux une demi-livre ou une livre de poudre. Tel est, pour cet article, le mode de filtration ordinaire.

Note 103. — Comme la librairie coûte assez cher en Suisse, nous ne rencontrons pas sur nos frontières de l'Est l'active contrebande de contrefaçons qui existe sur nos frontières de Belgique.

Note 104. — La sortie des drilles est prohibée.

Note 105. — La sortie des écorces à tan est prohibée.

La sortie des grandes peaux fraîches est frappée d'un droit de 16 fr. par 100 kilos; celle des petites peaux, d'un droit de 20 ou de 46 fr., selon l'espèce, non compris le décime.

Note 106.— On est étonné de tout ce qui figure parmi les saisies à l'importation qu'accuse chaque année l'ad-

ministration des douanes à la suite de son *Tableau général du commerce de la France*.

Voici quelques exemples :

En 1843	1,200 kilog. de cailloux.
En 1844	1,900 kilog. de moellons.
En 1845	15,000 kilog. de plâtre en pierres.
En 1846	32,580 kilog. de houille.
En 1847	6,280 kilog. de marbre brut et ouvré.

Tous les ans, du reste, ce sont de la viande de boucherie, des produits de pêche, des pommes de terre, de la poterie, des fourrages, etc., etc., en quantités variables.

On retrouve aussi les mêmes marchandises sur les tableaux de saisies à l'importation et sur les tableaux de saisies à l'exportation : des fourrages, des farineux alimentaires, des chevaux, voire des fils et tissus de chanvre, de laine, de coton, etc.

Note 107. — *Déposition de M. Blain*, tome III, page 576.

Note 108.—L'importation des tabacs en feuilles et celle des tabacs fabriqués sont prohibées, à moins que ces tabacs ne soient achetés pour le compte de l'administration.

« Néanmoins le ministre des finances peut autoriser, sous la condition d'un droit spécial, l'importation des petites provisions de tabac, de santé ou d'habitude. » (*Loi du 7 juin* 1820).

Note 109. — L'employé supérieur dont je parle établissait sans doute ses calculs d'après les tableaux publiés par l'administration des douanes.

En effet, sur 2,616,938 fr., somme à laquelle s'élève

le total des saisies à l'importation, pendant les six années qui s'écoulèrent de 1843 (inclusivement) à 1848 (inclusivement), on compte le tabac pour 961,683 fr.

Mais il faut observer que le plus gros volume de cette marchandise la rend plus facile à saisir, et ce serait se tromper fort que de croire proportionnellement aussi nombreuses les captures faites sur les contrebandiers qui alimentent d'autres articles notre marché intérieur.

Voir, à ce sujet, la note 67 et ce que je dis de la fraude des cachemires.

NOTE 110.—« M. de Necker estimait, en 1783, que la « consommation du tabac à fumer n'était que le douzième « de la totalité du tabac vendu. »

Dictionnaire du commerce et des marchandises. Article *Tabac.* M. Rodet.

On voit que les goûts ont changé. Voici, en effet (d'après les *Comptes-rendus* de l'administration), les quantités vendues pendant les cinq années 1841-1845.

ANNÉES.	QUANTITÉS VENDUES DANS TOUTE LA FRANCE.		CONSOMMATION MOYENNE PAR INDIV. POUR TOUTE LA FRANCE.	
	En poudre.	A fumer.	En poudre.	A fumer.
	kilogr.	kilogr.	gramm.	gramm.
1841	6,520,192	9,923,338	195	297
1842	6,608,674	10,147,819	194	298
1843	6,717,267	10,272,223	197	302
1844	6,743,337	11,664,611	198	313
1845	6,728,580	11,273,682	198	331

NOTE 111.—Voici, d'après les *Comptes-rendus* publiés par l'administration des tabacs, les produits des ventes effectuées (tabacs de toute sorte) :

Années 1815	55,310,470 francs.
1820	63,608,095
1825	67,154,755
1830	67,085,154
1835	74,212,528
1840	94,354,035
1845	111,409,615
1846	115,526,647
1847	117,083,416
1848	115,765,878

Ces chiffres diffèrent un peu de ceux que je trouve dans les *Règlements définitifs des budgets* :

Années 1845	111,899,915 francs.
1846	116,057,786
1847	117,698,319

Si tous les monopoles étaient aussi fondés en raison et aussi productifs, il n'y aurait qu'à applaudir.

Voici, toujours d'après les *Comptes-rendus* de l'administration des tabacs, le total des consommations individuelles faites dans nos divers départements pendant les cinq années 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848. Ces consommations moyennes sont calculées sur le nombre officiel des habitants et les quantités de tabac (de toute sorte) vendues par la régie :

	gram.		gram.
Aveyron,	782	Hautes-Pyrénées,	1,197
Lozère,	832	Ardèche,	1,205
Tarn,	885	Cantal,	1,215
Haute-Loire,	897	Aude,	1,248
Ariége,	908	Vienne,	1,265
Charente,	925	Indre,	1,294
Gers,	935	Lot-et-Garonne,	1,302
Dordogne,	1,004	Vendée,	1,311
Deux-Sèvres,	1,012	Corrèze,	1,319
Lot,	1,024	Orne,	1,355
Puy-de-Dôme,	1,077	Creuse,	1,359
Tarn-et-Garonne,	1,110	Somme,	1,385
Allier,	1,155	Landes,	1,458
Charente-inférieure,	1,169	Ain,	1,478

	gram.		gram.
Nièvre,	1,534	Loiret,	2,382
Hautes-Alpes,	1,575	Gard,	2,425
Cher,	1,588	Eure-et-Loir,	2,458
Haute-Garonne,	1,594	Gironde,	2,484
Aube,	1,601	Ardennes,	2,492
Manche,	1,667	Mayenne,	2,501
Yonne,	1,668	Jura,	2,580
Haute-Vienne,	1,674	Hérault,	2,640
Indre-et-Loire,	1,680	Ille-et-Vilaine,	2,663
Haute-Marne,	1,727	Meurthe,	2,778
Isère,	1,729	Seine-et-Marne,	2,789
Loir-et-Cher,	1,767	Vosges,	2,879
Calvados,	1,774	Doubs,	2,917
Aisne,	1,800	Vaucluse,	3,153
Drôme,	1,819	Morbihan,	3,215
Saône-et-Loire,	1,820	Côtes-du-Nord,	3,229
Basses-Alpes,	1,847	Seine-et-Oise,	3,446
Pyrénées-Orientales,	1,896	Rhône,	3,726
Basses-Pyrénées,	1,909	Seine-Inférieure,	3,778
Maine-et-Loire,	1,984	Finistère,	3,794
Loire-Inférieure,	2,038	Moselle,	3,796
Sarthe,	2,058	Var,	3,994
Côte-d'Or,	2,062	Bas-Rhin,	4,715
Meuse,	2,091	Haut-Rhin,	5,651
Eure,	2,129	Bouches-du-Rhône,	6,047
Marne,	2,134	Seine,	6,369
Oise,	2,170	Nord,	7,870
Haute-Saône,	2,242	Pas-de-Calais,	8,293
Loire,	2,366	France entière,	2,637

On remarquera que la Corse ne figure pas sur ce tableau : le monopole des tabacs ne lui est pas applicable.

Quant à l'ordre dans lequel se présentent les autres départements, il prouve des différences d'habitudes locales et de richesse ; mais il n'indique nullement, comme on aurait pu le supposer, quelle est l'importance de la contrebande qui s'y fait.

Note 112.—Delle est un chef-lieu de canton du département du Haut-Rhin.

NOTE 113.—D'après la *Loi du* 28 *avril* 1816, *article* 215, les quantités de tabac de la régie inférieures en poids à un kilogramme peuvent circuler en France sans être accompagnées d'aucune expédition.

NOTE 114. — De 1837 à 1846 la France a exporté en Suisse les quantités suivantes de tabac :

Tabac étranger en feuilles. . .	2,776,755 kilog.
Tabac français en feuilles. . . .	4,330,813
Tabac étranger fabriqué. . . .	1,886,931
Tabac français fabriqué. . . .	4,024

NOTE 115. — Voici le tarif applicable aux principales denrées coloniales :

Sucre.—Les 100 kilog., *des colonies françaises* (admissible seulement en importation par navires français), de 38 fr. 50 cent. à 54 fr., selon les provenances, le décime en sus. *Etranger*, de 60 à 95 francs par navires français, de 85 à 105 francs par toute autre voie; le décime en sus.

Le sucre raffiné est prohibé; c'est lui surtout qu'on importe en grandes quantités.

Café. — Les 100 kilog. : *des colonies françaises et de nos établissements d'Afrique*, de 50 à 78 fr.; le décime en sus. *D'ailleurs*, de 78 à 100 fr. par navires français, 105 fr. par toute autre voie; le décime en sus.

Cacao.— Les 100 kilog. : de 40 à 105 fr., selon le mode d'importation et le pays de provenance; le décime en sus.

Poivre.—Les 100 kilog. : de dix à 105 fr., selon le mode d'importation et le pays de provenance; le décime en sus.

Thé.—Le kilogr. : de 1 fr. 50 c. à 6 fr., selon le mode d'importation et le pays de provenance; le décime en sus.

Il est heureusement question de modifier les droits qui grèvent aujourd'hui les sucres et les cafés.

Ce que je puis faire de mieux pour dire où en est ce projet, c'est de copier, dans *la Patrie* du 8 février, un article de M. J. Garnier.

« TARIF DES SUCRES ET DES CAFÉS.

« Voici enfin venir la question du tarif des sucres et des cafés, par un rapport de la Commission de l'Assemblée sur une proposition de MM. Desjobert et Levavasseur, laquelle a provoqué un projet de loi ministériel dont ont été saisis, l'an dernier, le Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et le Conseil d'Etat.

« Nous nous bornons à donner aujourd'hui les conclusions auxquelles la Commission s'est arrêtée.

« La Commission opère le dégrèvement en quatre périodes annuelles, et établit les droits par 100 kilogr., comme suit :

SUCRE.	1re année.	2e.	3e.	4e.
Indigène,	44 50	39 »	33 50	28 »
Colonial,	41 50	33 50	28 »	28 »
Etranger,	55 50	50 »	44 50	39 »

« En outre, les sucres des colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance payeraient 3 fr. de moins que les sucres des colonies de l'Amérique ; — les sucres étrangers venant de l'Inde payeraient 3 fr. de moins que les autres sucres étrangers ; — les sucres étrangers provenant des entrepôts payeraient 10 fr. de plus que le droit porté au tarif pour les sucres étrangers ; — les sucres étrangers, venant par navires étrangers, payeraient 15 fr. de plus que les sucres étrangers importés par navires français.

« Le gouvernement avait proposé :

« Pour les sucres indigènes et pour les sucres des colonies d'Amérique, les chiffres de 40 fr., 35 fr., 30 fr. et 25 fr. ;

« Pour les sucres des colonies au delà du cap de Bonne-Espérance, la même échelle, avec des chiffres diminués de 4 fr., soit : 36, 31, 26 et 21 fr. ;

« Pour les sucres étrangers, des droits différents, suivant qu'ils viennent de l'Inde, d'ailleurs hors d'Europe, des entrepôts, par navires français ou par navires étrangers, comme suit :

« Sucres venant par navires français :

De l'Inde................	51	46	41	36
D'ailleurs, hors d'Europe...	55	50	45	40
Des entrepôts............	65	60	55	50
Par navires étrangers......	70	65	60	55

« Dans le projet de la Commission, les sucres raffinés des fabriques de France ou des colonies payeraient également 20 centièmes en sus du droit applicable au sucre non raffiné. Dans le projet du gouvernement, la proportion de ce droit devait être établie par un règlement d'administration publique. Dans les deux projets les sucres raffinés à l'étranger sont prohibés.

« Dans les deux projets, le mode d'échantillonage sera arrêté par un décret présidentiel. Dans celui de la Commission, le rendement de sucre est fixé à 73 pour 100 sur les sucres mélis ou quatre cassons, et à 76 pour 100 sur les sucres lumps.

« Pour les cafés, la Commission propose le tarif suivant :

Café des colonies au delà du Cap...........	40 fr.
— des colonies françaises d'Amérique.....	73
— de l'Inde et de l'Afrique occidentale.....	73
— d'ailleurs, hors d'Europe.............	90
— des entrepôts...........	100
— par navires étrangers................	105

« Avec cette condition que les droits seraient réduits d'année en année, pendant six ans, de 3 fr. pour le café de l'Inde et de l'Afrique occidentale, et de 5 fr. pour le café des autres provenances, les colonies françaises exceptées.

« C'est le tarif proposé par le gouvernement.

« Il est bon de rappeler qu'en vertu de la loi du 2 juillet 1844, qui a établi l'égalité de droits entre le sucre colonial et le sucre indigène, le tarif de ces droits est ainsi établi depuis le 1er août 1847 :

		fr.	c.
Sucre de Bourbon,	1er et 2e type,	45	»
—	dito au-dessus du 2e type,	47	50
—	d'Amérique, 1er et 2e type,	49	50
—	dito au-dessus du 2e type,	54	»

« Cette loi n'a rien changé au tarif des sucres étrangers qui, depuis 1840, payent des droits variant de 65 à 105 fr., selon qu'ils sont plus ou moins blancs, et qu'ils viennent de l'Inde, d'ailleurs hors d'Europe, des entrepôts, par navires français ou par navires étrangers. »

NOTE 116. — « Je ferai remarquer que la fraude sur le sel, le sucre et le café ne pénètre pas au delà du rayon de la frontière, et qu'elle se borne à alimenter la consommation de ce même rayon. » M. Gréterin, *Enquête de* 1834, tome III, page 205.

NOTE 117. — Durant les six années 1843—1848, la Douane a saisi 340,176 kilos de café dont on tentait l'importation frauduleuse.

Cet article est toujours celui qui, après le tabac, figure sur les tableaux des saisies pour le chiffre le plus fort, et de beaucoup.

Durant la même période 1843—1848, la Douane n'a capturé que 71,406 kilos de sucre ; et cependant, sur la frontière française, comme en Suisse, on ne me parlait pas moins de la contrebande des sucres que de celle des cafés.

Note 118. — Excepté le nankin de l'Inde importé par navires français, qui paye 5 fr. par kilog. ; et les dentelles fabriquées à la main ou aux fuseaux qui, comme les dentelles de fil appliquées sur tulle de coton, payent 5 pour 100 de leur valeur ;

Tous les tissus de coton sont prohibés à l'importation.

Les notes suivantes donnent les tarifs des autres tissus.

Note 119.— Les marchandises auxquelles la loi accorde des primes d'exportation sont les suivantes :

Sucre raffiné.
Acide nitrique.
Acide sulfurique.
Meubles d'acajou et feuilles de placage.
Sel ammoniac.
Viandes salées.
Beurre salé.
Chapeaux fins apprêtés, de paille ou d'écorce, à tresses engrenées.
Peaux apprêtées.
Cuivre préparé, pur ou allié de zinc.
Plomb battu ou laminé.
Soufre épuré ou sublimé.
Savons.
Machines à vapeur des navires.
Fils de coton.
Tissus de coton.
Fils de laine.
Tissus de laine.

Note 120. — Les broderies ne sont pas nommées dans notre tarif des douanes ; mais les broderies sur coton sont prohibées à l'importation, comme toutes les étoffes de coton étrangères ; et les broderies en fils de coton sur tissus de lin ou de chanvre le sont également par les *Lois des* 10 *brumaire an V*, 30 *avril* 1806, *et* 28 *avril* 1816.

Les mouchoirs brodés en fil de lin suivent le même régime que les autres, c'est-à-dire qu'ils payent les mêmes droits que la toile, *selon leur espèce.*

Les broderies en fil de lin sur tissus de lin ou de chanvre ne sont donc pas prohibées. C'est le coton ajouté par la broderie, et non pas la main-d'œuvre, qui est frappé de prohibition.

Voir à ce sujet le *Tarif général de* 1844, note 567.

NOTE 121. — Le Bregenzerwald est la partie du Tyrol qui, située près du lac de Constance et du canton d'Appenzell, avoisine Brégenz.

NOTE 122. — Il faut observer que ma phrase n'établit de comparaison qu'entre les hommes de Brégenz et les autres hommes qui peuvent broder pour les négociants suisses de Saint-Gall. Je ne prétends donc pas que les hommes de Brégenz brodent mieux que les femmes qui travaillent pour ces mêmes négociants.

NOTE 123. — *Dictionnaire du commerce et des marchandises,* article *Blondes.*

NOTE 124. — *Enquête de* 1834, tome III, page 464.

NOTE 125.—Le tulle est prohibé à l'importation, comme tous les autres tissus de coton.

NOTE 126. — *Enquête de* 1834, tome III, page 530.

Cette estimation fut répétée (page 552) par M. Leblond. Mais M. Mimerel (page 217), regardant une semblable proportion comme exceptionnelle, attribua l'énorme activité de la contrebande des tulles à la crise dont souffraient alors les usines anglaises.

NOTE 127.—Excepté les couvertures, les tapis de pied, le burail et le crépon de Zurich, la toile à blutoir sans coutures, et la passementerie et rubanerie de pure laine ou mélangée de fil et poil, tous les tissus de laine sont prohibés à l'importation. Par conséquent cette prohibition pèse sur les draps, casimirs, mérinos, mousselines, stoffs, châles, flanelles, molletons, etc., etc... « et généralement, dit la *note* 556 *du Tarif de* 1844, sur tous les tissus de laine pure ou mélangée autres que ceux qui, étant nommément tarifés, figurent dans le tableau des droits. »

NOTE 128. — Les tissus de cachemire, autres que les châles fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, sont tous prohibés à l'importation.

Avant 1834 les châles de cachemire des Indes étaient également repoussés par nos douanes.

La *Loi du* 2 *juin* 1834 en autorisa l'importation, moyennant un droit de 20 pour 100 *ad valorem*.

La *Loi du* 2 *juillet* 1836 tarifa les châles longs et les châles carrés de 180 centimètres et au-dessus au droit de 150 fr. la pièce ; les châles carrés de moindre dimension et les écharpes à 80 fr. la pièce.

Les *Lois du* 6 *mai* 1841 et *du* 9 *juin* 1845, actuellement encore en vigueur, ont réduit les droits à 50 fr. pour les

écharpes et petits châles, à 100 fr. pour les grands châles carrés et châles longs ; le décime en sus.

D'après les tableaux publiés par l'administration des douanes, il ne serait entré en France, pendant la période décennale 1837 à 1846, que 8,361 châles et écharpes de cachemire pour la consommation du pays. En 1837 on n'en déclarait que 101 (chiffre le plus faible de la période) ; en 1845 on en déclarait 1,879 (chiffre le plus fort), et 1,395 en 1846.

Malgré la progression assez régulière des déclarations, progression uniquement due à l'adoucissement du tarif, la fraude reste considérable. Il suffit, pour s'en convaincre, de réfléchir au nombre prodigieux de femmes qui, de nos jours, portent des écharpes ou des châles en cachemire des Indes, et de jeter les yeux sur les riches assortiments de ces marchandises qui se trouvent dans beaucoup de nos magasins, surtout dans nos grands magasins de Paris.

Les droits perçus par la Douane n'ont été que de 22,067 fr. en 1834 ; et de 25,839 en 1840. Le tarif devenant moins sévère, ces droits se sont élevés à 62,161 fr. en 1841, et à 192,508 fr. en 1845.

CRÊPES.

Les crêpes et châles en crêpe entrent également beaucoup par contrebande.

Ils sont tarifés au kilogramme :

Crêpes unis.

Des pays d'origine, en droiture. . .	20 fr.	et	25 fr.
D'ailleurs.	25 fr.	et	30 fr.

Crêpes brodés ou façonnés.

Des pays d'origine, en droiture. . . .	34 fr.	et	45 fr.
D'ailleurs.	40 fr.	et	50 fr.

Selon le mode d'importation ; le décime en sus.

Ce régime date de la *Loi du* 9 *juin* 1845.

Auparavant, d'après la *Loi du* 27 *mars* 1817, tous les crêpes payaient indistinctement 34 fr. et 37 fr. 40 c. le kilog., selon le mode d'importation ; le décime en sus.

Aussi les déclarations à la Douane qui, en 1828, montaient seulement à 4 kilog. pour notre commerce spécial, et à 23 en 1844, se sont-elles élevées à 646 en 1845 et à 1,878 en 1846.

Cet exemple prouve de nouveau combien les droits raisonnables valent mieux sur les objets de facile contrebande que les droits excessifs. Car, quoique encore trop forts, ceux payés en 1845 ont produit 31,274 fr., et ceux payés en 1846 ont produit 80,118 fr., au lieu de 192 fr. en 1828, et de 920 fr. en 1844.

FOULARDS.

La *Loi du* 2 *juillet* 1836 taxe ainsi l'importation des foulards :

En écru.

De l'Inde.	6 fr.	et	8 fr.
D'ailleurs.	7 fr.	et	8 fr.

Imprimés.

De l'Inde.	12 fr.	et	15 fr.
D'ailleurs.	14 fr.	et	15 fr.

Par kilogramme, et selon le mode de provenance ; le décime en sus.

D'après la *Loi du* 28 *avril* 1816, les mots *de l'Inde* employés dans le tarif s'appliquent aux pays qui sont situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Note 129. — « Les droits établis par l'art. 15 de la loi du 9 février 1832, sur les marchandises étrangères expédiées en transit à travers le royaume, sont supprimés. » *Loi du* 9 *juin* 1845, art. 6.

L'*Ordonnance royale du* 10 *décembre* 1842 avait déjà supprimé le droit de transit.

Note 130. — Les rubans de soie, même ceux de velours, sont passibles par 100 kilog. de droits d'importation tarifés à 800 fr. et 817 fr. 50 c., selon le mode d'importation; le décime en sus.

Je ne puis apprécier en aucune manière les quantités de rubans que la Suisse exporte par d'autres voies que notre transit; mais, si son commerce général fait d'aussi rapides progrès que son commerce à travers la France, Saint-Etienne ne tardera pas à se plaindre de la concurrence de Bâle.

C'est ce que prouvent les chiffres suivants :

En 1827, nous exportions 203,185 kilog. de rubans de soie, la Suisse n'en importait en France pour y être consommés et pour en être expédiés sur d'autres pays (commerce général) que 26,511 kilogrammes.

En 1840, nous exportions 244,321 kilog.; la Suisse nous en importait déjà 106,164.

En 1846, nous exportions 292,582 kilog.; la Suisse nous en importait 139,897.

En 1848, enfin, elle parvenait à nous en importer 215,588 kilog., tandis que nous n'en exportions plus que 278,272.

Je sais qu'il faut tenir compte de nos bouleversements politiques; mais comme, en 1847, nous n'exportions que 302,652 kilog., tandis que la Suisse nous expédiait 187,203,

on voit que les progrès de cette dernière ont été beaucoup plus rapides que les nôtres.

Chose digne de remarque ! Les fabricants de Bâle prétendent que les fabricants anglais leur font une concurrence plus dangereuse, depuis que l'Angleterre a renoncé à son régime protectionniste pour adopter un tarif plus libéral.

Note 131. — C'est un fabricant de Bâle qui m'a certifié avoir vu, à Paris, ses propres rubans vendus comme venant de Saint-Etienne. La fabrique de cet habile industriel produit, en effet, aujourd'hui des rubans aussi beaux et aussi heureusement dessinés que ceux tissés dans nos meilleurs ateliers.

Note 132. — Dans cette fabrique on tisse les rubans unis avec de la soie grège : on ne décreuse et on ne teint qu'après que le tissage est terminé.

Une des opérations les plus curieuses est celle du pliage. Les rubans sont pliés et empaquetés, non pas selon le goût individuel du fabricant, mais de diverses manières, conformément au goût et aux usages particuliers des pays dans lesquels on expédie.

Note 133. — Autrefois la prohibition était générale et absolue. L'*Ordonnance du 2 juin* 1834 et la *Loi du 2 juillet* 1836 ont établi une exception en faveur des cotons filés écrus, du numéro 143 (système métrique) et au-dessus. L'introduction de tous les autres reste prohibée.

Voici le tarif appliqué par kilogr., suivant les modes d'importation :

Fil écru n° 143	Simple. . . .	7 fr.	et	7 fr. 70 cent.
	Retors. . . ,	8 fr.	et	8 fr. 80 cent.

Le décime en sus.

Pendant les sept derniers mois de 1834, il entra officiellement pour notre commerce spécial 31,685 kilog., et de 1837 à 1846, année moyenne, 59,699 kilog.

NOTE 134.—Je trouve les lignes suivantes dans le *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, que publia mon père en 1840 (tome II, page 216) :

« Le filage exige une chaleur d'autant plus forte qu'on fabrique des fils plus fins : sans cela ils se briseraient à chaque instant. Il faut de 15 à 16 degrés pour les gros fils, de 18 à 20 pour ceux de grosseur moyenne, et jusqu'à 24 et même 25 degrés pour les fils les plus fins. Ces températures ne favorisent pas moins la bonne et facile fabrication que l'absence de tout courant d'air.

« J'ai été frappé, dans quelques filatures du nord de la France, où l'on me disait fabriquer des fils très-fins, de la faible température des ateliers du filage. Mais, si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, on n'y fabriquait que des fils communs, et ceux des numéros élevés que les propriétaires livraient au commerce, comme produits par eux, n'étaient que des fils étrangers introduits en contrebande. »

NOTE 135. — Antérieurement à 1816, le bétail était exempt de tous droits d'entrée.

La *Loi du* 28 *avril* 1816 établit le tarif suivant :

Bœufs et taureaux.	3 fr.		Par tête.
Vaches, génisses et bouvillons. .	1 fr.		—
Veaux	»	25 cent.	—

Le décime en sus.

La *Loi du 27 juillet* 1822 suréleva ainsi les droits d'importation :

Bœufs	50 fr.	Par tête.
Taureaux, bouvillons et taurillons	15 fr.	—
Vaches	25 fr.	—
Génisses	12 fr. 50 cent.	—
Veaux	3 fr.	—

Le décime en sus.

Le 28 août 1843, intervint avec le roi de Sardaigne un traité à la suite duquel les droits ci-dessous, confirmés par la *Loi du 9 juin* 1845, furent exceptionnellement appliqués aux bestiaux provenant des États sardes :

Bœufs, pesant	400 kil. ou plus	40 fr.	Par tête.
	300 kil. et moins de 400	35 fr.	—
	200 kil. et moins de 300	25 fr.	—
	150 kil. et moins de 200	17 fr. 50 c.	—
Taureaux, bouvillons et taurillons		11 fr.	—
Vaches, pesant	300 kil. ou plus	20 fr.	—
	200 kil. et moins de 300	12 fr. 50 c.	—
	150 kil. et moins de 200	8 fr. 75 c.	—
Génisses		9 fr.	—
Veaux		2 fr. 40 c.	—

Le décime en sus.

La *Loi de* 1822 avait tarifé ainsi :

Bélicrs, brebis et moutons	5 fr.	Par tête.
Agneaux	» 30 c.	—
Boucs et chèvres	1 fr. 50 c.	—
Chevreaux	» 25 c.	—
Porcs	12 fr.	—
Cochons de lait	» 40 c.	—

Le décime en sus.

NOTE 136.—Je trouve les renseignements suivants dans l'*Histoire d'un grain de blé et d'une tête de bétail*, que vient de publier M. Louis Millot (page 95).

La consommation annuelle de la viande, par individu, s'élèverait en moyenne à

68 kil. en Angleterre.	88 kil. à Londres.
42 kil. en Belgique.	58 kil. à Bruxelles.
25 kil. en France.	

De son côté, M. Joubert, ancien directeur de l'octroi de Paris, dans un excellent article donné par le *Journal des Débats* le 10 octobre 1850, estime cette consommation à

61 kil. pour Paris.
45 à 55 kil. pour nos grandes villes.
35 kil. dans le département de Seine-et-Oise.
20 kil. seulement, pour toute la France.

Je sais que ces évaluations et ces comparaisons ne sont qu'approximatives, et que rien de mathématique ne peut être affirmé à cet égard; mais je suis enclin à regarder comme vraisemblables les chiffres que je viens de copier.

NOTE 137.—« Le prix de la viande a augmenté en France de 23 pour 100 depuis le commencement du siècle. » (*Histoire d'un grain de blé et d'une tête de bétail*, page 85.) Dans les grandes villes où le commerce de la boucherie est organisé en monopole, le monopole des bouchers n'a pas peu contribué à élever le prix de la viande. La preuve de cette assertion ressort évidemment de la différence qui existe entre le prix de la bête sur pied et le prix de la viande dépecée. Mais cela n'en est point l'unique cause.

Le prix du bétail augmente aussi dans les pays qui avoisinent la France.

Pour élever beaucoup de bétail il faut, ou de spacieux pâturages naturels, comme les savanes de l'Amérique, ou une agriculture très-savante et très-perfectionnée. Les

pays qui se trouvent dans des conditions intermédiaires ne peuvent pas avoir un grand nombre de bêtes à cornes.

NOTE 138. — *Ordonnance du 28 juillet* 1822.

NOTE 139. — *Même ordonnance.*

NOTE 140. — *Règlement du 15 juillet* 1825; articles 2-5 et 14.

NOTE 141. — *Circulaire manuscrite du 28 octobre* 1829.

NOTE 142. — Aussi ne voit-on pas figurer les bœufs et vaches pour un gros chiffre sur les tableaux de saisies que publie l'administration des douanes.

NOTE 143. — Lecture faite le 3 novembre 1849 à l'Académie des sciences morales et politiques. (Voir le *Compte-rendu des séances* de cette Académie, numéro de décembre 1849, page 388, et le *Moniteur* du samedi 9 mars 1850, p. 811, troisième colonne, deuxième alinéa.)

NOTE 144. — Je lis en effet dans le *Code des douanes*, t. II, page 66, les lignes suivantes, relatives au compte ouvert :

« Les détenteurs de bœufs et vaches, habitant les deux kilomètres et demi en deçà des bureaux et brigades formant la première ligne des douanes, ou ceux établis sur certains points, entre cette ligne et l'étranger, devront faire, au bureau le plus voisin de leur domicile, la déclaration du nombre, de l'espèce et de la qualité des pièces qu'ils ont actuellement à l'étable.

« Cette déclaration formera la base d'un compte ouvert... Les augmentations provenant de reproductions sur place seront déclarées dans la quinzaine pour être inscrites au dit compte ouvert. »

La *Loi du* 17 *mai* 1826 ayant supprimé la distinction de *gras* et de *maigre* qui existait autrefois, il n'y a plus lieu à s'inquiéter de la qualité du bétail.

Quant au signalement, on voit que les termes qui précèdent et qui sont empruntés dans le *Code des douanes* à l'*Ordonnance du* 28 *juillet* 1822, n'en font aucune mention.

Du reste, l'aveu d'abus m'a été fait par un employé des douanes avec lequel je causais de la contrebande des bestiaux. Cet employé m'a, de lui-même, fait remarquer le silence de la loi, qui n'impose le signalement que dans les passavants et acquits-à-caution.

NOTE 145. — Ces lignes sont empruntées au travail que je cite dans la *note* 143.

Je ne saurais me dispenser d'ajouter ici que, sous l'Empire, alors que les pays voisins étaient devenus nos provinces, la concurrence des industriels des pays incorporés n'a pas ruiné, n'a pas empêché de se développer notre industrie propre.

NOTE 146. — Je sais tous les inconvénients et tous les dangers que présentent, surtout dans les circonstances politiques et financières où nous nous trouvons, de brusques modifications au régime des impôts. Par conséquent je sais avec quelle mesure, avec quelle prudence, on devrait entreprendre en France les réformes douanières que l'Angleterre a si heureusement et si avantageusement accomplies.

NOTE 147. — Voir le *Journal des Economistes*, numéro du 15 novembre 1850.

NOTE 148. — Voir les *notes* 87, 90 et 128. On pourrait multiplier beaucoup les citations.

NOTE 149. — Le *Tableau décennal du commerce de la France* indique le même chiffre ; mais les éditions annuelles du *Tableau général* portent un chiffre un peu moins fort : 217,421,597 fr.

C'est dans le *Compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice* 1845, *rendu par le ministre secrétaire d'Etat des finances*, et dans le *Compte définitif des dépenses du ministère de l'agriculture et du commerce* (*Exercice* 1845), que je trouve les diverses sommes imputables, selon moi, en défalcation du total perçu, au *débit* de l'administration des douanes.

NOTE 150. — Aujourd'hui, par suite de la réduction des droits sur le sel, cette recette figure dans les comptes de l'administration des douanes pour un chiffre beaucoup moindre.

L'allégement de la taxe n'en multipliera cependant guère l'usage, parce que les immunités dont jouissait le sel destiné à la pêche, aux fabriques de soude et à l'alimentation des bestiaux, en permettaient autrefois déjà l'emploi dans ces diverses industries.

Il y aura moins de contrebande, et plus tard, peut-être, quand nos agriculteurs plus instruits utiliseront davantage le sel, une consommation un peu plus considérable ; mais le chiffre de cette consommation sera fort peu modifié par l'alimentation des citoyens.

L'ancienne taxe, quoique un peu lourde, ne l'était pas

assez pour empêcher les ouvriers, même les plus pauvres, de saler leurs aliments : et je ne crois pas qu'un grand nombre d'individus mangent le triple de sel qu'autrefois, parce que l'impôt est aujourd'hui réduit à un tiers.

Si cette réforme eût été appliquée au *sucre*, la mesure aurait été beaucoup plus utile aux vrais intérêts de la population, et, en même temps, beaucoup plus favorable au fisc.

Note 151. — Dira-t-on que ces diverses administrations n'auraient ni plus ni moins de dépenses à faire en n'entretenant aucun rapport avec l'administration des douanes?

Pour la plupart, cette supposition serait inadmissible ; car, le travail diminuant en raison du moindre nombre d'affaires, on pourrait diminuer un peu leur personnel et leurs frais de matériel.

A peine cette excuse serait-elle applicable aux postes, si même elle leur est parfaitement applicable.

Note 152. — Voici, en effet, les chiffres que je trouve dans le *Compte définitif des recettes de l'exercice* 1845, *rendu par le ministre secrétaire d'Etat des finances :*

Valeur officielle des marchandises diverses importées en France (le numéraire et les sucres non comptés) : 793,509,624 francs;

Total des droits perçus sur ces marchandises, y compris les décimes et forts centimes : 100,454,914 francs.

Or, comme les valeurs officielles, qui datent de 1826, sont pour beaucoup de marchandises notablement plus élevées que les valeurs actuelles, il en résulte qu'on a peut-être perçu à titre de droits le septième de la valeur vénale des marchandises importées.

Pendant la même année, on a perçu 14,803,632 fr. de droits sur 14,521,091 fr. de café ; 8,441,880 fr. de droits sur 5,503,800 fr. de sucres étrangers (42,931,279 fr. de droits sur 57,180,839 fr. de sucre des colonies françaises), etc., etc.

Note 153. — « Les fabriques de verreries sont depuis longtemps sous le régime de la prohibition ; et les manufacturiers sont tous d'accord pour déclarer que, se reposant sur cet état de choses, ils n'avaient aucun intérêt à s'enquérir de ce qui se faisait à l'étranger. » *Enquête de 1834 relative à diverses prohibitions*, tome I, page 228.

FIN

ERRATA.

Pages.

2. — Le renvoi n° 2 devrait être placé à la 8e ligne, après les mots : *ce qu'elle se propose.*

9. — Le renvoi qui se trouve à la 10e ligne devrait porter le n° 6, au lieu du n° 8 qui est mis là par erreur typographique.

17. — Le renvoi n° 12 devrait être placé à la 12e ligne, après les mots : *qui n'accompagnent pas les voyageurs.*

20. — Ligne 2 : au lieu de *sept bureaux de garantie*, il faut lire *six bureaux de garantie.* Ces bureaux sont ceux de Paris, de Marseille, de Lyon, de Besançon, de Lons-le-Saulnier et de Bordeaux.

22. — Le renvoi n° 22 devrait être placé après les mots : *leur droit de partage comme capteurs.*

103. — Le renvoi n° 80 devrait être placé à la 11e ligne, après les mots : *comptes généraux de l'adm. de la justice criminelle.*

114. — Ligne 24 : lisez *tandis*, et non pas *andis*. Le *t* de *tandis* a glissé entre la 21e et la 22e ligne.

129. — Le renvoi n° 111 devrait être placé à la 8e ligne, après les mots : *si général et si énorme.*

134. — Ligne 5 : lisez *batz* et non pas *bats.*

145. — Le renvoi n° 133 devrait être placé après les mots : *la masse de fils de coton fins.*

148. — Ligne 7 : lisez *les* et non pas *le* (*propriétaires*).

TABLE.

—

Typographie Hennuyer, Batignolles.

